

**RÉUNION
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
Paris, 5 - 16 septembre 2016**

Liste des participants

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE

Dr Etienne Bonbon

Président
Conseiller scientifique auprès de la
Délégation de l'Union européenne auprès
des Organisations internationales à Paris
12, avenue d'Eylau
75116 Paris
FRANCE
Tél. : +33 1 44 05 31 68
Mèl. : etienne.bonbon@eeas.europa.eu
Mèl. : e.bonbon@oie.int

Prof. Emmanuel Couacy-Hymann

Virologist - Epidemiologist
Laboratoire Centrale de Pathologie
Animale
BP 206 - Bingerville
COTE D'IVOIRE
Mèl. : chymann@hotmail.com
Mèl. : chymann@gmail.com

Dr Gaston Maria Funes

Vice-président
Avenue Louise 225, 1050 Brussels
Counsellor for Agricultural Affairs
Embassy of Argentina to the EU
BELGIQUE
Mèl. : funes@agricola-ue.org

Prof. Salah Hammami

Epidemiologist & Virologist
Services of Microbiology-
Immunology & General Pathology
National School of Veterinary
Medicine
Sidi Thabet -2020
TUNISIE
Tél. : + 216 71 552 200
Mèl.* : hammami.salah@iresa.agrinet.tn
Mèl. : saleehammami@yahoo.fr

Prof. Stuart MacDiarmid

Vice-président
Principal Adviser
Risk Analysis and
Adjunct Professor in Veterinary
Biosecurity
(Massey University)
Ministry for Primary Industries
P.O. Box 2526, Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : +64-4 894.0420
Mèl. : Stuart.MacDiarmid@mpi.govt.nz

Dr Masatsugu Okita

Deputy Director
Animal Health Division
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8950
JAPON
Mèl. : masatsugu_okita@nm.maff.go.jp

SIÈGE DE L'OIE

Mme Ann Bakchouse

Chef
Service des Normes
Mèl. : a.backhouse@oie.int

Dr Tomoko Ishibashi

Responsable, Développement des
normes et management transversal
Mèl. : t.ishibashi@oie.int

Dr Gillian Mylrea

Adjointe
Service des Normes
Mèl. : g.mylrea@oie.int

Dr Susan Corning

Consultant auprès de l'OIE
Mèl. : s.corning@oie.int

Dr Jae Myong Lee

Chargé de mission
Service des Normes
Mèl. : j.lee@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo

Chargé de mission
Service des Normes
Mèl. : l.stuardo@oie.int

**RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Paris, 5 - 16 septembre 2016

Ordre du jour

A. ENTRETIEN AVEC LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Bienvenue – Directrice générale

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

C. RÉUNION AVEC LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

D. RÉUNION AVEC LA COMMISSION DES NORMES BIOLOGIQUES

E. RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE (jeudi 8 septembre)

F. EXAMEN DES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

Point 1 Commentaires de portée générale émanant d'États membres

Point 2 Glossaire

- a) Définitions proposées pour révision dans le dernier rapport de la Commission du Code
 - « zone de confinement », « zone indemne », « zone infectée », « zone de protection » et « zone »
- b) Proposition d'une nouvelle définition du terme « agent pathogène »
- c) Révision globale du glossaire

Point 3 Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

Point 4 Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection et d'une infestation dans la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

Point 5 Maladies listées par l'OIE (chapitre 1.3.)

Point 6 Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

Point 7 Projet de nouveau chapitre sur les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (2.X.)

Point 8 Prévention et contrôle des maladies

- a) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)
- b) Projet de nouveau chapitre sur la vaccination (chapitre 4.X.)
- c) Projet de nouveau chapitre sur la gestion des foyers de maladies listées (chapitre 4.Y.)

Point 9 Semence et embryons

- a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)
- b) Collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés produits *in vitro* (chapitre 4.8.)
- c) Transfert nucléaire de cellules somatiques chez le bétail et les chevaux d'élevage (chapitre 4.11.)

Annexe 2 (suite)

- Point 10 Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (chapitre 5.3.)
- Point 11 Santé publique vétérinaire
- a) Le rôle des Services vétérinaires dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (chapitre 6.1.)
 - b) Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.)
- Point 12 Santé publique vétérinaire : zoonoses et sécurité sanitaire des aliments
- a) Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et le contrôle des salmonelles chez les bovins (chapitre 6.X.)
 - b) Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et le contrôle des salmonelles chez les porcs (chapitre 6.Y.)
- Point 13 Bien-être animal
- a) Rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal
 - b) Projet d'article 7.1.X. sur les principes directeurs relatifs à l'utilisation de mesures axées sur les animaux
 - c) Méthodes de mise à mort des reptiles élevés pour leurs peaux et leur viande
 - d) Abattage des animaux (chapitre 7.5.), étourdissement électrique (article 7.5.7.) et mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.)
 - e) Bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair (chapitre 7.10.)
 - f) Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (chapitre 7.11.)
 - g) Bien-être des équidés de travail (chapitre 7.12.)
 - h) Rapport du Groupe ad hoc et projet de chapitre 7.X. sur le bien-être animal et les systèmes de production de porcs
- Point 14 Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)
- Point 15 Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)
- Point 16 Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (projet de nouveau chapitre 8.X.)
- Point 17 Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)
- Point 18 Dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.)
- Point 19 Infection par le virus de la peste porcine africaine (chapitre 15.1.)
- Point 20 Nouveau projet de chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (chapitre 15.X.)
- Point 21 Maladies des équidés
- a) Certificats vétérinaires pour chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé, y compris l'examen du rapport du groupe ad hoc d'experts sur le sujet
 - b) Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (chapitre 12.10.)

F. DIVERS

Point 22 Actualisation du programme de travail de la Commission du Code

Point 23 Autres questions

- a) Réflexion sur l'inclusion de la cachexie chronique des cervidés dans la liste
- b) Examen des conclusions et recommandations adoptées lors de la quatrième Conférence mondiale de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire

Point 24 Dates des prochaines réunions

**Rapport de la réunion conjointe
de la Commission scientifique pour les maladies animales
et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE**

organisée le 8 septembre 2016 au Siège de l'OIE à Paris

Une réunion conjointe de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) a été convoquée le 8 septembre 2016 au siège de l'OIE à Paris. La liste des participants figure à l'annexe 1. La réunion a été présidée par la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE.

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres des deux Commissions en présence, la directrice générale a introduit le Docteur Matthew Stone, nouveau directeur adjoint, et Madame Ann Backhouse, nouvelle chef du service des normes (anciennement désigné par « le service du commerce international »).

La directrice générale a informé les Commissions que le Siège avait pris un certain nombre de mesures pour répondre à des requêtes précédemment déposées par des États membres, et notamment 1) l'accès direct aux rapports des groupes ad hoc sur le site Internet de l'OIE et 2) l'alignement des *Codes* et des *Manuels* en matière d'ajout des dates de dernières adoption et révision.

Les Présidents des deux Commissions ont approuvé et se sont félicités du travail en cours de réalisation.

Résumé des discussions

1. Questions d'intérêt mutuel (*Code terrestre*)

a) Glossaire

Le président de la Commission du Code a informé que le glossaire faisait l'objet à présent d'une révision globale dont l'objectif était de pallier le manque de cohérence relevé dans la définition et l'application des termes définis tout au long des chapitres du *Code terrestre*. À titre d'exemple, certains termes faisant l'objet d'une définition ne sont pas utilisés ni composés en caractère italique dans les chapitres ou leur emploi dans le *Code terrestre* ne diffère pas de la définition proposée dans les dictionnaires usuels. Il a indiqué qu'une approche par étapes serait adoptée et que la première d'entre elles consisterait à proposer la suppression de certaines définitions et des amendements d'ordre éditorial pour pouvoir ensuite procéder à la modification des définitions concernées parallèlement à celle des chapitres révisés qui leur sont associés.

Reconnaissant que le terme « agent pathogène » n'était pas employé de manière homogène dans l'intégralité du *Code terrestre* et que plusieurs autres termes étaient également utilisés pour couvrir le même concept, il a précisé que la Commission du Code avait l'intention d'harmoniser l'usage de ce terme en proposant une nouvelle définition.

Le président de la Commission scientifique a suggéré que les deux Commissions travaillent en parallèle sur la définition des termes *zonage* et *compartimentation* en raison de son impact sur la reconnaissance du statut sanitaire.

b) Chapitres horizontaux

i) Chapitre 1.4. – Surveillance de la santé animale

Étant donné le caractère transversal et l'importance du chapitre 1.4. et en réponse à une requête déposée par plusieurs États membres visant à réviser le contenu et la structure de ce chapitre, il est convenu de demander au siège de l'OIE la convocation d'un groupe ad hoc qui sera en charge de traiter cette question, en s'appuyant sur la version révisée par la Commission du Code qui inclut les commentaires déjà reçus des États membres.

ii) Chapitre 1.6. – Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIE

Le président de la Commission scientifique a fait savoir que les questionnaires associés à la reconnaissance officielle du statut sanitaire étaient encore en cours de révision. Étant donné l'importance et les répercussions de ces questionnaires d'une part et la nécessité de les actualiser très fréquemment d'autre part, la Commission du Code s'est engagée à examiner la version actualisée des documents fournis par la Commission scientifique au cours de sa réunion de février 2017 avec, pour objectif, de proposer une solution pour le chapitre 1.6. avec la possibilité d'une adoption en mai 2017.

Annexe 3 (suite)

iii) Chapitre 2.X. – Projet de nouveau chapitre sur les critères appliqués par l’OIE pour l’évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises

Le président de la Commission du Code a informé que le projet de chapitre serait proposé pour adoption au cours de la Session générale de mai 2017. La Commission du Code a souligné que ce projet de chapitre avait pour objet de guider les groupes ad hoc et les Commissions spécialisées en les accompagnant dans le processus d’évaluation de la sécurité sanitaire de certaines marchandises plutôt que de donner des orientations aux États membres pour procéder à l’évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises.

iv) Chapitre 4.3. – Zonage et compartimentation

Dans le cadre de leurs travaux de révision sur le chapitre traitant de la fièvre aphteuse (voir ci-dessous point c) i)), le groupe ad hoc en charge de cette question et la Commission scientifique ont proposé de nouveaux concepts liés au zonage qui ont été intégrés dans le chapitre 4.3. faisant l’objet à présent d’une révision et dans les définitions correspondantes du glossaire. Face à l’importance des changements opérés, la Commission du Code ne soumettra pas la version révisée du chapitre à l’adoption de l’Assemblée en 2017.

v) Proposition d’un nouveau chapitre sur la gestion des foyers

Le président de la Commission du Code a fait allusion aux travaux préliminaires conduits à l’heure actuelle afin d’élaborer un nouveau chapitre sur la gestion des foyers. Le président de la Commission scientifique a salué cette initiative et a suggéré que les lignes directrices de l’OIE pour le contrôle des maladies animales servent de fondement au futur chapitre. Le président de la Commission du Code a assuré que ces lignes directrices avaient déjà été prises en compte, de même que les Directives FAO/OIE sur les bonnes pratiques de gestion des situations d’urgence.

vi) Chapitre 6.7. – Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens

Le président de la Commission du Code a averti que le chapitre 6.7. était en cours de révision afin de prendre en compte les commentaires transmis par la Commission scientifique et le Groupe ad hoc sur l’antibiorésistance. Il a ajouté qu’il serait nécessaire, en vertu de la nature des modifications, de faire circuler les propositions d’amendements parmi les États membres avant de les proposer pour adoption.

vii) Certificats vétérinaires applicables aux chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé : préparés par le Groupe ad hoc d’experts

Le Président de la Commission du Code a déclaré que la nouvelle mouture des projets de certificats vétérinaires applicables aux chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé serait révisée dans le but d’assurer leur mise en cohérence avec les dispositions du chapitre 4.16. traitant des sous-populations de chevaux à statut sanitaire élevé et que le chapitre 4.16. serait mis à jour pour y inclure des références exactes au *Manuel de l’OIE pour la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé*.

c) Chapitres traitant spécifiquement de maladies

i) Chapitre 8.8. – Infection par le virus de la fièvre aphteuse

Le vice-président de la Commission scientifique a mis à disposition une mise à jour des amendements les plus significatifs proposés au texte du chapitre 8.8. et a fait référence au rapport du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse qui contient des informations détaillées sur les concepts nouvellement développés (par exemple, compartiment avec vaccination, zone de confinement élargie et mouvement des animaux vaccinés). Il se peut que ces amendements aient des répercussions sur certains chapitres horizontaux du *Code terrestre* (par exemple, chapitre 4.3. et glossaire) et il sera, par conséquent, nécessaire de veiller à la cohérence des textes si les concepts nouveaux et amendés sont adoptés.

ii) Chapitre 8.X. – Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

Le président de la Commission scientifique a informé que des contacts avaient été pris avec des experts de l'OIE dans le but d'explorer l'existence d'une épreuve de diagnostic ayant été l'objet d'une validation pour dépister la tuberculose chez les caprins pour pouvoir démontrer le statut indemne de la maladie à l'échelle de l'animal ou caprin. Il a précisé qu'aucune nouvelle preuve du rôle des camélidés du Nouveau Monde dans l'épidémiologie de la maladie n'avait été apportée. La Commission du Code a pris acte du fait que la Commission des normes biologiques (Commission des Laboratoires) avait également été saisie de cette question et que dans sa réponse un élément d'information précisait que les camélidés du Nouveau Monde pouvaient jouer un rôle dans certaines circonstances.

iii) Chapitre 8.13. – Infection par le virus de la rage

Les Commissions ont abordé la question de la nécessaire actualisation du chapitre 8.13. sur l'infection par le virus de la rage et sont convenues qu'elle devait être opérée et ont recommandé à la Directrice générale de convoquer un groupe ad hoc qui serait chargé d'entreprendre cette révision, en tenant compte des recommandations formulées au cours de plusieurs conférences récentes de portées internationale et mondiale sur la rage.

iv) Chapitre 11.4. – Encéphalopathie spongiforme bovine

Le président de la Commission scientifique a mentionné que le Groupe ad hoc en charge de la maladie avait procédé à une révision d'ampleur du chapitre pour y inclure les définitions de cas, la différenciation entre la forme classique et la forme atypique de la maladie et l'examen des articles sur la surveillance.

iv) Chapitre 11.11. – Dermatose nodulaire contagieuse

Les Commissions ont abordé la question de la révision du chapitre 11.11. dans lequel a été introduit un nouvel article sur le recouvrement du statut indemne et sont convenues que la version révisée du chapitre serait diffusé aux États membres pour commentaire dans la perspective d'une adoption en session générale en mai 2017.

v) Chapitre 12.10. – Infection à *Burkholderia mallei* (morve)

Le président de la Commission scientifique a annoncé qu'un nouvel article traitant de la surveillance avait été rédigé comme requis par des États membres.

Les Commissions ont discuté de la difficulté de démontrer qu'un pays ou une zone peut bénéficier du statut indemne à cause de la très faible prévalence de la maladie et de la faible spécificité du test.

vi) Chapitre 15.1. – Infection par le virus de la peste porcine africaine

Les Commissions ont abordé la question de la révision du chapitre 15.1. sur la peste porcine africaine à la lumière de la récente adoption de la version remaniée du chapitre 15.2. sur la peste porcine classique. Il est convenu que le texte amendé de ce chapitre serait proposé pour adoption en mai 2017 en raison de la nature des commentaires fournis.

vii) Chapitre 15.2. – Infection par le virus de la peste porcine classique

Les Commissions sont convenues qu'il serait préférable d'inclure dans le *Manuel terrestre* les diagrammes sur les épreuves de diagnostic figurant à l'heure actuelle dans le *Code terrestre* et ont transféré cette question à la Commission des Laboratoires pour examen.

viii) Chapitre 15.X. – Projet de chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Au terme de longues discussions, les Commissions sont convenues que la viande fraîche devrait être considérée comme une marchandise dénuée de risques comme l'ont proposé plusieurs États membres à l'aide de solides arguments.

Annexe 3 (suite)**ix) Chapitre 10.4. – Infection par les virus de l'influenza aviaire**

Le président de la Commission du Code a fait savoir que des informations scientifiques concernant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les ovoproduits avaient été reçues à l'OIE et qu'elles seraient prises en compte à l'heure de l'examen de l'article y afférent. Les Commissions ont discuté de la question de la nécessité d'une révision globale du chapitre au vu des difficultés rencontrées par les États membres lors de l'application des recommandations y figurant et des répercussions sur les échanges commerciaux de la notification de l'influenza aviaire à faible pathogénicité. Les Commissions sont convenues que la révision de ce chapitre serait inscrite à l'ordre du jour de leur programme d'activité.

2. Autres questions**a) Coordination des travaux des Commissions**

La directrice générale a expliqué le nouveau concept de secrétariat commun englobant les secrétariats des quatre Commissions spécialisées qui sera mis en place progressivement à l'OIE.

Le Docteur Stone a précisé que le Siègre avait entrepris, en interne, l'examen du rôle et des fonctions des secrétariats pour tous les groupes d'experts et toutes les Commissions spécialisées, y compris le rôle que chacun d'entre eux pourrait jouer pour mieux assister les Commissions dans leurs tâches. Il a ajouté que le Siègre établirait une série de principes pour régir les attributions du secrétariat et la promotion d'une communication effective entre les Commissions et avec le personnel du siège de l'OIE pour assurer une vision concise des discussions et de leurs fondements.

Les deux Commissions ont suggéré que le Siègre envisage de diffuser leurs rapports sur le site Internet de l'OIE d'une manière coordonnée afin de faciliter la communication avec les États membres. Le président de la Commission du Code a suggéré que le Siègre procède à un examen préliminaire des commentaires émanant des États membres pour identifier les questions relevant de la responsabilité de la Commission scientifique. Cette approche renforcerait également l'efficacité des échanges d'information entre les Commissions.

3. Information générale**a) Réunions récentes et à venir de groupes ad hoc**

Les Commissions ont présenté brièvement les prochaines réunions de groupes ad hoc et ont décidé de conseiller à la Directrice générale de convoquer deux groupes additionnels ; l'un sera en charge de la surveillance de la santé animale, et l'autre de la rage.

b) Chapitres du Code terrestre appelés à être proposés à l'adoption au cours de la 85^e Session générale

Le président de la Commission du Code a confirmé que les projets de chapitres qui seront proposés à l'adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2017 seraient indiqués dans le rapport de la réunion de septembre 2016 afin d'accorder aux États membres un délai de réflexion supplémentaire pour examiner en détail leur contenu et leur application en prévision d'une adoption.

4. Actualisation du programme d'activité des Commissions

Les Commissions ont échangé de l'information sur leur programme d'activité actualisé.

5. Dates des prochaines réunions

Les Commissions sont convenues que les réunions dont les dates ont déjà été fixées seraient maintenues.

Annexe 1**Liste des participants****La Commission scientifique :**

Dr Gideon Brückner, président
Dr Kris de Clercq, premier vice-président
Dr Baptiste Dungu, membre
Dr Silvia Bellini, membre
Dr Juan Antonio Montaña Hirose, membre

La Commission du Code :

Dr Etienne Bonbon, président
Pr Stuart MacDiarmid, vice-président
Dr Gaston Maria Funes, vice-président
Pr Salah Hammami, membre
Dr Emmanuel Couacy-Hyman, membre
Dr Masatsugu Okita, membre

Siège de l'OIE :

Dre Monique Eloit, directrice générale de l'OIE
Dr Matthew Stone, directeur général adjoint de l'OIE
Mme Ann Backhouse, chef du service des normes
Dre Elisabeth Erlacher-Vindel, chef du service des sciences et nouvelles technologies
Dre Laure Weber-Vintzel, chef du service des statuts
Dre Gillian Mylrea, adjointe, service des normes
Dre Tomoko Ishibashi, Responsable, Développement des normes et management transversal
Dr Leopoldo Humberto Stuardo Escobar, chargé de mission, service des normes
Dr Gregorio José Torres, chargé de mission, service des sciences et nouvelles technologies
Dr Jae Myong Lee, chargé de mission, service des normes

GLOSSAIRE (PARTIE A – PROPOSITION D'AMENDMENTS)

STATUS ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays ou d'une zone à l'égard d'une *maladie* animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre spécifique à la maladie considérée ou au chapitre 1.4. du *Code terrestre* correspondant à cette *maladie*.

[ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie).

[ANIMAL] FERAL

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée ne vivant plus sous surveillance ni sous contrôle direct par l'homme.

INFECTION

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent ~~infectieux~~ pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

INFESTATION

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer ~~une maladie des signes cliniques~~ ou être les *vecteurs* potentiels d'agents ~~infectieux pathogènes~~.

NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'un ~~foyer de~~ d'une maladie, ou d'~~d'une~~ infection ou d'une infestation conformément au chapitre 1.1.

AGENT PATHOGENE

désigne un micro-organisme qui provoque une maladie ou contribue à son développement.

[ANIMAL] SAUVAGE

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.

— Texte supprimé.

GLOSSAIRE (PARTIE A – PROPOSITION DE SUPPRESSIONS)

~~PERIODE POSTERIEURE AU VOYAGE~~

~~désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au voyage ou entre le *déchargement* et l'*abattage* (si celui-ci intervient avant la récupération).~~

~~QUALITE~~

~~la norme internationale ISO 8402 la définit ainsi : « Ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites ».~~

~~TRANSPORT~~

~~désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'*animaux* d'un site à l'autre à des fins commerciales, par tout moyen de transport.~~

~~TRANSPORTEUR~~

~~désigne la personne détenteur d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente* pour transporter des *animaux*.~~

~~ACHEMINEMENT~~

~~désigne le déplacement d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur* utilisé pour transférer des *animaux* d'un site à l'autre.~~

~~ZOOOSE~~

~~désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des *animaux* à l'homme.~~

— Texte supprimé.

GLOSSAIRE (PARTIE A – MODIFICATIONS ÉDITORIALES)

PREPOSES AUX ANIMAUX

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

SYSTEME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, ~~la ou les personnes responsables de ou des animaux~~, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

BIEN-ETRE

désigne la manière dont un *animal* évolue dans les conditions qui l'entourent. Le *bien-être* d'un *animal* (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention et traitement des *maladies*, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et *abattage* ou *mise à mort* effectué dans des conditions décentes. La notion de *bien-être* se réfère à l'état de l'*animal* ; le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

CHEPTEL

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. ~~Dans le contexte du Code terrestre, un~~ Un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

TROUPEAU

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. ~~Dans le contexte du Code terrestre, un~~ Un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

PERIODE D'INCUBATION

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la *maladie*.

CERTIFICAT VETERINAIRE INTERNATIONAL

désigne un certificat, établi conformément au chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale ~~et~~ et de santé publique.

MISE A MORT

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

VETERINAIRE OFFICIEL

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des *marchandises* et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.

Annexe 4 (suite)**STATION DE QUARANTAINE**

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, dans le but de prévenir toute propagation d'un ou plusieurs agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIETAIRES DE CHIENS

désigne la situation dans laquelle le propriétaire (~~tel que défini ci-dessous~~) accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de *maladies* ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

MARCHANDISE DENUEE DE RISQUES

désigne une *marchandise* qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du *risque* spécifiquement dirigée contre une *maladie*, *infection* ou *infestation listée* et ce, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine vis-à-vis de cette *maladie*, *infection* ou *infestation*.

ABATTAGE

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

ETOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

— Texte supprimé.

GLOSSAIRE (PARTIE B)

ZONE DE CONFINEMENT

désigne une zone clairement délimitée *infectée*, située dans un pays ou une zone précédemment indemne, dans laquelle sont incluses qui inclut toutes les unités épidémiologiques tous les foyers infectés confirmés ou suspectés de l'être et où sont appliqués un dispositif de contrôle des mouvements et de sécurité biologique et des mesures sanitaires visant à autour de plusieurs exploitations infectées ou suspectées de l'être, dont l'étendue est fixée en tenant compte des facteurs épidémiologiques et des résultats des investigations menées et à l'intérieur de laquelle des mesures de contrôle destinées à prévenir empêcher la propagation de l'infection, sont appliquées de la maladie ou à l'éradiquer.

ZONE INDEMNÉ

désigne une zone dans laquelle l'absence d'une maladie, infection ou infestation spécifique dans une population animale de la maladie considérée a été démontrée par le respect des conditions conformément aux exigences pertinentes prévues dans le du Code terrestre pour la reconnaissance du statut indemne de cette maladie. À l'intérieur et aux limites de cette zone, un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ou leur circulation.

ZONE INFECTÉE

désigne une zone dans laquelle une maladie, infection ou infestation a été diagnostiquée, sous réserve qu'aucune autre définition ne soit donnée dans le chapitre du Code terrestre spécifiquement dédié à cette maladie, infection ou infestation.

désigne une zone dans laquelle une maladie a été diagnostiquée ou qui ne remplit pas les conditions relatives au statut indemne de maladie figurant dans les chapitres pertinents du Code terrestre.

ZONE DE PROTECTION

désigne la une zone établie en vue de protéger le statut sanitaire des animaux d'un pays ou d'une zone indemne de la pénétration ou de la propagation d'un agent pathogène provenant d'un pays ou d'une zone limitrophe d'une maladie, en les préservant du contact avec des animaux se trouvant dans des pays ou des zones ayant un statut zoosanitaire différent, grâce à la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité biologique et de mesures sanitaires reposant sur l'épidémiologie de la maladie considérée et destinées à prévenir la propagation de l'agent pathogène responsable dans ce pays ou cette zone. Ces mesures peuvent pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, la vaccination, le contrôle des déplacements d'animaux et l'intensification de la surveillance.

ZONE / REGION

désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays qui détient où se trouve une population ou une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct spécifique au regard d'une maladie, infection ou infestation spécifique, particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.

— Texte supprimé.

GLOSSAIRE (PARTIE B')

COMPARTIMENT

désigne une *sous-population* animale abritée dans une ou plusieurs *exploitations* relevant d'un système commun de gestion de la *sécurité biologique*, ayant un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une spécifique à une ou plusieurs *maladies particulières* contre lesquelles sont appliquées les mesures de la surveillance, de contrôle et de la sécurité biologique et les mesures de contrôle requises aux fins de la prévention et du contrôle des maladies ou des *échanges internationaux* ~~sont appliquées.~~

MALADIE

désigne la ~~manifestation clinique ou histopathologique~~ d'une *infection* ou d'une *infestation*, clinique ou non.

VACCINATION

désigne l'~~immunisation réussie~~ d'animaux sensibles, ~~qui a été obtenue~~ par l'administration d'un vaccin, conformément aux instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes du ~~fixées par le~~ *Manuel terrestre*, ~~d'un vaccin contenant des antigènes appropriés~~ induisant une immunité contre la une ou plusieurs *maladies* chez un animal ou un groupe d'animaux que l'on cherche à maîtriser.

— Texte supprimé.

CHAPITRE 1.2.

**CRITÈRES D'INCLUSION
D'UNE MALADIE, D'UNE INFECTION
OU D'UNE INFESTATION DANS LA LISTE DE L'OIE**

Article 1.2.1.

Introduction

Le présent chapitre décrit les critères servant à l'inclusion d'une *maladie*, d'une *infection* ou d'une *infestation* dans le chapitre 1.3.

L'objectif ~~d'inclure des maladies dans la liste tenue par l'OIE~~ est de soutenir les efforts des États membres en leur fournissant l'information requise pour prendre les mesures appropriées afin d'empêcher la propagation transfrontalière des *maladies* animales importantes, *zoonoses* comprises. Cet objectif est atteint grâce à un système de *notification* transparent, réactif et cohérent.

Pour chaque *maladie* listée, le *Code terrestre* dispose en principe d'un chapitre dont l'objet est de faciliter l'harmonisation, par les États membres, de la détection, de la prévention et du contrôle de la *maladie* concernée et de fournir des normes pour assurer la sécurité au plan sanitaire des *échanges internationaux d'animaux* et de leurs produits.

Les exigences en matière de *notification* sont précisées au chapitre 1.1.

Les principes et méthodes de validation des épreuves de diagnostic sont énoncés au chapitre 1.1.5. du *Manuel terrestre*.

[Article 1.2.2.]

— Texte supprimé.

CHAPITRE 1.3.

**MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS
LISTÉES PAR L'OIE**

Article 1.3.1.

Préambule

Les *maladies, infections et infestations* listées par l'OIE incluses dans le présent chapitre sont énumérées ci-après dans les différentes catégories ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste OIE des maladies affectant les animaux terrestres.

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

[Article 1.3.1.]

[...]

[Article 1.3.9.]

— Texte supprimé.

CHAPITRE 2.X.

CRITÈRES **APPLIQUÉS PAR L'OIE** POUR L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES MARCHANDISES

Article 2.X.1.

~~Évaluation de la sécurité sanitaire de produits animaux provenant d'un pays ou d'une zone non déclaré indemne d'une maladie listée spécifique~~

Considérations générales

Aux fins du présent chapitre, le terme « sécurité sanitaire » s'entend uniquement dans le cadre de la santé ~~des animaux animale et publique~~ au regard des *maladies listées*.

Dans de nombreux chapitres dédiés aux *maladies*, l'article X.X.2. précise les ~~produits animaux~~ *marchandises* pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux à partir d'un pays ou d'une ~~zone non déclaré indemne d'une~~ indépendamment de son statut au regard de la maladie listée spécifique. Les critères permettant leur inclusion ~~d'inclusion des produits animaux énumérés~~ dans la liste des *marchandises dénuées de risques* reposent sur l'absence de l'agent pathogène dans ~~les produits la~~ *marchandise* commercialisées, soit parce qu'il ~~soit est~~ absent des tissus à partir desquels ~~ces produits la~~ *marchandise* ~~sont est~~ élaborées, soit parce qu'il a été inactivé par la transformation ou le traitement subi par les produits *animaux*.

L'évaluation de la sécurité sanitaire des ~~produits animaux~~ *marchandises*, au moyen des critères relatifs à la transformation ou au traitement, peut seulement être réalisée quand les types de traitement ou de transformation sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de prendre en compte l'ensemble du traitement ou de la transformation dès lors que sont considérées les étapes critiques pour l'inactivation de l'agent pathogène concerné.

Il est attendu de toute transformation ou tout traitement qu'ils soient est supposé (i) s'effectués selon des protocoles normalisés incluant des étapes identifiées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'agent pathogène concerné et (ii) être réalisés selon les bonnes pratiques de fabrication ; ~~(iii)~~ enfin toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure des produits, ne doit pas en compromettre la sécurité sanitaire.

Article 2.X.2.

Critères

Pour qu'il puisse être considéré comme une *marchandise dénuée de risque* pour les *échanges internationaux*, un produit *animal* doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

- 1) Il est fortement probable que l'agent pathogène ne soit pas présent dans les tissus à partir desquels le produit *animal* a été élaboré, à une concentration dose en quantités susceptibles de causer une *infection* chez un homme ou un *animal* exposé de façon naturelle. Cette assurance est fondée sur la distribution connue de l'agent pathogène dans un *animal* infecté, que celui-ci présente ou non des signes cliniques.

OU

- 2) Si l'agent pathogène peut être présent ou contaminer les tissus à partir desquels le produit *animal* est élaboré, le procédé de transformation ou le traitement standard normalement appliqué pour obtenir ~~le produit final la~~ *marchandise* commercialisable, sans cibler de façon spécifique l'agent pathogène, doit en permettre l'inactivation de manière à prévenir toute *infection* de l'homme ou de l'*animal*, au par des moyens :

a) d'un ~~procédé~~ physiques (tels que la ~~variation de~~ température, le séchage, ~~le traitement par~~ l'ionisation) ;

ou

b) d'un ~~procédé~~ chimiques (tels que l'iode, le pH, le sel, la fumée) ;

Annexe 8 (suite)

ou

c) ~~d'un procédé~~ biologiques (tels que la fermentation) ;

ou

d) ~~d'une combinaison des différents procédés énumérés sous les alinéas a) à c).~~

— Texte supprimé.

CHAPITRE 5.3.

PROCÉDURES INTERNES À L'OIE EN RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES ET SANITAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Article 5.3.1.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : rôle et responsabilité de l'OIE

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après désigné par « l'Accord SPS ») encourage spécifiquement les Membres de l'Organisation mondiale du commerce à fonder leurs *mesures sanitaires* sur des normes, lignes directrices et recommandations internationales, chaque fois qu'elles existent. Les Membres peuvent décider de mettre en œuvre des mesures sanitaires plus strictes d'adopter un niveau de protection supérieur à que celles figurant dans les normes internationales celui obtenu par l'application des textes internationaux, si celles-ci sont jugées nécessaires à la protection de la santé animale ou publique et sont scientifiquement justifiées par une analyse des risques ~~cela est scientifiquement justifié ou si le niveau de protection procuré par l'application des textes internationaux est considéré comme inadéquat.~~ Dans de telles circonstances, les Membres doivent adopter ~~sont tenus de procéder à une~~ appréciation du risque, et à ne prendre que les mesures de gestion du risque fondée sur une approche cohérente proportionnées à cette appréciation.

L'Accord SPS invite les Gouvernements à avoir plus systématiquement recours à l'analyse des risques : les Membres de l'OMC doivent se livrer à une appréciation du risque en rapport avec les caractéristiques du risque réel encouru.

Afin de promouvoir la transparence, Aux termes de l'article 7 de l'Accord SPS, oblige les pays membres de l'OMC doivent à notifier à cette dernière tout changement intervenant dans toute modification des mesures sanitaires qui peuvent affecter directement ou indirectement le commerce international, et à lui fournir des renseignements sur ces mesures.

Dans le domaine de la santé animale, l'Accord SPS reconnaît l'OIE comme l'organisation internationale compétente pour l'élaboration et la promotion de normes, lignes directrices et recommandations internationales concernant le commerce des *animaux* vivants et des produits d'origine animale.

Article 5.3.2.

Introduction à sur la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence de mesures sanitaires

L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un degré de *risque* pour la santé animale et la santé le statut zoonositaire et pour la santé publique zoonositaire d'un du pays importateur. L'estimation de ce *risque* et le choix de (des) l'option(s) de gestion appropriée(s) du *risque* sont rendus plus difficiles par les différences existant au sein des systèmes de gestion de la santé animale et des systèmes de production animales des États membres. ~~Il est maintenant~~ Toutefois, reconnu que des systèmes et des mesures de santé et de production animales notablement sensiblement différents peuvent atteindre un niveau équivalent de offrir une protection de la santé animale et de la santé publique équivalente pour les besoins du commerce international, ~~présentant des avantages certains tant pour le pays importateur que pour le pays exportateur.~~

Les ~~présentes~~ recommandations du présent chapitre sont destinées à ont pour objet de fournir une assistance aux États membres pour afin de leur permettre de déterminer si des *mesures sanitaires* propres à des systèmes ~~de santé et de production animales~~ différents peuvent atteignent conférer le même niveau de protection de la santé animale et de la santé publique. Elles traitent des principes qui peuvent ~~sont susceptibles~~ d'être retenus pour la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence, et présentent ci-après les étapes d'une procédure destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux ~~en vue de déterminer~~ faciliter l'appréciation de l'équivalence. Ces recommandations peuvent être appliquées que l'équivalence porte sur une des mesures spécifiques ou qu'elle soit à l'échelle des systèmes, et que l'équivalence porte sur des domaines d'échanges spécifiques, ~~sur~~ des marchandises particulières ou ~~sur~~ des domaines plus généraux.

Annexe 9 (suite)

Article 5.3.3.

Considérations générales sur la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence de mesures sanitaires

Avant de procéder à des *échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale, un *pays importateur* doit ~~être assuré~~ assurer que ~~ses~~ ses ~~statuts zoosanitaires et de sa santé animale et sa santé publique~~ seront protégés de façon adéquate. Dans la majorité des cas, les mesures de *gestion du risque* adoptées vont, en partie, reposer sur des appréciations portées sur le(s) système(s) de *gestion de la santé* et de *la production animales* du *pays exportateur* et sur l'efficacité des mesures ~~procédures~~ sanitaires qui y sont appliquées. Les systèmes en place dans le *pays exportateur* peuvent différer de ceux existant dans le *pays importateur* et dans d'autres pays avec lesquels le *pays importateur* entretient des échanges commerciaux. Des différences peuvent exister en ce qui concerne les infrastructures, les politiques zoosanitaires ~~et~~ ou la façon de les mettre en œuvre, les systèmes liés aux examens de *laboratoire*, les stratégies de contrôle des ~~relatives aux parasites et aux maladies~~ qui sont présentes, les contrôles aux frontières et la surveillance des transports au niveau national.

~~La reconnaissance internationale du fait que des approches différentes peuvent être adoptées pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur a conduit à faire figurer le principe d'équivalence dans des accords d'échanges, dont l'Accord SPS de l'OMC.~~

Si les partenaires commerciaux conviennent que les mesures en vigueur atteignent un niveau identique de protection de la santé, ces mesures sont considérées comme équivalentes. Les avantages résultant de l'application de l'équivalence sont :

- 1) une réduction des coûts associés au commerce international en permettant que ~~adaptant~~ les mesures sanitaires ~~mesures zoesanitaires soient adaptées~~ aux conditions locales ;
- 2) une valorisation des résultats obtenus en santé animale pour un niveau déterminé d'investissements ;
- 3) une plus grande fluidité des échanges en parvenant, par le biais de *mesures sanitaires* moins restrictives pour le commerce, au niveau de protection sanitaire requis, et
- 4) un recours moindre à des procédures relativement coûteuses d'examen et d'isolement des *marchandises* ~~dans les accords bilatéraux ou multilatéraux.~~

Le *Code terrestre* reconnaît le principe de l'équivalence en recommandant des *mesures sanitaires* diversifiées pour de nombreuses *maladies, infections* et *infestations* de nombreux agents pathogènes. L'équivalence peut être atteinte, à titre d'exemple, en renforçant les systèmes de *surveillance* et de suivi et en faisant appel à diverses procédures de contrôle, d'isolement ou de traitement ou bien à différentes combinaisons des mesures susmentionnées. Afin de faciliter la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence, les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et les lignes directrices ~~recommandations~~ de l'*OIE* l'*Organisation*.

~~Les États membres doivent réaliser~~ Il est essentiel de conduire, dans toute la mesure du possible, une analyse scientifique ~~une analyse des risques~~ encourus pour établir les fondements d'une détermination ~~appréciation~~ de l'équivalence.

Article 5.3.4.

Considérations préalables à la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence1. Application de l'appréciation du risque

~~L'application de la discipline de l'appréciation du risque~~ fournit une base structurée pour apprécier l'équivalence de différentes *mesures sanitaires*, car elle permet de comparer ~~un examen minutieux de~~ l'effet d'une mesure sur une étape particulière d'une importation type, ~~ainsi que des aux effets relatifs de d'une~~ mesures de substitution proposées sur la même étape ou des étapes qui lui sont liées.

La détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence doit ~~nécessite~~ d'évaluer ~~comparer~~ l'efficacité ~~des~~ mesures sanitaires en fonction de son efficacité par rapport à ~~vis-à-vis~~ d'un *risque* particulier ou au groupe de *risques* qu'~~elles~~ est ~~ont~~ destinées à prévenir. Cette appréciation peut comprendre les éléments suivants : objectif de la mesure, niveau de protection conféré par la mesure et contribution que la mesure peut apporter pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du *pays importateur*.

2. Classification des mesures sanitaires

Des propositions d'équivalence peuvent envisager être exprimées ~~par le biais d'une mesure~~ comprenant une seule composante unique (par exemple, une procédure d'isolement ou d'échantillonnage, l'exigence d'un contrôle ou d'un traitement, une procédure de certification) ou plusieurs composantes (par exemple, un système de production pour d'une *marchandise* d'une mesure, ou en terme de une combinaison de mesures. Les ~~composantes multiples~~ ou les combinaisons de mesures peuvent être appliquées consécutivement ou simultanément.

On entend par Les mesures sanitaires les mesures sont décrites dans chaque le chapitre du Code terrestre, portant spécifiquement sur une maladie qui sont mises en œuvre en vue de pour gérer réduire les le niveau de risques et qui sont adaptées à posés par cette la maladie, infection ou infestation prise en compte. Les mesures sanitaires peuvent être appliquées seules ou en combinaison et comprendre l'exigence d'un contrôle, une procédure de traitement, d'inspection ou de certification, une mise en quarantaine, ou des procédures d'échantillonnage.

Aux fins de détermination l'appréciation de l'équivalence, les mesures sanitaires peuvent être sommairement classées comme suit :

- a) infrastructure : comprend le support réglementaire (par exemple, les lois relatives à la santé animale) et les systèmes administratifs (par exemple, l'organisation des Services vétérinaires services nationaux et régionaux de santé animale, organisation des interventions d'urgence) ;
- b) conception ou exécution du programme : comprend la documentation relative aux systèmes, aux critères de performance et de décision, aux capacités des laboratoires, et aux dispositions en matière de certification, d'audit et de mise en application ;
- c) exigences techniques spécifiées : comprend les conditions applicables à l'usage d'équipements fiables, les traitements (comme l'appertisation des boîtes de conserve), les épreuves spécifiques (comme l'ELISA) et les procédures (par exemple, inspection avant exportation).

La (Les) mesure(s) sanitaire(s) proposée(s) pour déterminer apprécier l'équivalence peut(vent) appartenir à une ou plusieurs de ces catégories, qui ne s'excluent pas mutuellement.

Dans certains cas, une comparaison des exigences techniques spécifiées peut s'avérer suffisante, par exemple pour une méthode d'inactivation d'un agent pathogène. Dans nombre de cas, on ne pourra toutefois peut déterminer juger cependant si le même niveau de protection sera a toute chance d'être atteint qu'en procédant à l'évaluation de toutes les composantes appropriées des systèmes de gestion de la santé animale du système de santé et de production animales d'un pays exportateur. Par exemple, l'appréciation de l'équivalence d'une mesure sanitaire particulière au niveau de la conception ou l'exécution d'un programme peut exiger un examen préalable des infrastructures, alors que l'appréciation de l'équivalence d'une mesure particulière au niveau des exigences techniques spécifiées peut imposer que la mesure particulière soit appréciée dans son contexte par un examen des infrastructures et des programmes.

Article 5.3.5.

Principes de la détermination l'appréciation de l'équivalence

En accord avec les considérations exposées ci-dessus, la détermination l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires doit être fondée sur l'application des principes suivants :

- 1) un pays importateur a le droit de définir le niveau de protection qu'il juge approprié en relation avec la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire (son niveau approprié de protection sanitaire); ce niveau peut être exprimé en termes qualitatif ou quantitatif ;
- 2) le pays importateur doit être en mesure de motiver toute mesure sanitaire, c'est-à-dire le niveau de protection recherché par l'application de la(des) mesure(s) retenue(s) pour parer à un risque danger ;
- 3) un pays importateur doit reconnaître que des mesures sanitaires différentes de celles qu'il propose peuvent permettre d'atteindre le même niveau de protection et doit notamment envisager l'existence de zones/régions ou de compartiments indemnes et de marchandises dénuées de risques des maladies spécifiées ;
- 4) le pays importateur se prêtera sur demande à des consultations avec le pays exportateur en vue de faciliter la procédure de détermination d'appréciation de l'équivalence ;
- 5) toute mesure sanitaire, ou combinaison de mesures sanitaires, peut être proposée pour apprécier déterminer l'équivalence ;
- 6) un processus interactif doit être appliqué ; il suivra une séquence définie d'étapes, et fera appel à une procédure convenue en ce qui concerne les échanges d'informations, de façon à limiter la collecte de données au strict minimum, minimiser la charge de travail administrative et faciliter la résolution des différends ;
- 7) le pays exportateur doit être à même de démontrer avec objectivité comment la(les) mesure(s) sanitaire(s) de substitution qu'il propose confèrera(confèreront) le même niveau de protection ;
- 8) le pays exportateur doit présenter toute demande d'équivalence sous une forme qui aide le pays importateur à procéder à sa détermination son appréciation ;

Annexe 9 (suite)

- 9) le *pays importateur* doit procéder à l'évaluation d'une demande d'équivalence dans un délai raisonnable, de manière cohérente, transparente et objective et conformément aux principes appropriés de l'*appréciation du risque* ;
- 10) le *pays importateur* doit tenir compte des connaissances et de l'expérience déjà acquises par l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* du *pays exportateur* ;
- 10bis) le *pays importateur* doit tenir compte de tout arrangement existant avec d'autres *pays exportateurs* sur des questions similaires ;
- 10ter) le *pays importateur* peut également tenir compte de toute connaissance des arrangements existant entre le *pays exportateur* et d'autres *pays importateurs*.
- 11) le *pays exportateur* doit ménager au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes faisant l'objet de la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence ;
- 12) le *pays importateur* doit être le seul juge décideur en matière d'équivalence ~~d'appréciation~~, mais il doit fournir au *pays exportateur* une explication détaillée des résultats de son appréciation ;
- 13) les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et les lignes directrices de l'OIE, lorsqu'elles existent, en vue de faciliter la procédure de détermination ~~d'appréciation~~ de l'équivalence ; ils peuvent toutefois choisir de mettre en œuvre des *mesures sanitaires* plus strictes pour autant qu'elles soient justifiées scientifiquement par une *analyse des risques* ;
- 14) le *pays importateur* et le *pays exportateur* doivent se tenir mutuellement informés des modifications significatives apportées à leurs infrastructures, statut zoosanitaire ou programmes de santé animale pouvant influencer sur la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence, afin de permettre de procéder à une nouvelle détermination ~~appréciation~~ de l'équivalence en cas de besoin, et
- 15) une assistance technique adéquate apportée par un *pays importateur* en réponse à une demande émanant d'un *pays exportateur* en développement peut faciliter le bon déroulement de la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence ~~le *pays importateur* doit examiner de manière positive toute demande concernant l'obtention d'une assistance technique appropriée qui faciliterait.~~

Article 5.3.6.

Série d'étapes devant être prises en compte dans ~~l'appréciation~~ la détermination de l'équivalence

Il n'existe pas de série d'étapes unique devant être suivie lors de toute détermination ~~appréciation~~ de l'équivalence. Les étapes que les partenaires commerciaux choisissent dépendent, en règle générale, des circonstances et de leur expérience commerciale. Toutefois, ~~la~~ série interactive d'étapes décrite ci-dessous peut s'avérer utile pour apprécier ~~des~~ des ~~toute~~ mesures ~~sanitaires~~, qu'elles se classent, parmi les rubriques d'un système de gestion de la santé animale ~~et~~ ou de production animales, dans infrastructure, conception ~~ou~~ et exécution du programme, ou exigences techniques spécifiées.

Cette série part du postulat que le *pays importateur* répond à ses obligations découlant de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et applique, de manière transparente, une mesure reposant soit sur une norme internationale soit sur une *analyse des risques*.

Les étapes recommandées sont :

- 1) le *pays exportateur* identifie ~~la(les)~~ mesure(s) pour ~~la(les)~~ quelle(s) il propose une alternative ~~(des) mesure(s) de substitution~~ et demande au *pays importateur* de justifier sa *mesure sanitaire* du point de vue du niveau de protection qui doit être atteint vis-à-vis d'un ~~(de) danger(s)~~ risque ;
- 2) le *pays importateur* explique les motifs de cette ~~(ees)~~ mesure(s), dans des termes facilitant sa comparaison avec ~~la(les)~~ mesure(s) sanitaire(s) de substitution en conformité avec les principes exposés dans les présentes recommandations ;
- 3) le *pays exportateur* apporte ses arguments en faveur de l'équivalence d'une ~~(de)~~ mesure(s) sanitaire(s) de substitution sous une forme aidant le *pays importateur* à procéder à son évaluation ~~analyse~~ ;
- 4) le *pays exportateur* répond à toute préoccupation d'ordre technique manifestée par le *pays importateur* en lui fournissant des informations complémentaires ;
- 5) la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence par le *pays importateur* doit ~~doit~~ prendre en compte de façon appropriée :
 - a) l'impact, dans le domaine biologique, de la variabilité et de l'incertitude ;
 - b) l'effet attendu de ~~la(les)~~ mesure(s) sanitaire(s) de substitution ~~sur tous les dangers avérés~~ ;
 - c) les normes et les lignes directrices de l'OIE ;

- d) ~~l'application de démarches seulement qualitatives lorsqu'il n'est pas possible ou raisonnable de conduire une~~ les résultats d'une appréciation du risque ~~appréciations qualitative et qualitative du risque en termes~~ quantitatifs ;
- 6) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur* sa décision et ce qui l'a motivée dans un délai raisonnable ; la décision :
- reconnaissance ~~et~~ de l'équivalence d'une(de) la mesure(s) sanitaire(s) de substitution appliquée(s) par le *pays exportateur*, ou
 - demande des d'informations complémentaires, ou
 - rejette de la demande présentée pour faire reconnaître comme équivalente la une(des) mesure(s) sanitaire(s) de substitution ;
- 7) il faut tenter de résoudre toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une demande, ~~qu'elle soit provisoire~~ ou définitive, en utilisant un mécanisme convenu, ~~afin de parvenir à un consensus (par exemple, le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends), ou en faisant appel à un expert agréé (article 5.3.8) ;~~
- 8) en fonction des catégories de mesures concernées, le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent reconnaître de manière informelle l'équivalence ou conclure un accord officiel ou informel d'équivalence permettant à l'appréciation de prendre effet, ~~ou bien une simple reconnaissance officielle de l'équivalence de mesures techniques spécifiées peut suffire.~~

Un *pays importateur* reconnaissant l'équivalence d'une(de) mesure(s) sanitaire(s) de substitution appliquée(s) par un *pays exportateur* ~~se doit de vérifier~~ qu'il agit de manière cohérente eu égard aux requêtes présentées par des pays tiers en vue de faire reconnaître comme équivalente une(des) mesure(s) identique(s) ou très voisine(s). Agir de manière cohérente ne signifie toutefois pas qu'une mesure spécifique qu'ont proposée plusieurs *pays exportateurs* doit toujours être jugée comme équivalente, parce qu'une mesure ne doit pas être considérée ~~étant donné qu'il ne faut pas la~~ considérer de façon isolée mais comme partie intégrante d'un système se composant d'infrastructures, de politiques et de procédures dans le contexte de la situation zoonositaire du pays exportateur.

Article 5.3.7.

Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins commerciales

Les termes « zones » et « zonage » employés dans le Code terrestre ont la même signification que celle qui est donnée aux termes « régions », « zones » et « régionalisation » dans l'Accord SPS de l'OMC.

L'établissement ~~Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour établir d'une zone ou d'un compartiment indemne de maladie~~ est décrit au chapitre 4.3., et doit être envisagé par les partenaires commerciaux lors de la mise en place des mesures sanitaires destinées au commerce, ~~car la démarche choisie et mise en œuvre par les Services vétérinaires des pays importateurs et des pays exportateurs dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur des pays ou à leurs frontières, ainsi que des antécédents commerciaux.~~ Les étapes recommandées sont les suivantes :

- Pour le zonage
 - ~~Sur la base des résultats issus du dispositif de surveillance,~~ le pays exportateur identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime, sur la base d'une surveillance, qu'il comprend une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies, infection ou infestation particulières ;
 - le *pays exportateur* décrit dans le *plan de sécurité biologique* fourni pour la zone les mesures qui ~~sont~~ appliquées pour distinguer épidémiologiquement le secteur identifié des autres parties de son territoire, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre* ;
 - le *pays exportateur* :
 - fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles le secteur peut être traité comme une zone particulière sur le plan épidémiologique aux fins des *échanges internationaux* ;
 - ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement de la zone ;
 - le *pays importateur* décide s'il reconnaît le secteur considéré comme une zone dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants :

Annexe 9 (suite)

- i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
 - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
 - iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ~~ou des maladie(s)~~ considérée(s), et
 - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent ;
- e) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
- i) reconnaissance du secteur comme une *zone*, ou
 - ii) demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) non-reconnaissance du secteur comme une *zone* aux fins des *échanges internationaux* ;
- f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'une *zone*, ~~soit pendant la prise de décision soit à son terme~~, en appliquant un mécanisme reconnu ~~pour parvenir à un consensus, par exemple (le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends (voir article 5.3.8.) par exemple)~~ ;
- g) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord ~~officiel~~ sur la reconnaissance de la *zone*.

2. Pour la compartimentation

- a) Sur la base de discussions avec le secteur industriel concerné, le *pays exportateur* identifie sur son territoire un *compartiment* constitué d'une *sous-population* animale détenue dans une ou plusieurs *exploitations* ~~ou et~~ autres sites qui relèvent de pratiques communes de gestion et de d'un plan de ~~reposant sur la sécurité biologique~~ et qui détiennent une *sous-population* animale identifiable, caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ~~ou plusieurs maladies~~ particulières ; le *pays exportateur* décrit la manière dont ce statut est maintenu par un partenariat entre le secteur industriel concerné et l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ;
- b) le *pays exportateur* examine le *plan de sécurité biologique* fourni pour ce *compartiment* et confirme par un audit :
- i) que ce *compartiment* est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires normalisées, grâce à une application efficace du *plan de sécurité biologique*, et
 - ii) que le programme de *surveillance* et de suivi mis en place permet de vérifier le statut de ladite *sous-population* pour la ~~ou les maladie(s)~~ en question ~~considérée(s)~~ ;
- c) le *pays exportateur* décrit le *compartiment* conformément aux chapitres 4.3. et 4.4. ~~recommandations figurant dans le Code terrestre~~ ;
- d) le *pays exportateur* :
- i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles la *sous-population* peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux*, et
 - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement du *compartiment* ;
- e) le *pays importateur* décide s'il reconnaît la *sous-population* considérée comme un *compartiment* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ~~et ou~~ de produits d'origine animale en prenant en compte les éléments suivants :
- i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
 - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;

- iii) sa propre situation zoonitaire au regard de la ~~ou des~~ *maladie(s)* concernée(s), et
 - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent ;
- f) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
- i) reconnaissance du *compartiment*, ou
 - ii) demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) non-reconnaissance de la *sous-population* comme un *compartiment* aux fins des *échanges internationaux* ;
- g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'un *compartiment*, ~~soit pendant la prise de décision soit à son terme~~, en appliquant un mécanisme reconnu, par exemple pour parvenir à un consensus (la procédure de médiation de l'OIE ~~[voir (article 5.3.8.) par exemple]~~) ;
- h) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord officiel sur la reconnaissance du *compartiment* ;
- i) ~~L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit notifier aux pays importateurs, avec célérité, toute apparition d'une maladie pour laquelle le compartiment a été défini.~~

Article 5.3.8.

Mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends

L'OIE ~~maintiendra ses procédures internes~~ un mécanisme interne facultatif à la disposition des ~~ses~~ États membres pour les ~~aider assister ceux qui le souhaiteraient~~ en cas de différends. ~~Les~~ procédures internes suivantes seront d'application ~~les suivantes~~ :

- 1) Les deux parties doivent donner pour mandat à l'OIE de les aider à résoudre leur différend.
- 2) S'il y a lieu, le Directeur général de l'OIE proposera un ou plusieurs experts et, en tant que de besoin, un président, acceptés par les deux parties.
- 3) Les deux parties doivent s'accorder sur les termes de référence et sur le programme de travail à retenir, et sur la prise en charge des frais de procédure encourus par l'OIE.
- 4) Le ou les experts seront habilités à rechercher des éclaircissements sur toute information ou donnée fournie par l'un ou l'autre pays lors des procédures d'évaluation ou de consultation, et à demander des informations ou données supplémentaires à l'un ou l'autre pays.
- 5) Le ou les experts ~~devront soumettre~~ soumettront un rapport confidentiel au Directeur général de l'OIE qui le transmettra aux deux parties intéressées.

 — Texte supprimé.

PROJET DE CHAPITRE 6.X.

PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE BOVINS

Article 6.X.1.

Introduction

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les bovins de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. C'est notamment le cas de *S. Dublin* et *S. Newport*, par exemple, qui dans certains pays peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme. De plus un nombre limité d'autres sérotypes associés aux élevages bovins peut provoquer la salmonellose chez l'homme, par exemple, les sérotypes *S. Dublin* et *S. Newport*.

~~Comme chez la plupart des animaux destinés à la consommation humaine, les~~ Les infections à *Salmonella* chez les bovins sont essentiellement subcliniques, bien que des ~~maladies~~ maladies cliniques peuvent se produire telles que les entérites, les septicémies et les avortements. Les ~~infections~~ infections subcliniques, ~~sont de durée variable~~ y compris lors de l'état porteur, ~~peuvent être de durée variable et jouent~~ peuvent être de durée variable et jouent un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur des troupeaux et entre eux, et constituent un risque pour la santé publique.

La taille du troupeau et la densité d'élevage sont susceptibles d'influencer ~~la probabilité~~ le risque d'introduction, de propagation et de persistance des salmonelles. Cependant, cela dépend également de la localisation géographique, de la technique d'élevage et d'autres facteurs comme la saison et l'âge des animaux.

Les sérotypes de salmonelles et leur ~~prévalence~~ prévalence chez les bovins peuvent varier considérablement ~~au sein des élevages, pays et régions et entre eux selon les élevages, les régions et les pays~~. Il est important que les Autorités vétérinaires et les producteurs tiennent compte des sérotypes de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire dans les populations bovines et humaines ~~lorsqu'ils élaborent et mettent si elles décident de concevoir et mettre~~ lorsqu'ils élaborent et mettent en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles ~~chez les bovins dans les systèmes de production commerciale de bovins~~.

Article 6.X.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Systèmes de production commerciale de bovins : désigne des systèmes dans lesquels où le but de l'opération inclut l'une ou l'ensemble tout ou partie des phases ci-après : de reproduction, d'élevage et de gestion du bétail pour la production de ~~viande et de produits à base de viande~~, ou de ~~lait et de produits laitiers~~.

Systèmes intensifs de production de bovins : désigne des systèmes dans lesquels les bovins sont placés en confinement, avec une dépendance totale et quotidienne vis-à-vis de l'homme pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires tels qu'alimentation, abri et abreuvement.

Systèmes extensifs de production de bovins : désigne des systèmes dans lesquels les bovins ont la liberté de se déplacer à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture (pacage), accéder à l'eau et s'abriter.

Aliment pour animaux : désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

Ingrédient d'aliment pour animaux : désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

Annexe 10 (suite)

Systèmes semi-extensifs de production de bovins : désigne des systèmes dans lesquels les bovins sont soumis à une combinaison de pratiques intensives et extensives, soit simultanément, soit en alternance en fonction des conditions climatiques ou de leur état physiologique.

Article 6.X.3.

Objet et champ d'application

~~Le but de ce~~ Ce chapitre ~~est de~~ fournit des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les ~~élevages~~ systèmes de production commerciale de bovins afin de réduire leur poids sanitaire dans le bétail et le ~~risque d'infection d'affection chez l'homme~~ humaine par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec les ~~des~~ bovins infectés (par exemple, via les matières fécales ou d'avortements).

Ce chapitre s'applique aux bovins (*Bos taurus*, *Bos indicus*, *B. javanicus* et *Bos grunniens*), aux buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et aux bisons (*Bison bison* et *Bison B. bonasus*) élevés dans des systèmes de production commerciale.

Ce chapitre doit être lu parallèlement aux lignes directrices du Codex Alimentarius sur le contrôle de *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf (en cours d'élaboration) et du au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005), et du au Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius (CAC/RCP 57-2004) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc (CAC/GL 87-2016 en cours d'élaboration), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Article 6.X.4.

Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles maladies

Il est recommandé que les ~~Les~~ mesures de la prévention et la de maîtrise des salmonelles maladies peuvent se focaliser se focalisent sur les sérotypes de salmonelles ayant les conséquences les plus graves sur les bovins et ou la santé publique. Ces mesures contribueront également à réduire la prévalence d'autres sérotypes.

~~La réduction des salmonelles chez les bovins pendant la production primaire peut faire baisser le niveau d'agents pathogènes :~~

- ~~1) dans les abattoirs et, par conséquent, faire baisser le risque de la contamination de la viande pendant les opérations d'abattage et d'habillage ;~~
- ~~2) dans le lait et les produits laitiers ;~~
- ~~3) dans l'environnement de la ferme réduisant ainsi les risques de propagation des salmonelles ou de contacts infectieux chez les hommes.~~

Les mesures de prévention et de maîtrise des maladies dans les systèmes de production commerciale de bovins peuvent :

- 1) réduire la prévalence et la concentration quantité de salmonelles à l'entrée dans les abattoirs et, par conséquent, réduire les difficultés des opérations d'abattage et d'habillage et la probabilité de contamination de la viande bovine ;
- 2) réduire la probabilité de contamination du lait par les salmonelles ;
- 3) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais des déchets fécaux des bovins, ce qui permettra en retour de limiter l'infection des animaux (y compris de la faune sauvage) ;
- 4) réduire la probabilité d'infections chez l'homme par contact avec des bovins infectés, ou par l'eau ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des produits à base de viande.

S'il y a lieu, les bonnes pratiques d'élevage et les principes de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être pris en considération lors de la conception des mesures de prévention et de maîtrise.

Les articles 6.X.5. à 6.X.4416. fournissent des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles chez les bovins dans les systèmes de production commerciale de bovins. Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et à la maîtrise de certaines autres infections et maladies.

Article 6.X.5.

Sécurité biologique

Il est attendu de la sécurité biologique qu'elle contribue à la prévention et la maîtrise des salmonelles. Un plan de gestion de sécurité biologique doit être développé en fonction des systèmes de production commerciale de bovins employés, par exemple intensifs ou extensifs.

L'applicabilité des mesures décrites ci-dessous variera selon le type de système de production commerciale de bovins.

Lorsque l'on inclut les salmonelles dans un plan de gestion de la sécurité biologique, il est recommandé de prendre en considération les points suivants doivent être pris en considération :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'exploitation ;
- 2) supervision vétérinaire de la santé des bovins ;
- 3) gestion de l'introduction et du mélange des bovins ;
- 4) formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé publique et de sécurité sanitaire des aliments ;
- 5) tenue des registres d'exploitation contenant notamment des données sur l'état sanitaire des bovins, leur production, leurs mouvements, leur alimentation, leurs traitements médicamenteux, leurs vaccinations, leur mortalité ainsi que sur le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements ;
- 6) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de surveillance des salmonelles ;
- 7) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des bâtiments d'élevages bovins ;
- 8) réduction au minimum de la pénétration des oiseaux sauvages dans les bâtiments d'élevages bovins et les bâtiments d'entreposage de nourriture ;
- 9) procédures de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments dans lesquels les bovins sont manipulés ou logés, conformément au chapitre 4.13. ; par exemple, les procédures de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage intensif de veaux, des zones de vêlage et des enclos d'animaux malades après que ceux-ci ont été vidés, peuvent couvrir les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; toute matière organique visible doit être éliminée avant la désinfection ;
lorsque des désinfectants chimiques sont utilisés, il convient de tenir compte de la concentration et de la durée du contact avérées efficaces dans le cas des salmonelles et le choix du désinfectant doit prendre en considération la procédure de nettoyage appliquée ; il faut laisser sécher les surfaces après la désinfection ; les désinfectants doivent être utilisés conformément au chapitre 4.13. ;
- 10) maîtrise des animaux indésirables, tels que rongeurs ou arthropodes, et évaluation régulière de son efficacité ;
- 11) application de procédures de contrôle et d'hygiène dans le cadre de l'accès et des déplacements des personnes et des véhicules ;
- 12) nettoyage et désinfection des équipements et véhicules et équipements identifiés comme posant un risque ;
- 13) stockage et élimination des animaux morts, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou de la faune sauvage à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de bovins répandues sur les terres utilisées pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine.
- 14) procédures visant à prévenir la dissémination des salmonelles en cas de suspicion ou de confirmation de l'infection d'un animal.

Annexe 10 (suite)

Article 6.X.56.

Emplacement et conception des établissements exploitations de bovins

Lorsque l'on décide de l'emplacement et de la conception des *exploitations* de bovins, il est recommandé de prévoir la réduction limitation de la probabilité du risque de propagation d'agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres *exploitations* d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des déchets ou des effluents contaminés. La propagation des salmonelles entre les *exploitations* peut impliquer le transport par des Parmi les autres sources et vecteurs des salmonelles figurent les véhicules, les équipements, les cours d'eau, les personnes personnels, les animaux domestiques, des les oiseaux sauvages, des les rongeurs, des les mouches et parfois d'autres animaux de la faune sauvage.

Il est recommandé que la La conception des systèmes intensifs de production de bovins intègre doit intégrer les points suivants :

- 1) gestion des déchets fécaux afin de réduire au minimum la contamination de l'exploitation ;
- 42) drainage adéquat du site et gestion des écoulements eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 23) utilisation de matériaux de construction assurant l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ;
- 34) contrôle des points d' de l'entrée et des déplacements des véhicules, des équipements et des personnes ;
- 5) prévention de la contamination des aliments et de l'eau destinés aux animaux pendant leur stockage et leur distribution ;
- 46) manutention et déplacements de bétail minimisant le stress et la propagation des salmonelles infections à Salmonella ;
- 57) séparation du bétail selon sa probabilité d'infection à Salmonella ou sa sensibilité aux salmonelles selon leurs différents statuts de risque ;
- 68) restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la faune sauvage.

Dans les systèmes extensifs de production de bovins, les choix d'emplacement et de conception peuvent être limités. Cependant, des mesures de la mise en œuvre de la sécurité biologique, suivant sa faisabilité, peuvent être envisagées.

Article 6.X.6.

Plan de gestion de sécurité biologique

~~Les mesures de sécurité biologique, qui comprennent une gestion et des facteurs physiques conçus pour réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation de maladies, d'infections ou d'infestations chez des animaux, depuis des animaux et entre des animaux, contribueront aussi logiquement à la prévention et à la maîtrise des salmonelles.~~

- ~~1) la supervision vétérinaire de la santé des bovins.~~
- ~~2) gestion de l'introduction et du mélange des bovins.~~
- ~~3) la formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé humaine et de sécurité sanitaire des aliments.~~
- ~~4) la tenue des dossiers, notamment des données concernant l'état sanitaire des bovins, la production, les mouvements, les traitements médicamenteux, les vaccinations, la mortalité ainsi que le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements.~~
- ~~5) la disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de surveillance des salmonelles.~~
- ~~6) la suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des bâtiments d'élevages bovins.~~
- ~~7) la réduction de la pénétration des oiseaux sauvages dans les bâtiments d'élevages bovins et les bâtiments de stockage de nourriture.~~
- ~~8) les procédures de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments dans lesquels les bovins sont manipulés ou abrités ; par exemple, les procédures de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage intensif de veaux, des zones de vêlage et des enclos d'animaux malades après que ceux-ci ont été vidés, peuvent couvrir les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; lorsque des désinfectants sont utilisés, ils doivent être employés à une concentration efficace après une procédure de nettoyage complémentaire.~~
- ~~9) la maîtrise des nuisibles, tels que les rongeurs et les arthropodes, mise en place si nécessaire, et l'évaluation régulière de son efficacité.~~

- 10) ~~le contrôle de l'accès des personnes et des véhicules à l'exploitation.~~
- 11) ~~le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements identifiés comme un risque.~~
- 12) ~~le stockage et l'élimination dans les conditions de sécurité voulues des carcasses, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum les risques de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou d'animaux de la faune sauvage à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté lorsque des litières et des lisiers de bovins sont utilisés pour fertiliser les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine.~~

Article 6.X.7.

Gestion des introductions de bovins

Afin de réduire au minimum ~~la probabilité le risque~~ de réintroduction de salmonelles en introduisant les bovins, ~~il est recommandé~~ de prendre les précautions suivantes :

- 1) ~~assurer d'encourager~~ une bonne communication dans l'industrie bovine ~~doit être encouragée~~ pour mobiliser l'attention sur les *risques* d'introduction des salmonelles lors des introductions de bovins ;
- 2) ~~limiter le plus possible le nombre de sources différentes de bovins pour la reproduction ou l'élevage ; de prendre en considération~~ la réduction au minimum du nombre de sources pour les bovins de remplacement ~~doit être envisagée~~ ;
- 3) ~~par exemple, dans un troupeau laitier fermier, il est possible de n'introduire du nouveau matériel génétique que par insémination de sperme ou implantation d'embryons. d'envisager d'introduire du l'introduction de nouveau matériel génétique doit s'effectuer~~ en utilisant, chaque fois que cela est possible, du sperme ou des embryons ;
- 4) si possible, prendre des ~~de s'approvisionner l'approvisionnement~~ en bovins ~~doit s'effectuer~~ directement depuis les troupeaux d'origine, ~~car~~ les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des bovins de multiples origines ~~pouvant peuvent~~ augmenter le risque ~~la probabilité de~~ propagation des salmonelles et d'autres *infections agents infectieux* parmi le bétail ;
- 5) ~~de maintenir~~ les bovins nouvellement introduits ~~doivent être maintenus~~ à l'écart du reste du troupeau pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 5) si nécessaire, par exemple pour les bovins de statut inconnu, prélever des échantillons de matières fécales des bovins introduits pour établir leur statut infectieux vis-à-vis des salmonelles.
- 6) si nécessaire, ~~d'envisager de soumettre~~ les animaux ~~doivent être soumis~~ à des tests afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction ~~ou leur mélange avec d'autres bovins~~ pour pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut n'est pas connu.

Article 6.X.8.

Gestion des bovins à la ferme

Pour ~~réduire minimiser la probabilité les risques~~ de transfert de salmonelles parmi les bovins, ~~il est recommandé de prendre les précautions suivantes~~ :

- 1) ~~séparer~~ les bovins suspectés d'être porteurs de salmonelles ~~ou en mauvaise santé~~ ~~doivent être séparés~~ des bovins en bonne santé ;
- 2) ~~s'occuper des les~~ bovins en bonne santé ~~doivent être manipulés~~ avant ceux suspectés d'être porteurs de salmonelles ;
- 3) ~~donner~~ la priorité ~~doit être accordée~~ à la gestion des zones de vêlage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ; par exemple, garder les bovins en situation périnatale séparés des bovins malades et maintenir un environnement propre ;
- 4) ~~les bovins doivent être maintenus séparés par classes d'âge~~ ;
- 5) si possible, ~~utiliser~~ le principe de la conduite en système « tout plein – tout vide » ~~doit être appliqué~~ pour les cohortes de production ; il convient en particulier que soit évité le mélange ~~non nécessaire~~ de différents groupes d'âge, ~~lors de l'élevage en particulier~~ de veaux ;
- 6) ~~faire attention au le~~ potentiel de transmission inter-troupeaux des salmonelles ~~doit être pris en compte~~ lors de la ~~reproduction~~, de l'élevage et de la mise en pâturage de bovins de multiples sources sur un site unique ; par exemple, les pâturages partagés, ~~et l'élevage de génisses, ou l'échange de taureaux~~ ;

Annexe 10 (suite)

- 76) faire attention au le potentiel de transmission inter-troupeaux des salmonelles par le biais d'un contact direct entre les bovins à travers les clôtures ou de façon indirecte, par exemple par le biais de la contamination de cours d'eau, doit être pris en compte.

Article 6.X.9.

Aliments pour animaux et leurs ingrédients et eau

Les aliments pour animaux composés et leurs ingrédients alimentaires peuvent être une source d'*infection* par les salmonelles chez les bovins. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé que :

- A1) le cas échéant, les aliments pour animaux composés et les leurs ingrédients alimentaires soient doivent être fabriqués, manipulés, stockés, transportés et distribués conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en tenant compte des principes et recommandations HACCP (analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise), conformément au chapitre 6.3. ;
- B2) dans la mesure du possible, les aliments pour animaux et leurs ingrédients soient doivent être conservés et transportés, stockés et distribués hygiéniquement en répondant aux exigences de l'hygiène pour de façon à réduire la contamination par le lisier et leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs et autres animaux de à la faune sauvage.

2. L'eau

~~Dans le cas où il y aurait des raisons de s'inquiéter d'infections à *Salmonella* chez les bovins par le biais d'eau contaminée, des mesures doivent être prises pour en évaluer et en réduire le risque. Par exemple, les sédiments dans les abreuvoirs peuvent agir comme réservoir de contamination.~~

Article 6.X.10.

Eau

L'eau de boisson des bovins doit être de qualité satisfaisante. Dans le cas où il y aurait lieu de se préoccuper de la présence d'infections à *Salmonella* chez les bovins par le biais d'eau contaminée, des mesures doivent être prises pour en évaluer et en réduire le risque. Par exemple, les sédiments dans les abreuvoirs peuvent agir comme réservoir de contamination. Les eaux de surface non traitées ne devraient pas être utilisées, dans la mesure du possible, comme source d'eau.

Article 6.X.11.

Mesures complémentaires de prévention, de traitement et de contrôle maîtrise

- 1) L'état immunitaire des veaux est important, et il faut donc veiller à ce que les nouveau-nés consomment la quantité adéquate de colostrum de haute qualité conformément à l'article 7.9.5. (voir alinéa c) du point 3) et à l'article 7.X.5. Le lait cru provenant de vaches infectées ne doit pas être donné aux veaux.
- 4) ~~Les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Si des agents antimicrobiens sont utilisés, ils doivent l'être conformément aux chapitres 6.7., 6.8., 6.9. et 6.10.~~
- Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent l'être conformément au chapitre 6.9. Toutefois, les Les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à *Salmonella* chez les bovins, car leur efficacité est limitée et ils peuvent contribuer au développement de résistances aux agents antimicrobiens.
- 2) La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 1.1.6. du Manuel terrestre. L'effet protecteur des vaccins est spécifique de certains sérotypes ~~et il existe peu de vaccins disposant d'une autorisation pour les bovins et est tributaire de facteurs tels que le moment où la vaccination est effectuée par rapport à l'exposition.~~
- 3) ~~L'utilisation de probiotiques peut réduire la colonisation des bovins par les salmonelles et l'excrétion des salmonelles. L'efficacité de cette mesure est toutefois variable.~~
- 43) Le contrôle Un certain nombre d'affections, telles que la douve du foie et la diarrhée bovine est recommandé, car elles, peuvent augmenter la sensibilité des bovins aux salmonelles; la maîtrise de ces affections est donc recommandée.
- 5) L'état immunitaire des veaux est important, et il faut donc, si possible, s'assurer que les nouveau-nés consomment la quantité adéquate de colostrum de haute qualité. Le lait cru provenant de vaches infectées ne doit pas être donné aux veaux.

- 4) Le stress peut accroître la sensibilité des bovins aux salmonelles. La gestion des situations potentiellement génératrices de stress, comme par exemple le mélange de différents groupes de bovins peut réduire la probabilité d'apparition de salmonelloses cliniques ou l'excrétion de salmonelles.
- 5) Les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Dans les situations où le recours à des agents antimicrobiens s'avère nécessaire pour traiter une salmonellose entérique clinique, leur utilisation doit s'effectuer en conformité avec le chapitre 6.9. Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent être conformément au chapitre 6.9. En outre, Toutefois, les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à *Salmonella* chez les bovins, car leur efficacité est limitée, les agents peuvent accroître le risque de colonisation par les salmonelles et ils peuvent contribuer au développement d'antibiorésistances.

Article 6.X.124.

Transport

Il est recommandé que les véhicules soient entretenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection appropriés après chaque transport d'animaux.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations au regard des salmonelles soit doit être pris en compte pour éviter les contaminations croisées des bovins.

En outre, les Les mesures recommandées recommandations pertinentes des au chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent doivent être appliquées.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations relatif aux salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées.

Article 6.X.132.

Locaux de stabulation

Les aspects importants de la gestion d'un local de stabulation font référence à un nettoyage et à une désinfection efficaces entre deux groupes, à la prévention autant que possible du regroupement d'groupes distincts limitation des mélanges d'animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une limitation gestion adaptée du stress.

En outre, les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. s'appliquent doivent être appliquées.

Article 6.X.14.

Propreté des peaux

Il est possible d'obtenir des peaux propres au travers de pratiques appropriées lors de l'hébergement (par l'ajout, par exemple, d'une litière propre supplémentaire), du transport et de la stabulation. Les peaux présentant des salissures augmentent le risque de contamination microbienne des carcasses pendant l'abattage. La contamination peut être réduite en lavant la peau de l'animal vivant ou de l'animal abattu avant le déshabillage.

Article 6.X.153.

Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins des bovins

Les données issues de la surveillance fourniront des informations pour aider les Autorités compétentes à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et vérifier si ces derniers ont été atteints. Les méthodes d'échantillonnage et de test, la fréquence d'échantillonnage et le type d'échantillons requis doivent être déterminés par les Services vétérinaires.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*. De plus, d'autres méthodes d'échantillonnage et d'analyse telles que l'analyse de lait en vrac ou l'échantillonnage de sérum par ELISA peuvent fournir des informations utiles à la détermination du statut du troupeau ou de celui des animaux de manière individuelle. Les échantillons de pédisacs dans les zones communes, les échantillons de lisier, caecaux ou de ganglions lymphatiques recueillis *post mortem* peuvent aussi être utiles aux tests microbiologiques. Certains types de salmonelles tels que *S. Dublin* peuvent être difficiles à identifier avec en utilisant des méthodes microbiologiques.

En cas de vaccination Si la sérologie est utilisée comme méthode de surveillance, il peut ne pas être possible se peut alors qu'il soit impossible de distinguer au moyen de tests sérologiques les bovins vaccinés de ceux qui sont infectés.

Annexe 10 (suite)

Article 6.X.146.

Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence

Dans les régions où les *infections* à salmonelles sont rares chez les bovins, il peut être possible de maintenir un statut à faible prévalence ou d'éliminer l'*infection* des *troupeaux* par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles, de surveillance des troupeaux, de tests individuels, de contrôle des mouvements ~~et d'éventuelle~~ et d'élimination des porteurs persistants.

— Texte supprimé.

PROJET DE CHAPITRE 6.Y.

PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES ~~ÉLEVAGES~~ SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE PORCS

Article 6.Y.1.

Introduction

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les porcs de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. C'est notamment le cas de Dans certains pays, *S. Infantis* et *S. Choleraesuis*, par exemple, qui dans certains pays peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme.

Les infections à *Salmonella* chez les porcs sont essentiellement subcliniques, bien que des maladies cliniques peuvent se produire, telles que les entérites et les septicémies, chez les porcs sevrés. Les infections subcliniques, y compris lors de l'état porteur, peuvent être de durée variable, jouer un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur des troupeaux et entre eux, et constituer un risque pour la santé publique.

Comme chez la plupart des animaux destinés à la consommation humaine, les infections à *Salmonella* chez les porcs n'entraînent pour l'essentiel pas de manifestations cliniques, et sont de durée variable. Les porcs porteurs d'une infection infraclinique jouent un rôle important dans la propagation des salmonelles entre les troupeaux et constituent un risque pour la santé publique.

Les sérotypes de salmonelles et leur prévalence chez les porcs peuvent varier considérablement selon au sein des élevages, les régions et les pays et régions et entre eux. Il est important que les Autorités vétérinaires et les producteurs tiennent compte des sérotypes de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire et de leur prévalence dans les populations porcines et humaines lorsqu'elles élaborent et mettent en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs de réduction des salmonelles.

Article 6.Y.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Systèmes de production commerciale de porcs : désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut l'une ou l'ensemble tout ou partie des phases ci-après : de reproduction, d'élevage et de gestion des porcs pour la production de viande.

Aliment pour animaux : désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

Ingrédient d'aliment pour animaux : désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

Article 6.Y.2-3.

Objet et champ d'application

Ce chapitre présente des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs afin de réduire leur poids sanitaire dans le bétail et le risque d'affection chez l'homme par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec des porcs infectés.

Annexe 11 (suite)

~~Pour combattre la salmonellose d'origine alimentaire, une stratégie de réduction des agents pathogènes avant l'abattage peut aider à réduire la présence de salmonelles dans la viande de porc.~~

~~Ce chapitre contient des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les élevages de porcs domestiques destinés à la reproduction ou à l'engraissement à des fins commerciales, depuis l'élevage jusqu'à l'abattage. Ce chapitre doit être lu parallèlement aux Directives du Codex Alimentarius sur le contrôle de *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et de porc (en cours d'élaboration) et du Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc (CAC/GL 87-2016 en cours d'élaboration), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.~~

Article 6.Y.3.

Surveillance des salmonelles dans les élevages porcins

~~Lorsqu'une appréciation du risque le justifie, une surveillance doit être exercée pour déterminer la fréquence et la distribution des salmonelles dans les élevages de porcs. Les données issues de la surveillance fourniront des informations pour aider les Autorités compétentes à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires. Les méthodes d'échantillonnage et de test, la fréquence d'échantillonnage et le type d'échantillons requis doivent être déterminés par les Services vétérinaires sur la base de l'appréciation du risque.~~

~~Les tests sérologiques, généralement effectués à l'abattoir sur le « jus de viande », sont fréquemment employés pour évaluer l'exposition des troupeaux porcins aux salmonelles. Ces tests sérologiques ont l'avantage d'être peu onéreux, simples à réaliser en nombre et automatisables. Le recueil des échantillons à l'abattoir permet de centraliser l'opération d'échantillonnage pour plusieurs troupeaux. Ces tests ne détectent pas l'exposition à tous les sérotypes et ne renseignent pas sur les sérotypes présents.~~

~~Les tests microbiologiques identifient les sérotypes présents dans les troupeaux, ce qui peut procurer des informations épidémiologiques sur les sources probables de salmonelles et sur la présence de souches constituant un risque accru pour la santé publique, notamment de souches plus virulentes ou résistantes aux agents antimicrobiens. Les prélèvements bactériologiques individuels présentent une faible sensibilité mais cet inconvénient peut être compensé par des prélèvements répétés, par le regroupement des prélèvements (tels que matières fécales individuelles ou ganglions lymphatiques mésentériques) ou par l'échantillonnage de matières réunies naturellement (comme les matières fécales au sol des enclos).~~

~~Dans le cadre d'un programme de lutte contre les salmonelles, il est important de communiquer aux responsables des troupeaux ou aux vétérinaires en charge de leur suivi les résultats des recherches *post mortem* pertinents pour le statut sanitaire de ces troupeaux vis-à-vis des salmonelles.~~

Article 6.Y.4.

Définitions

Aliment pour animaux : désigne tout produit (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou non transformé destiné à l'alimentation directe des animaux terrestres, à l'exception des abeilles.

Ingrédient d'aliment pour animaux : désigne tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les animaux ; cette définition inclut les additifs pour alimentation animale. Les ingrédients peuvent être des substances d'origine végétale, plantes aquatiques comprises, ou dérivés d'animaux terrestres ou aquatiques ; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

Article 6.Y.5.4.

Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles

Il est recommandé que les mesures de la prévention et de la maîtrise des salmonelles peuvent se focaliser se focalisent sur les sérotypes de salmonelles ayant les conséquences les plus graves sur la santé des porcs et sur la santé publique. Ces mesures contribueront également à réduire la prévalence d'autres sérotypes.

Les mesures de prévention et de maîtrise des maladies dans les systèmes de production commerciale de porcs peuvent :

- 1) réduire la prévalence et la concentration quantité de salmonelles à l'entrée dans les abattoirs et, par conséquent, réduire les difficultés liées aux opérations d'abattage et d'habillage et la probabilité de contamination de la viande de porc ;
- 2) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais du lisier de porcs, ce qui permettra en retour de limiter l'infection des animaux (y compris de la faune sauvage) ;
- 3) réduire la probabilité d'infections chez l'homme par contact avec des porcs infectés, ou par l'eau ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des produits à base de viande.

S'il y a lieu, les bonnes pratiques d'élevage et les principes de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être prises en considération lors de la conception des mesures de prévention et de maîtrise.

Les articles 6.Y.5. à 6.Y.14. 6.X.6. à 6.X.1814. présentent des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs troupeaux. La contamination de la viande de porc peut être réduite par des mesures de précautions respectées lors des opérations d'abattage. La réduction des salmonelles chez les porcs entrant à l'abattoir accroît l'efficacité de ces mesures.

L'application de ces recommandations aura aussi des effets bénéfiques sur la survenue d'autres infections et maladies. Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et à la maîtrise de certaines autres infections.

Article 6.Y.6-5.

Mesures de sécurité biologique

Il est important de mettre en place des mesures de sécurité biologique visant à réduire le risque d'introduction de salmonelles ou de pénétration de nouvelles souches dans les troupeaux porcins, à en limiter la propagation au sein des troupeaux et à réduire au minimum la prévalence des souches existantes.

Il est attendu de la sécurité biologique qu'elle contribue à la prévention et à la maîtrise des salmonelles. Le choix de mesures de sécurité biologique spécifiques variera selon le type de système de production commerciale de porcs.

Lorsque l'on inclut les salmonelles dans un plan de gestion de la sécurité biologique, il est recommandé de prendre en considération les points suivants doivent être pris en considération :

Il est recommandé de prévoir les points suivants dans les mesures de sécurité biologique :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'exploitation ;
- 2) conception et mise en œuvre d'un plan de sécurité biologique, incluant des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles ;
- 24) supervision vétérinaire de la santé des porcs ;
- 3) gestion de l'introduction et du mélange des porcs ;
- 24) formation du personnel à ses responsabilités et à l'importance de son rôle en matière de santé animale, de santé humaine et de sécurité sanitaire des aliments ;
- 35) tenue des registres d'exploitation contenant notamment des données concernant l'état sanitaire des porcs, leur production, leurs mouvements, leurs traitements médicamenteux, leurs vaccinations, la mortalité, la surveillance ainsi que le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements d'élevage ;
- 6) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de surveillance des salmonelles ;
- 4) supervision par un vétérinaire de l'état sanitaire des porcs et des mesures de lutte contre les salmonelles ;
- 57) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des porcheries ;
- 68) mesures empêchant réduction au minimum de la pénétration des oiseaux sauvages dans les porcheries et les bâtiments attenants d'entreposage de nourriture ;

Annexe 11 (suite)

- 79) procédures de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments dans lesquels les porcs sont manipulés ou logés, conformément au chapitre 4.13 ; celles-ci couvrent également les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; procédures de nettoyage et de désinfection des porcheries, des équipements utilisés, des véhicules et matériels de transport et des couloirs de circulation empruntés par les animaux ; les procédures de nettoyage et de désinfection des porcheries vidées doivent couvrir au minimum les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; toute matière organique visible doit être éliminée avant la désinfection, celle-ci devant être pratiquée à l'aide d'un désinfectant adapté, employé à une concentration efficace ; les désinfectants doivent être utilisés conformément au chapitre 4.13 ;
- 810) maîtrise des animaux indésirables tels que rongeurs et arthropodes, et évaluation régulière de son efficacité : application de procédures de lutte contre les animaux nuisibles tels que les rongeurs et les arthropodes et réalisation de contrôles réguliers pour en assurer l'efficacité ; si des animaux nuisibles sont détectés, des mesures doivent être prises rapidement pour éviter le développement de populations incontrôlables (par exemple, mise en place d'appâts pour les rongeurs au moment de la nidification) ;
- 911) accès contrôlé des personnes et des véhicules à l'établissement ; application de procédures de contrôle et d'hygiène de dans le cadre de l'accès et des déplacements des personnes et des véhicules ;
- 102) application de mesures de la sécurité biologique à l'ensemble du personnel et des visiteurs pénétrant dans l'exploitation-établissement ; celle-ci doit ces mesures doivent au moins prévoir le lavage des mains et la fourniture par l'exploitation-établissement de vêtements et de chaussures propres ; des précautions similaires sont recommandées lors du passage d'une unité épidémiologique à une autre dans les grandes exploitations ;
- 11) nettoyage et désinfection, avant toute pénétration dans l'établissement, des véhicules et équipements identifiés comme étant à risque dans le plan de sécurité biologique.
- 13) nettoyage et désinfection des équipements et véhicules identifiés comme posant un risque ;
- 124) conservation et élimination dans les conditions de sécurité voulues des animaux morts-carcasses, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum les risques la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou d'animaux de la faune sauvage à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de porcs répandues sur les terres utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine ;
- 15) procédures visant à prévenir la dissémination des salmonelles en cas de suspicion ou de confirmation de l'infection d'un animal.

Article 6.Y.7-6.

Emplacement et conception des exploitations de porcs Conception des bâtiments

Lorsque l'on décide de Toute décision sur l'emplacement et la conception des exploitations de porcs, il est recommandé de prévoir doit prendre en compte la réduction de la probabilité de propagation d'agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres exploitations d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des déchets ou effluents contaminés. Parmi les autres sources et vecteurs de salmonelles figurent les véhicules, les équipements, les cours d'eau, les personnes personnels, les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les mouches et la faune sauvage.

Il est recommandé que la La conception des systèmes de production commerciale de porcs intègre doit intégrer les points suivants :

Une conception adaptée des porcheries facilite la maîtrise des agents pathogènes.

Il est recommandé de tenir compte des points suivants :

- 1) localisation proximité d'autres exploitations-établissements d'élevage, par rapport aux et de populations d'oiseaux sauvages et de rongeurs ;
- 2) gestion des déchets fécaux permettant de réduire au minimum la contamination de l'exploitation ;
- 23) drainage adéquat du site et gestion des écoulements eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 34) utilisation de matériaux de construction des porcheries qui soient lisses et imperméables pour assurer l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ;

Annexe 11 (suite)

- 45) pavage de la zone entourant directement les ~~entourages des porcheries~~ ou l'intérieur des bâtiments avec du réalisé en béton ou d'autres matériaux imperméables ; pour faciliter cette opération facilitera la lutte contre les rongeurs et réduira au minimum la recontamination après le nettoyage et la désinfection ;
- 56) contrôle des accès pour empêcher la pénétration d'animaux indésirables et de personnes non autorisées contrôle de l'entrée et des déplacements des véhicules, des équipements et des personnes ; par exemple, localisation des points de livraison et de collecte à l'écart des porcheries et des bâtiments où sont entreposés les aliments pour animaux ;
- 7) prévention de la contamination des aliments et de l'eau destinés aux animaux pendant leur stockage et leur distribution ;
- 6) pose d'un panneau mentionnant les restrictions d'accès à l'entrée de l'établissement ;
- 78) schéma de circulation des porcs visant à réduire autant que possible le stress et la propagation des salmonelles manutention et déplacements des porcs minimisant le stress et la propagation des salmonelles d'infections à Salmonella ;
- 89) mesures empêchant la pénétration d'oiseaux sauvages, de rongeurs et d'animaux féroces ; restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la faune sauvage.
- 9) localisation des points de livraison et de collecte à l'écart des porcheries et des stocks d'aliments.

Article 6.Y.7.

Gestion des nouvelles introductions de porcs dans l'exploitation

L'introduction de porcs dans un troupeau représente un important facteur de risque, en particulier dans les régions où la prévalence des salmonelles est modérée à élevée. Afin de réduire au minimum la probabilité de réintroduction de salmonelles chez les porcs de remplacement, il est recommandé :

- 1) d'encourager une bonne communication tout le long de la chaîne de production porcine doit être encouragée pour mobiliser l'attention sur les risques d'introduction des salmonelles lors des introductions de porcs ;
- 2) de prendre en considération la réduction au minimum du nombre de sources de porcs de remplacement tant pour la reproduction que l'élevage doit être prise en considération, ainsi que le statut sanitaire des animaux introduits au regard des salmonelles afin qu'il corresponde à celui du troupeau pour ce qui est de l'absence de Salmonella ou de l'apparition de sérotypes prioritaires tels que S. Typhimurium ;
- 3) d'introduire du l'introduction de nouveau matériel génétique doit s'effectuer en utilisant, chaque fois que cela est réalisable possible, du sperme ;
- 4) si possible, s'approvisionner l'approvisionnement en porcs doit s'effectuer directement depuis les troupeaux d'origine, car les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des porcs de multiples origines peuvent peuvent augmenter la probabilité de propagation des salmonelles et d'autres agents infectieux parmi les porcs ;
- 5) de maintenir les porcs nouvellement introduits doivent être maintenus à l'écart du reste du troupeau pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 6) si nécessaire, d'envisager de soumettre les animaux peuvent être soumis à des tests de dépistage des afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction ou leur mélange avec d'autres porcs et pour pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut sanitaire n'est pas connu.

Article 6.Y.8.

Déplacements et mélanges de porcs

Les déplacements et les mélanges de porcs accroissent le risque de propagation des salmonelles. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre celles-ci les salmonelles, il est recommandé :

- 1) de réduire autant que possible les déplacements et les mélanges de porcs depuis la phase de sovrage jusqu'au départ pour l'abattoir doivent être réduits au minimum ;
- 2) d'appliquer dans toute la mesure du possible, le principe de la classe d'âge unique et de la conduite en « tout plein tout vide » doit être appliqué ; il convient en particulier que soit évitée l'introduction dans un groupe plus jeune des animaux retenus issus d'un groupe plus âgé ;
- 3) les porcs en mauvaise santé doivent être séparés des porcs en bonne santé.

Annexe 11 (suite)

Article 6.Y.8-9.

Aliments pour animaux et composition d'aliments pour animaux1. Aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux

Les aliments pour animaux et les ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux peuvent être une source d'infection par les de salmonelles chez les porcs. Ce point est particulièrement important pour les troupeaux, les pays ou les régions où la prévalence des salmonelles est faible. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par le biais des aliments, il est recommandé que :

- a) le cas échéant, les aliments pour animaux et les ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux soient doivent être fabriqués, manipulés, entreposés, transportés et distribués conformément au chapitre 6.3.;
- b) dans la mesure du possible, lorsque cela est réalisable, les aliments pour animaux et les ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux soient doivent être transportés, entreposés et distribués avec des précautions d'hygiène suffisante de façon à réduire au minimum la contamination par le lisier et leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux, aux rongeurs et à la faune sauvage ;
- c) lorsque cela est réalisable, les aliments pour animaux soient doivent être soumis à un traitement thermique, ou à un traitement bactéricide ou bactériostatique autorisé, comme les (acides organiques par exemple).

~~Les aliments et ingrédients alimentaires contaminés par des salmonelles sont connus pour être une source importante d'infection chez les porcs. Aussi, les aliments et les ingrédients alimentaires doivent-ils être fabriqués, manipulés, stockés, transportés et distribués conformément aux Bonnes pratiques de fabrication, en tenant compte des principes et recommandations HACCP (analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise), conformément au chapitre 6.3.~~

~~Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après:~~

- ~~1) Les aliments et les ingrédients alimentaires doivent provenir de sources contrôlées.~~
- ~~2) Il est recommandé d'utiliser des aliments ayant subi un traitement thermique et éventuellement soumis à un procédé bactéricide ou bactériostatique (acides organiques par exemple). Lorsqu'un traitement thermique n'est pas possible, il faut envisager de recourir à des traitements ou des procédés bactériostatiques ou bactéricides.~~
- ~~3) Les systèmes de refroidissement et les dispositifs anti-poussières installés dans les ateliers de fabrication des ingrédients ou des aliments composés doivent être entretenus de manière à éviter toute contamination par des salmonelles.~~
- ~~4) Les aliments doivent être conservés et transportés avec des précautions d'hygiène suffisantes pour éviter leur exposition à une contamination résiduelle possible par des salmonelles.~~
- ~~5) L'accès des oiseaux sauvages et des rongeurs aux aliments doit être rendu impossible.~~
- ~~6) Les aliments répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages, des rongeurs ou d'autres animaux nuisibles.~~

2. Composition des aliments pour animaux

Lorsque des salmonelles sont présentes dans un troupeau de porcs, la composition de la ration alimentaire peut influencer sur la présence de ces bactéries chez les animaux.

Pour lutter contre les salmonelles, il est recommandé de tenir compte des les données suivantes doivent être prises en compte :

- a) les aliments liquides fermentés ou qui contiennent des produits laitiers ont un effet protecteur en raison de la présence de bactéries bénéfiques et d'un faible pH ;
- b) les aliments broyés grossièrement peuvent réduire l'apparition des salmonelles en ralentissant le transit gastrique (et en augmentant ainsi l'exposition aux acides gastriques) et en réduisant la dysbactériose ; les ingrédients alimentaires broyés grossièrement peuvent être distribués en complément d'aliments en granulés ;
- c) le broyage fin nécessaire pour produire des granulés traités par la chaleur peut entraîner une dysbactériose qui favorise la colonisation et la multiplication des salmonelles dans l'intestin ; par conséquent, l'emploi de granulés traités thermiquement est plus adapté lorsque les salmonelles sont rares ;
- d) lorsque le blé constitue l'ingrédient alimentaire prédominant, la réduction de sa proportion peut réduire la présence des salmonelles, la dysbactériose étant stimulée par la fermentation rapide du blé.

Article 6.Y.9-10.

Eau

~~Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, l'eau utilisée pour abreuver les porcs doit être de qualité satisfaisante. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par l'eau, il est recommandé de respecter les précautions ci-après~~ **doivent être respectées** :

- 1) ~~L'~~**l'**approvisionnement en eau utilisée pour abreuver les porcs doit être surveillé**e** et contrôlé**e** pour prévenir toute contamination par des salmonelles-;
- 2) ~~Les~~**les** cuves contenant l'eau doivent être fermées-;
- 3) **les oiseaux, les rongeurs et la faune sauvage ne doivent pas avoir accès aux systèmes d'approvisionnement et de distribution d'eau**;
- 4) ~~Le~~**le** système de distribution de l'eau doit être régulièrement nettoyé et désinfecté ; dans les élevages en conduite « tout plein tout vide » par exemple, cette opération intervient avant l'arrivée d'un nouveau groupe.

Article 6.Y.10.

Composition des aliments

~~Pour lutter contre les salmonelles, il est recommandé de tenir compte des données ci-après pour la composition de la ration alimentaire :~~

- 1) ~~Un ralentissement du transit gastrique des aliments ingérés augmente l'exposition des salmonelles à l'acidité de l'estomac, d'où une réduction de la survie des bactéries.~~
- 2) ~~Une modification des conditions de fermentation dans le tube digestif peut renforcer la colonisation par des bactéries protectrices et ainsi inhiber la multiplication des salmonelles et leur colonisation du tube digestif.~~
- 3) ~~Les aliments liquides fermentés ont un effet protecteur en raison de la présence de bactéries bénéfiques et d'un faible pH, ce qui peut être obtenu par exemple par l'intégration de produits lactés fermentés.~~

~~Lorsque des salmonelles sont présentes dans un troupeau de porcs, la composition de la ration alimentaire peut influencer sur la présence de ces bactéries chez les animaux. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après :~~

- 4) ~~Les aliments doivent être broyés grossièrement.~~
- 5) ~~Lorsque l'alimentation est à base de blé, la réduction de la proportion de blé peut réduire la présence des salmonelles chez les porcs.~~
- 6) ~~Des produits grossièrement broyés peuvent être ajoutés à des aliments en granulés.~~

Article 6.Y.11.

Gestion de la circulation des porcs

~~Les déplacements et les mélanges d'animaux accroissent le risque de propagation des salmonelles. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après :~~

- 1) ~~réduire autant que possible les déplacements et les mélanges d'animaux depuis la phase de sevrage jusqu'au départ pour l'abattoir;~~
- 2) ~~appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la classe d'âge unique et la conduite « tout plein tout vide ». Il convient en particulier d'éviter d'introduire dans un groupe plus jeune des animaux retenus issus d'un groupe plus âgé.~~

Article 6.Y.12.

Gestion des nouvelles introductions de porcs

~~Afin de réduire au minimum le risque de réintroduction de salmonelles chez les porcs de remplacement, il est recommandé de prendre les précautions suivantes :~~

- 1) ~~assurer une bonne communication tout au long de la filière pour garantir que des mesures adaptées permettent de réduire autant que possible l'introduction et la dissémination des salmonelles ;~~
- 2) ~~mener une politique de « troupeau fermé », tout nouveau matériel génétique n'étant introduit que par la semence ;~~
- 3) ~~limiter le nombre de sources différentes pour les reproducteurs de remplacement comme les porcs à l'engraissement ;~~

Annexe 11 (suite)

- 4) maintenir les porcs nouvellement introduits à l'écart du reste du troupeau pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mélangés aux autres animaux;
- 5) n'introduire de porcs reproducteurs que du même statut sanitaire vis-à-vis des salmonelles que le troupeau, à savoir que les animaux de remplacement introduits dans un troupeau indemne de salmonelles doivent provenir d'un troupeau indemne, ou qu'un troupeau indemne d'un sérotype spécifique de salmonelles, tel que *S. Typhimurium*, ne doit pas recevoir de porcs provenant de troupeaux reproducteurs infectés par ces sérotypes;
- 6) si nécessaire, prélever des échantillons regroupés de matières fécales des porcs introduits pour établir leur statut infectieux vis-à-vis des salmonelles.

Article 6.Y.13.

Réduction du stress

Étant donné que le stress peut accroître la multiplication et l'excrétion des salmonelles par les porcs ainsi que leur sensibilité à l'infection, il est particulièrement important d'envisager des mesures propres à réduire ce facteur.

Article 6.Y.14.11.

Mesures complémentaires de prévention et de maîtrise Traitements

- 1) La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être effectuées en conformité avec le chapitre 1.1.6. du Manuel terrestre. L'effet protecteur des vaccins est généralement spécifique de certains sérotypes et est tributaire de facteurs tels que le moment où la vaccination est effectuée par rapport à l'exposition.
- 42) Les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Dans les situations où le recours à des agents antimicrobiens s'avère nécessaire pour traiter une salmonellose entérique clinique, leur utilisation doit s'effectuer en conformité avec le chapitre 6.9. Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent être conformément au chapitre 6.9. En outre, Toutefois, les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à *Salmonella* chez les porcs, car leur efficacité est limitée et ils peuvent augmenter les risques de colonisation par les salmonelles et contribuer au développement d'antibiorésistances.

Les agents antimicrobiens peuvent réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par les salmonelles. Si des agents antimicrobiens sont utilisés pour traiter des infections cliniques chez les porcs, ils doivent être conformément aux chapitres 6.7., 6.8., 6.9. et 6.10.

Les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections infracliniques à *Salmonella* chez les porcs, car leur efficacité est limitée et ils peuvent contribuer au développement d'antibiorésistances.

- 2) La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 2.9.9. du Manuel terrestre.

Les vaccins contre les salmonelles chez les porcs peuvent élever le seuil d'infection et réduire le taux d'excrétion. L'effet protecteur des vaccins est spécifique de certains sérotypes et il existe peu de vaccins disposant d'une autorisation pour les porcs.

Lorsque la surveillance repose sur la sérologie, il risque d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une infection par une souche sauvage.

Si des vaccins vivants sont utilisés :

- a) il est important que les souches sauvages et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire;
- b) la souche vaccinale ne doit pas être présente au moment de l'abattage.

- 3) Lorsque l'Autorité compétente l'autorise, Des acides organiques, des probiotiques et des prébiotiques peuvent être ajoutés à la nourriture ou à l'eau de boisson pour réduire l'excrétion des salmonelles par les porcs. L'efficacité de cette mesure est toutefois variable.

Article 6.Y.15.12.

Transport

Il est recommandé que les véhicules soient entretenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection appropriés après chaque transport d'animaux.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations au regard des salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées des porcs.

En outre, les Les recommandations pertinentes des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent.

Article 6.Y.13.

Parc d'attente-Locaux de stabulation

Un parc d'attente peut Les locaux de stabulation peuvent être utilisés aux différentes phases de la production, par exemple lors du regroupement de porcs sevrés avant leur transfert vers les troupeaux d'engraissement, lors de l'attente des porcs de finition avant leur transport vers l'abattoir ou de l'attente à l'abattoir avant l'abattage. À ce niveau, il est essentiel d'assurer un nettoyage et une désinfection efficaces entre deux groupes, d'éviter autant que possible de réunir deux groupes séparés et de limiter le stress.

Les aspects importants de la gestion d'un local de stabulation font référence à un nettoyage et à une désinfection efficaces entre deux groupes, à la prévention autant que possible du regroupement des animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une limitation du stress.

Les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. doivent également être appliquées.

Article 6.Y.14.

Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs

Les données issues de la surveillance fourniront des informations pour aider les Autorités compétentes à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et à vérifier si ces derniers ont été atteints. Des systèmes harmonisés de surveillance permettant de déterminer l'apparition des salmonelles au niveau des troupeaux sont en place dans certains pays. Dans le cadre d'un programme de lutte contre les salmonelles, il est important de communiquer aux abattoirs, Services vétérinaires et responsables des troupeaux ou vétérinaires les résultats issus de l'application des systèmes de contrôle des salmonelles.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre. L'exécution de tests sérologiques, généralement effectués à l'abattoir sur le « jus de viande », est un moyen d'évaluer l'exposition des troupeaux de porcs aux salmonelles. Ces tests sérologiques ont l'avantage d'être peu onéreux, simples à réaliser en nombre et automatisables. Le recueil des échantillons à l'abattoir permet de centraliser l'opération d'échantillonnage pour plusieurs troupeaux. Bien que la sérologie offre un outil fort utile pour classer les risques encourus par les troupeaux, les tests sérologiques ne permettent pas de détecter l'exposition à tous les sérotypes ou de distinguer entre différents sérotypes au sein des sérogroupe, y compris l'éventail antigénique du test ou le taux de salmonelles présent chez les porcs à l'abattoir. Si la sérologie est utilisée comme méthode de surveillance, il se peut alors qu'il soit impossible de distinguer au moyen de tests sérologiques les porcs vaccinés de ceux infectés.

Les tests sérologiques ne donnent pas d'indications sur l'excrétion des salmonelles au sein du troupeau et ne reflètent pas le niveau d'infection du groupe testé.

Les tests microbiologiques, accompagnés d'un phénotypage ou d'un génotypage additionnel, permettent d'identifier les types de salmonelles présentes dans les troupeaux de porcs et peuvent ainsi fournir des informations épidémiologiques sur les sources probables de salmonelles et sur la présence de souches plus virulentes ou résistantes aux agents antimicrobiens. Les prélèvements bactériologiques individuels présentent une faible sensibilité mais cet inconvénient peut être compensé par des prélèvements à l'échelle du troupeau ou par des prélèvements répétés sur de mêmes animaux. par le Le regroupement des prélèvements (tels que matières fécales individuelles ou ganglions lymphatiques mésentériques) ou par l'échantillonnage de matières réunies naturellement (comme les matières fécales au sol des enclos) permettent de réduire les coûts. Certains types de salmonelles, telles que S. Choleraesuis, peuvent être plus difficiles à détecter en utilisant des méthodes microbiologiques.

Article 6.Y.15.

Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence

Dans les régions où les infections à salmonelles Salmonella sont rares chez les porcs, il peut être possible de maintenir un statut à faible prévalence ou d'éliminer l'infection des troupeaux par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles, de surveillance des troupeaux, des tests individuels, de contrôle des mouvements et d'élimination des porteurs persistants.

Dans les régions où les infections à salmonelles sont rares chez les porcs, il peut être possible d'éliminer l'infection d'un troupeau donné en recourant à des tests et à une politique adaptée. À cet effet, le troupeau peut faire l'objet d'un contrôle des mouvements, de prélèvements bactériologiques répétés sur des groupes d'animaux et d'une élimination des porcs présentant une infection persistante. Le contrôle des mouvements peut être levé après deux séries de tests négatifs et confirmation de la mise en œuvre de mesures efficaces de prévention et de maîtrise des salmonelles telles que décrites aux articles 6.X.5. à 6.X.14.

Annexe 11 (suite)

~~Cette approche peut aussi être tentée dans certains troupeaux particuliers de régions à plus forte prévalence, par exemple dans les élevages reproducteurs de grande valeur. Le risque de réintroduction de l'infection doit cependant rester faible pour que cette approche réussisse. Dans des troupeaux donnés, par exemple des élevages reproducteurs de grande valeur présents dans des régions à plus forte prévalence, le succès de cette approche dépend de la faible probabilité de réintroduction de l'infection.~~

Article 6.Y.18-16.

Élevages porcins de plein air

Dans toute la mesure du possible, les mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles décrites aux articles 6.Y.5. à 6.Y.15. ~~6.X.56. à 6.X.1417.~~ doivent aussi être appliquées aux élevages systèmes de production commerciale de porcins de plein air pour réduire les *infections* par ces bactéries. De plus, il est recommandé :

- 1) d'appliquer des programmes de rotation sur les parcelles afin de réduire au minimum la contamination du sol et de la surface de l'eau par les salmonelles, l'accumulation de ces bactéries et leur ingestion par les porcs ;
- 2) de concevoir les systèmes utilisés pour de nourrir et, dans la mesure du possible, abreuver les porcs en utilisant des auges ou des trémies formées pour de manière à éviter autant que possible d'attirer des oiseaux sauvages ou permettre à ces derniers d'y avoir accès ;
- 3) de connaître la localisation des autres troupeaux de porcs élevés en plein air ainsi que la concentration et le comportement des oiseaux sauvages dans le secteur avant de placer des troupeaux à l'extérieur.

Article 6.Y.19.

Marchés d'animaux sur pied

~~Les marchés d'animaux sur pied constituent un risque significatif de propagation des salmonelles et de contamination des porcs par d'autres infections et maladies. L'acquisition de porcs de remplacement dans des marchés d'animaux sur pied doit si possible être évitée. Des précautions doivent être prises pour éviter la propagation des salmonelles à des troupeaux porcins par les personnes ou les véhicules qui se rendent sur ces marchés.~~

 — Texte supprimé.

CHAPITRE 7.11.

**BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION
DE BOVINS LAITIERS**

[Article 7.11.1.]

[Article 7.11.2.]

[Article 7.11.3.]

[Article 7.11.4.]

[Article 7.11.5.]

Article 7.11.6.

Recommandations sur la conception du système et sur la conduite d'élevage, environnement matériel compris

1. [...]
2. [...]
3. [...]
4. [...]
5. Sols, litière, aires de repos et parcours extérieurs

Dans tous les systèmes de production, les bovins ont besoin d'avoir un emplacement confortable et bien drainé pour se reposer. Tous les bovins d'un groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher et se reposer tous en même temps.

Une attention particulière doit être portée aux zones utilisées pour le vêlage, dont l'environnement (sols, litière, température, box de vêlage et hygiène) doit assurer le bien-être des mères et des nouveau-nés.

Dans les systèmes en stabulation, les zones de vêlage doivent être soigneusement nettoyées et recouvertes de litière fraîche avant chaque vêlage. Si des enclos collectifs de vêlage sont utilisés, il convient d'appliquer une conduite en tout plein tout vide. Ces enclos doivent être soigneusement nettoyés et recouverts de litière fraîche avant l'entrée d'un nouveau groupe d'animaux. Le délai entre le premier et le dernier vêlage dans un enclos collectif doit être réduit au minimum.

Les enclos et aires de vêlage extérieurs doivent être choisis de manière à offrir un environnement propre et confortable.

L'entretien des sols dans les systèmes en stabulation peut avoir un impact significatif sur le bien-être des bovins.

Les zones portant atteinte au bien-être et inadaptées au repos (en raison, par exemple, de l'accumulation excessive de matières fécales ou de litière mouillée) ne doivent pas être incluses dans la détermination de la surface disponible pour le couchage.

Les pentes des enclos doivent permettre de conduire l'eau à l'écart des mangeoires et d'éviter son accumulation.

Les sols, litières, aires de repos et parcours extérieurs doivent être nettoyés à chaque fois que les circonstances l'exigent afin d'assurer hygiène et confort, et de réduire dans toute la mesure du possible les risques de maladies et de blessures.

Annexe 12 (suite)

Dans les systèmes de plein air, une rotation doit être effectuée entre les prés afin d'assurer une bonne hygiène et de réduire dans toute la mesure du possible les risques de maladies et de blessures.

Une litière doit être fournie à tous les animaux placés sur des sols en béton. Les litières en paille ou constituées de sable ou d'autres matières telles que tapis de caoutchouc et matelas à granulés de caoutchouc ou à eau doivent être adaptées et permettre d'assurer l'hygiène voulue et ne pas être toxique, et doivent être suffisamment bien entretenues pour que les animaux puissent se coucher sur une place propre, sèche et confortable.

Les systèmes en stabulation entravée, en enclos ou libre doivent être conçus de manière à ce que les animaux puissent se mettre debout et se coucher confortablement sur une surface solide (de longueur, de largeur et de hauteur adaptées à la taille de l'animal le plus gros). Les animaux doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se reposer et se relever en adoptant des postures normales, bouger la tête librement quand ils se relèvent et se lécher sans difficulté. Lorsque la conception du logement ne prévoit que des zones individuelles ~~sont prévues~~ pour le repos, il convient de prévoir au moins un espace par vache.

Couloirs de contention et portillons doivent être conçus et fonctionner de façon à ne pas gêner les mouvements des bovins. Les sols doivent être conçus de manière à réduire autant que possible les glissades et les chutes, à préserver l'état des pieds et à réduire le risque de blessures des onglons.

Lorsqu'un système de stabulation comporte des parties de sol en caillebotis, les bovins, animaux de remplacement compris, doivent avoir accès à une surface de couchage non lattée. La largeur des lattes et les espacements entre celles-ci doivent être adaptés à la taille des onglons pour éviter les blessures.

S'il est nécessaire de mettre des bovins à l'attache, à l'intérieur ou à l'extérieur, les animaux doivent au minimum pouvoir se coucher et se relever, conserver une posture normale et se lécher sans aucune gêne. Les vaches entravées en stalles doivent être détachées sur des durées leur assurant une activité suffisante pour éviter les problèmes de bien-être. Les vaches lorsqu'elles sont à l'attache à l'extérieur doivent pouvoir se déplacer sur une distance minimale. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que les problèmes de bien-être risquent d'être majorés lorsque les animaux sont mis à l'attache.

Lorsque des taureaux reproducteurs sont mis en stabulation, il faut veiller à ce qu'ils voient d'autres bovins et disposent de suffisamment d'espace pour se reposer et se mouvoir. S'ils sont utilisés pour l'accouplement naturel, le sol ne doit pas être latté ni glissant.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, en particulier boiteries et blessures (par exemple, blessures aux jarrets et aux genoux, et lésions cutanées) ; comportement, en particulier troubles de l'appareil locomoteur et de la posture, modification du temps passé en position couchée, léchage et non utilisation des aires de couchage destinées aux animaux ; évolution du poids et de la condition physique ; aspect physique, en particulier chute de poils et notation de la propreté ; taux de croissance.

— Texte supprimé.

CHAPITRE 7.12.

BIEN-ÊTRE DES ÉQUIDÉS DE TRAVAIL

Article 7.12.1.

Introduction

Dans de nombreux pays, les équidés utilisés pour le transport et la traction contribuent aux moyens de subsistance des foyers et bénéficient à l'ensemble de la communauté. Les équidés de travail peuvent servir de façon directe ou indirecte à des opérations de production ou à des activités commerciales.

Typiquement, ces animaux contribuent à la production agricole et à la sécurité alimentaire en transportant entre autres l'eau et la nourriture destinées au bétail, le bois de chauffage et les autres produits quotidiennement nécessaires aux familles, et en apportant les produits agricoles sur les marchés. Ils fournissent la force de traction nécessaire aux travaux agricoles et aux transports. Ils peuvent participer enfin à la fertilisation des terres et fournir le *lait*, la *viande* et les peaux que leurs propriétaires utilisent eux-mêmes ou bien commercialisent pour en tirer un revenu.

Le niveau de bien-être des équidés de travail est souvent réduit car leurs propriétaires n'ont pas les ressources adaptées aux besoins des animaux ou ont des connaissances insuffisantes pour s'en occuper correctement. Certains contextes comme le travail dans l'industrie de la construction ou dans des conditions très difficiles peuvent entraîner des risques particuliers en matière de bien-être animal.

Article 7.12.2.

Champ d'application

Ce chapitre s'applique aux chevaux, ânes et mulets utilisés ou destinés à être utilisés pour la traction, le transport ou une activité lucrative, y compris les animaux réformés de ces utilisations. Les équidés utilisés pour les sports ou les compétitions, les activités de loisir, la recherche ou détenus seulement pour la production de viandes ou de produits biopharmaceutiques ~~ou la recherche~~ ne sont pas couverts par ce chapitre.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par harnachement toutes les parties du harnais, de la selle, de la bride et du mors qui servent à contrôler l'animal, à jouer le rôle de frein en cas de traction d'un véhicule, à maintenir les charges en place et à transmettre la force au véhicule ou à l'outil agricole tracté.

Article 7.12.3.

Responsabilités

Toute structure assumant les responsabilités définies ci-après doit être dotée du personnel possédant les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui lui reviennent.

1. Autorité vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'application des politiques, de la législation, ~~des politiques~~ et des programmes portant sur la santé et le bien-être des animaux. Cependant, concernant les équidés de travail, la responsabilité peut être partagée avec d'autres administrations et instances gouvernementales et avec d'autres acteurs compétents.

2. Autres instances gouvernementales

Les responsabilités des autres agences gouvernementales ~~dépendront~~ dépendent de la nature des utilisations et des contextes.

Ainsi, les administrations responsables de la réglementation des activités industrielles et de la construction, qu'il s'agisse des questions environnementales ou des aspects touchant au droit du travail, peuvent également avoir une responsabilité vis-à-vis des équidés utilisés par l'industrie.

Dans les zones urbaines, l'administration en charge des transports ou une autre administration responsable peut avoir l'autorité légale sur la circulation et jouer un rôle dans la sécurité relative aux équidés de travail et aux autres usagers de la route.

Annexe 13 (suite)

Les agences de protection de l'environnement peuvent réglementer et appliquer des mesures pour empêcher les équidés de travail d'accéder à des sources potentielles de contamination.

L'agence responsable de la santé publique peut avoir l'autorité légale en matière de *zoonoses*.

Les autorités chargées de l'éducation ont une responsabilité au niveau des écoles et des organismes de formation des professions agricoles, des *para-professionnels vétérinaires* et des *vétérinaires*. Un enseignement et une formation adaptés éviteront en effet de nombreux problèmes de bien-être animal. Une composante sur le bien-être des équidés de travail doit être incluse dans les programmes d'études en santé et en production animales.

3. Administration locale

L'administration locale est responsable de nombreux services et programmes liés à la santé, à la sécurité au plan sanitaire et aux biens publics dans le cadre de sa juridiction. Dans de nombreux pays, le cadre législatif confère aux instances gouvernementales locales l'autorité nécessaire en matière de transport, d'agriculture, de santé publique, de santé et d'inspection environnementale, et de mise en conformité, y compris s'agissant des mesures de santé animale et de la responsabilité des animaux abandonnés ou errants.

Les instances gouvernementales locales sont souvent responsables de l'élaboration et de l'application de la législation sur les véhicules tractés et les charges transportées par des chevaux pour les aspects concernant la circulation, l'*identification des animaux* (enregistrement), les permis de circuler et l'élimination des animaux morts.

4. Vétérinaires privés

Les *vétérinaires* privés sont responsables de la fourniture de services et de conseils aux propriétaires ou aux personnes manipulant des équidés de travail ; ils jouent un rôle important dans la *surveillance* des *maladies* car ils peuvent être les premiers à observer une *maladie à déclaration obligatoire*. Ces *vétérinaires* peuvent également jouer un grand rôle (souvent en concertation avec la police ou les autorités locales) pour traiter les cas de négligence ~~susceptibles de conduire~~ conduisant à des problèmes de bien-être animal.

Il est très important d'établir une communication bilatérale entre les *vétérinaires* privés et l'*Autorité vétérinaire*, souvent en passant par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle vétérinaire. L'*Autorité vétérinaire* est responsable de créer les mécanismes voulus à cet effet.

Les *vétérinaires* privés peuvent aussi avoir la responsabilité de superviser et coordonner les *para-professionnels vétérinaires* participant à la prestation de services de santé animale.

5. Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations intergouvernementales compétentes doivent comprendre le rôle des équidés de travail et peuvent contribuer à recueillir et diffuser des informations et des données permettant d'aider à la formulation des politiques, en vue de favoriser et promouvoir la santé et le bien-être de ces animaux.

Les ONG locales sont des partenaires potentiels des *Services vétérinaires* pour l'élaboration et l'application des programmes de santé et de bien-être des équidés de travail.

Les ONG peuvent également contribuer à sensibiliser le grand public à l'importance du bien-être des équidés de travail, en concertation avec les *vétérinaires* et les *Autorités compétentes*.

6. Propriétaires et personnes utilisant des équidés de travail

Les propriétaires et les utilisateurs sont en dernier ressort responsables du bien-être des équidés de travail en leur assurant les « cinq libertés » (article 7.1.2.).

Article 7.12.4.

Critères ou paramètres mesurables du bien-être des équidés de travail

Les paramètres mesurables ci-après, axés sur les résultats, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations pouvant concerner les équidés de travail.

1. Comportement

La présence ou l'absence de certains comportements caractéristiques des équidés peut indiquer un problème de *bien-être animal*, notamment les comportements craintifs ou dépressifs ou encore les signes de douleur. Il existe des différences comportementales entre les chevaux, les ânes et les mulets, et il est indispensable de bien comprendre le comportement normal de chaque espèce.

Il arrive que certains comportements ne soient pas révélateurs d'un type de problème unique mais qu'ils soient dus à toute une série de causes différentes. La dépression, l'apathie, l'abattement et la léthargie chez des équidés habituellement vifs et alertes ~~peuvent révéler~~ révèlent un problème de bien-être. Il en est de même en cas de changement des habitudes alimentaires ou de la consommation d'eau, notamment en cas de diminution de la prise d'aliments. Ce comportement peut également être un indicateur de problèmes dentaires ou peut s'expliquer par une mauvaise qualité ou même une contamination des aliments.

Parmi les comportements révélateurs d'une gêne ou d'une douleur figure ce qui suit :

- pression de la tête contre un point fixe, grincement de dents, grognements, animal laissant tomber des aliments de la bouche et incapacité à manger normalement ; ce type de comportement peut indiquer une maladie ou une douleur ;
- animal dépressif, tournant en rond, piétinant, se regardant les flancs, incapable de se relever, se roulant au sol ; ce type de comportement peut indiquer une gêne au niveau de l'abdomen ou d'une autre région ;
- dégradation du sol ou de la litière ; ce type de comportement peut indiquer une maladie, une douleur abdominale ou une malnutrition ;
- variation de poids, piétinement, réticence à bouger ou mouvements anormaux ; ce type de comportement peut indiquer une douleur au niveau des membres, des pieds, du rachis ou de l'abdomen ;
- animal secouant la tête ou évitant tout contact avec la tête ; ce type de comportement peut indiquer une gêne au niveau de la tête, des oreilles ou des yeux ;
- démangeaisons, frottements, égratignures provoquées par l'animal lui-même ; ce type de comportement peut indiquer des problèmes cutanés ou la présence de parasites externes ;
- nervosité, agitation et anxiété, rigidité de la posture et réticence à bouger, tête basse, regard fixe et narines dilatées, mâchoires contractées, agressivité et réticence à être manipulé peuvent indiquer une douleur non spécifique chez les chevaux ; chez les ânes, ces comportements sont plus discrets et risquent de passer inaperçus ;
- vocalisations, animaux se roulant au sol, se bottant l'abdomen, se regardant les flancs et s'étirant peuvent indiquer une douleur abdominale chez les chevaux ; chez les ânes, ces signes peuvent révéler abattement et dépression ;
- variation de poids, évitement de tout contact avec les membres, répartition inégale du poids sur les appuis, tendance à cabrer, membres pendants ou tournants, mouvements anormaux, réticence à bouger peuvent être révélateurs de douleur des membres et des pieds chez les chevaux ; ces signes sont plus discrets chez les ânes, mais un animal qui se couche de façon répétée pourrait être un signe plus caractéristique ;
- un animal qui se secoue la tête, a un comportement anormal vis-à-vis du mors, modifie sa prise alimentaire, apparaît anorexique, garde entre les dents et les joues des boulettes de fourrage qu'il recrache régulièrement peut souffrir de douleur au niveau de la tête et des dents.

Parmi les comportements révélateurs d'une peur ou d'une anxiété figure ce qui suit :

- évitement inhabituel des personnes, notamment lors du rapprochement de l'utilisateur de l'animal ou des objets associés à sa manipulation ;
- réticence de l'animal à assurer la traction ou le transport ou arrêt du travail et comportement agressif, particulièrement lors de la mise en place de l'équipement ou du chargement.

Parmi les comportements révélateurs de stress figure ce qui suit :

- stéréotypies orales : tic à l'appui, aérophagie (animal avalant de l'air) ;
- tics locomoteurs : tic déambulatoire, balancement (tic de l'ours).
- vocalisations, agitation et défécation anormales.

2. Morbidité

La morbidité, et notamment la fréquence des *maladies*, de la boiterie, des blessures ou des complications secondaires à une procédure, peut être un indicateur direct ou indirect du niveau de *bien-être animal*.

Annexe 13 (suite)

La compréhension de l'étiologie des *maladies* ou des syndromes est importante pour détecter les problèmes éventuels de *bien-être animal*. Les systèmes de cotation, tels que les scores d'évaluation de la boiterie et de la condition physique, ~~peuvent fournir~~ fournissent des informations complémentaires.

3. Mortalité

Comme la morbidité, la mortalité peut aussi constituer un indicateur direct ou indirect du niveau de *bien-être animal*. Selon le contexte, les causes de mortalité doivent être étudiées, de même que la distribution temporelle et spatiale des cas et les relations possibles avec les pratiques de soins et de manipulations associées. L'autopsie est utile pour établir la cause de la mort.

4. Condition et aspect physique

Une condition physique ou un aspect physique dégradé ou évolutif peut être un indicateur de mauvais niveau de bien-être et de mauvaise santé et certains systèmes de cotation contribuent à une analyse objective.

L'observation de l'aspect physique est souvent un indicateur du bien-être et de la santé de l'animal. Parmi les paramètres physiques pouvant indiquer un problème de bien-être animal figure ce qui suit :

- anomalies au niveau des pieds ou des membres,
- plaies ou blessures,
- déshydratation ou signes de stress dû à la chaleur,
- écoulements anormaux,
- présence de parasites,
- chute de poils ou anomalies du pelage,
- salissures excessives par des matières fécales, de la boue ou d'autres souillures,
- émaciation.

5. Réactions aux manipulations

De mauvaises interactions entre l'homme et l'animal peuvent conduire ou être dues à des manipulations inadaptées. On peut citer notamment de mauvaises méthodes de conduite et de contention ou l'emploi inadapté de fouets et de bâtons, pouvant entraîner peur et détresse.

Parmi les indicateurs figure ce qui suit :

- réactions de refus ou apathie lors de la mise en place des équipements et des charges,
- réactions de défense vis-à-vis du propriétaire ou de l'utilisateur telles qu'expressions faciales menaçantes, coups de sabot, morsures et évitement de tout contact avec des personnes.

6. Complications dues aux conditions d'entretien

Certaines pratiques de gestion, telles que la castration et l'entretien des sabots, sont fréquentes chez les équidés de travail pour faciliter les manipulations et assurer la sécurité des personnes et le *bien-être des animaux*.

Les équidés de travail sont ferrés pour deux raisons principales, à savoir pour éviter l'usure des sabots et pour améliorer les performances. De nombreux équidés se passent fort bien de ferrure ; si c'est le cas, il vaut mieux ne pas les ferrer. Cependant, un entretien insuffisant des sabots et une mauvaise ferrure prédisposent les équidés de travail à des blessures et des infections, et peuvent entraîner des changements de taille, de forme et de fonctionnement des sabots. Les anomalies non traitées au niveau du pied peuvent induire des problèmes à long terme dans d'autres parties de la jambe et du corps, car elles influent sur la démarche et la répartition du poids.

Si les pratiques de ce type ne sont pas exécutées correctement, le *bien-être des animaux* peut en être compromis.

Parmi les indicateurs de ce type de problème figure ce qui suit :

- les *infections* et les œdèmes consécutifs à une procédure,
- la boiterie consécutive à une procédure,
- les myiases,
- les comportements révélateurs d'une douleur ou d'une peur,
- la mortalité.

Il est important de souligner que certaines pratiques ne reposent pas sur des faits avérés et sont intrinsèquement préjudiciables au bien-être animal. Les traces d'utilisation des feux, l'entaille des naseaux, l'incision en cas de lampas ou l'application de substances caustiques sur une plaie doivent être identifiées comme révélatrices d'une atteinte au bien-être animal.

7. Boiterie

Chez le cheval, la boiterie est traditionnellement définie comme étant toute perturbation de la démarche. La boiterie peut aussi se manifester par un changement d'attitude ou de performance. Ces anomalies peuvent être causées par une douleur au niveau de l'encolure, du garrot, des épaules, du dos, des reins, des hanches, des membres ou des pieds. Il est essentiel d'identifier la source du problème pour appliquer un traitement adapté. Les boiteries ou les anomalies de la démarche sont les signes les plus fréquents observés par les *vétérinaires* chez les équidés de travail. Il existe plusieurs systèmes de cotation pour évaluer la sévérité de la boiterie.

Parmi les indicateurs de ce type de problème figurent :

- les anomalies de conformation des sabots,
- la répartition inégale du poids sur les appuis,
- l'axe et les angles entre sabot et paturon.

8. Aptitude au travail

L'aptitude au travail est l'état d'un animal physiquement sain et en assez bonne santé pour effectuer correctement un travail, entre autres grâce à l'exercice et à une alimentation correcte. Plusieurs facteurs tels que l'âge, la race ou l'état physiologique (gestation par exemple) peuvent influencer sur l'aptitude d'un animal au travail.

Parmi les signes indicateurs d'une inaptitude à effectuer le travail demandé, il faut citer le stress dû à la chaleur, la boiterie, l'altération de la condition physique ou la perte de poids, les plaies dues au harnais et les réactions de refus manifestées notamment lors de la mise en place du harnachement ou de l'équipement.

Article 7.12.5.

Dans les articles 7.12.6. à 7.12.13. figurent des recommandations sur les mesures appliquées aux équidés de travail.

Chaque recommandation inclut une liste de paramètres mesurables pertinents et axés sur les résultats, issus de l'article 7.12.4. Ces critères n'excluent pas le recours à d'autres paramètres le cas échéant.

Article 7.12.6.

Alimentation et abreuvement

1. Alimentation

Les équidés broutent naturellement et mangent en petites quantités mais souvent. Leur alimentation naturelle est principalement constituée de plantes herbacées, lesquelles ont une forte teneur en lest. Les chevaux en particulier doivent être nourris fréquemment par des aliments à haute teneur en fibres, à savoir de l'herbe, du foin ou un aliment de remplacement adapté et sûr afin de répondre le mieux possible à leurs habitudes alimentaires naturelles.

La teneur de la ration alimentaire en énergie, fibres, protéines, sels minéraux (y compris oligo-éléments) et vitamines, ainsi que l'équilibre, la sécurité au plan sanitaire, la digestibilité et la biodisponibilité de ces éléments sont des facteurs déterminants de la force des animaux, de leur croissance, de leur productivité globale, de leur santé et de leur bien-être.

Les équidés de travail doivent avoir accès à une quantité adaptée d'aliments équilibrés et dénués de risques, dont la qualité réponde aux besoins dictés par leur physiologie spécifique et leur travail. En cas de manque d'aliments/fourrage, le *préposé aux animaux* doit veiller à ce que la période de restriction soit aussi courte que possible et que des stratégies d'atténuation soient mises en place si le bien-être et la santé des animaux risquent d'en être compromis.

Annexe 13 (suite)

Si aucun aliment supplémentaire n'est disponible, des mesures doivent être prises pour éviter que les animaux ne souffrent de la faim, à savoir l'*abattage*, ou encore la vente, le déplacement ou la *mise à mort* dans des conditions décentes.

Les propriétaires et les utilisateurs doivent permettre aux équidés de travail de pâturer chaque fois que possible et prévoir un nombre adapté de pauses pour que les animaux puissent s'alimenter. Les fourrages longs et fibreux sont importants pour la digestion. Des fourrages verts coupés doivent être fournis lorsqu'il n'est pas possible de laisser les animaux pâturer. Des fourrages secs longs et fibreux ~~sont importants~~ et doivent être fournis en l'absence de fourrages verts adaptés.

Chez les équidés de travail, les régimes alimentaires et les systèmes d'alimentation inadaptés peuvent contribuer aux *maladies*, au stress, à l'inconfort ou à des anomalies comportementales et doivent donc être évités. Les *préposés aux animaux* doivent connaître les besoins nutritionnels et demander si nécessaire l'avis d'un expert sur la composition des rations alimentaires et les programmes d'alimentation.

2. Abreuvement

L'élément le plus important pour le bien-être des équidés de travail est l'eau. Ces animaux doivent avoir un accès régulier et suffisant à de l'eau agréable au goût, salubre et répondant aux exigences dictées par leur physiologie et leur travail, exigences qui peuvent varier selon les circonstances.

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, mortalité, condition et aspect physique et aptitude au travail.

Article 7.12.7.

Abri

Un abri efficace doit être fourni aux équidés de travail aussi bien en période de repos qu'en période de travail. L'abri doit protéger les animaux contre les intempéries, les prédateurs et les blessures, être correctement ventilé et permettre aux animaux de se reposer confortablement. L'espace doit être sec, propre et suffisamment grand pour que les animaux puissent se coucher, se relever et se tourner.

1. Stress dû à la chaleur

Le stress dû à la chaleur est un problème fréquent chez les équidés de travail exposés à des environnements chauds et humides. Les *préposés aux animaux* doivent être conscients de ce risque. Les propriétaires et les préposés doivent connaître la manière de prévenir ce stress qui consiste à fournir un ombrage ou un abri adapté et une quantité suffisante d'eau et à éviter tout travail en cas de températures trop élevées. Les propriétaires peuvent également apprendre à traiter efficacement l'hyperthermie, car ils n'ont pas toujours accès à une assistance vétérinaire en temps utile.

Les comportements indiquant un stress dû à la chaleur se manifestent notamment par une augmentation de la fréquence et des difficultés respiratoires, une dilatation des naseaux, une augmentation des mouvements de la tête et une absence de réaction à l'environnement.

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, mortalité, condition et aspect physique et aptitude au travail.

2. Stress dû au froid

Les équidés doivent être protégés des grands froids lorsqu'il peut en résulter un risque sérieux pour leur bien-être, ce qui est notamment le cas chez les nouveau-nés, les jeunes et les individus présentant une fragilité physiologique. Cette protection peut être assurée par un ajout de litière, des couvertures ou un abri. Il faut veiller à ce que les mesures de protection contre le froid ne compromettent pas la ventilation et la qualité de l'air.

Le stress dû au froid se manifeste notamment par des tremblements et un blotissement.

Critères de résultats mesurables : comportement, mortalité et condition et aspect physique.

3. Protection contre les prédateurs et les blessures

Les équidés de travail doivent être à l'abri des prédateurs et protégés des accidents de la route, ce qui est fréquent lorsqu'ils sont laissés en liberté. Si des équidés de travail sont placés à proximité de bovins à cornes, il faut veiller à les protéger des blessures. Les enclos doivent avoir une structure adaptée et être exempts d'arêtes tranchantes et de protubérances ou d'autres éléments susceptibles de blesser les animaux.

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, mortalité, condition et aspect physique et boiterie.

Article 7.12.8.

Traitement des maladies et des blessures1. Biosécurité

Les *plans de biosécurité* doivent être compatibles avec le statut sanitaire recherché pour la population ou le *troupeau* d'équidés et avec les risques sanitaires recensés. Ces *plans* doivent être promus auprès des acteurs concernés afin d'être mis en œuvre efficacement et doivent prévoir la maîtrise des principales sources et voies de propagation des agents pathogènes, par l'intermédiaire :

- a) des équidés,
- b) d'autres *animaux* et *vecteurs*,
- c) de personnes,
- d) de l'équipement,
- e) des *véhicules*,
- f) de l'air,
- g) de l'eau,
- h) des aliments.

Critères de résultats mesurables : morbidité, mortalité, évolution de la condition physique et aspect physique.

2. Gestion de la santé animale

L'efficacité des programmes nationaux de prévention et de traitement des *maladies* et troubles divers touchant les équidés de travail requiert une définition claire des rôles et responsabilités du personnel des services publics et privés de santé animale ainsi que des propriétaires.

Les propriétaires et préposés aux équidés de travail doivent connaître les signes de mauvaise santé, de *maladie*, de détresse et de blessure. S'ils suspectent une *maladie* et ne sont pas capables de la traiter, ils doivent prendre l'avis d'un *vétérinaire* ou d'une autre personne qualifiée.

Les équidés de travail incapables de se déplacer doivent avoir accès à des aliments et de l'eau en permanence. Ils ne doivent être transportés ou déplacés que si un traitement ou un examen diagnostique le nécessite impérativement. Ces déplacements doivent être effectués avec les précautions nécessaires, par des moyens évitant de traîner ou de soulever inutilement les animaux.

Si un traitement est tenté, les équidés qui sont incapables de se relever sans aide ou qui refusent de manger ou de boire doivent être euthanasiés conformément au chapitre 7.6. dès que la guérison est jugée improbable.

Critères de résultats mesurables : morbidité, mortalité, comportement et condition et aspect physique.

Article 7.12.9.

Pratiques de manipulation et d'entretien

Les procédures doivent être accomplies avec l'expertise qui convient, en utilisant le matériel adéquat et en recourant à une technique d'analgésie si nécessaire. Les pratiques douloureuses doivent être effectuées sur la recommandation ou sous la surveillance d'un *vétérinaire*.

Les préposés chargés de conduire et de manipuler les chevaux doivent être formés afin d'acquérir de bonnes compétences dans ces pratiques.

Parmi les mauvaises pratiques, il faut citer les manipulations inappropriées, les contentions inadéquates telles qu'une attache ou une entrave trop serrée, l'utilisation d'animaux inaptes ou immatures, les abris de mauvaise qualité ne protégeant pas les équidés des intempéries, les matériels de manipulation inadéquats, un nombre excessif d'heures de travail, la sous-alimentation, le manque d'accès à l'eau, le manque de périodes de repos, le travail chez un animal en état de stress dû à la chaleur, les surcharges, les coups, l'usage d'un fouet et certaines pratiques traditionnelles.

Annexe 13 (suite)

Les *Autorités compétentes* et les *vétérinaires* doivent éduquer les propriétaires et les préposés aux équidés de travail afin de faire cesser les procédures risquées, inefficaces et inhumaines et se doivent d'encourager les bonnes pratiques et les manipulations correctes.

Les équidés de travail ne doivent pas être enfermés durant des périodes prolongées.

Les équidés de travail ne doivent pas être mis à l'attache ou entravés en permanence. S'il est temporairement nécessaire d'entraver des équidés, les *préposés aux animaux* doivent s'assurer qu'un écart suffisant est laissé entre les deux jambes entravées pour leur permettre de se tenir debout aussi naturellement que possible et de se déplacer sans risquer de se blesser.

Si une mise à l'attache est temporairement nécessaire, les équidés doivent pouvoir se coucher et, s'ils sont attachés en plein air, ils doivent pouvoir se tourner et se déplacer. La zone d'attache doit être exempte d'obstacles pouvant bloquer la corde. Les animaux doivent disposer d'eau et d'aliments en quantité suffisante et être correctement surveillés. Si nécessaire, il faut prévoir de les déplacer pour leur assurer l'ombre ou l'abri qui convient.

Les juments en chaleur ne doivent pas être mises à l'attache à proximité d'étalons. Les juments proches de la mise bas ou suitées ne doivent pas être attachées.

Le système d'entrave doit être conçu pour cet usage particulier. Les parties de l'entrave qui sont au contact de la peau ne doivent pas être constituées d'une matière pouvant entraîner douleur ou blessure.

Les propriétaires et utilisateurs d'équidés de travail doivent être dissuadés d'utiliser des fouets et des aiguillons douloureux comme des bâtons pointus. Il convient au contraire de promouvoir les techniques correctes de dressage des équidés visant à développer les bonnes pratiques de conduite.

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, mortalité, condition et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

Article 7.12.10.

Comportement

Les *préposés aux animaux* doivent avoir une bonne connaissance des comportements normaux et anormaux de chaque type d'équidés afin de pouvoir interpréter l'impact des observations sur le bien-être animal.

Les interactions ~~entre les hommes~~ - animaux et les équidés de travail doivent être positives afin de ne pas compromettre le bien-être des ~~animaux~~ équidés de travail.

La diversité des comportements naturels et des interactions sociales qui caractérisent les chevaux, les mulets et les ânes doit être prise en compte.

Critères de résultats mesurables : comportement, condition et aspect physique et aptitude au travail.

Article 7.12.11.

Réforme

Les questions liées à la fin de vie doivent être prises en compte.

L'abandon des équidés doit être déconseillé. Les *Autorités compétentes* doivent élaborer et mettre en œuvre des recommandations ou une législation visant à prévenir les abandons, tout en prenant des mesures pour assurer le bien-être des animaux abandonnés.

Si des équidés de travail doivent être abattus ou mis à mort, il convient de suivre les recommandations des chapitres 7.5. et 7.6. afin que les animaux ne subissent pas une mort lente et douloureuse par suite d'abandon, de négligence ou de *maladie* ou ne meurent pas brutalement dans la douleur après avoir été mordus par des *animaux sauvages* ou écrasés sur la route par exemple.

Article 7.12.12.

Adéquation de la charge de travail

Étant donné que les équidés continuent de se développer jusqu'après leur cinquième année, l'âge de la mise au travail doit être adapté à la charge prévue. En règle générale, les équidés ne sont mis au travail qu'à partir de trois ans, voire plus tard, mais jamais avant l'âge de deux ans. Les animaux que l'on soumet trop jeunes à des charges de travail excessives souffriront par la suite de lésions des membres et du dos et travailleront beaucoup moins longtemps.

La condition générale de l'animal, ainsi que d'autres facteurs tels que le climat, doit être considérée, et la charge de travail doit être adaptée en conséquence. En particulier, une attention particulière doit être portée aux animaux âgés et aux juments dans les trois mois précédant et suivant un poulinage afin de ne pas compromettre la gestation et de permettre aux poulains d'avoir un accès suffisant à l'allaitement et de bénéficier de périodes de repos.

~~Les juments ne doivent pas être montées ni utilisées pour le travail dans les trois mois précédant et suivant un poulinage.~~

~~Une attention particulière doit être portée aux animaux âgés.~~

En règle générale, les animaux ne doivent pas travailler plus de six heures par jour et devraient avoir tous les sept jours au moins un jour de repos complet et de préférence deux jours. La condition physique et l'âge de l'animal doivent être considérés et la charge de travail doit être adaptée en conséquence.

Les conditions météorologiques doivent être prises en compte (le travail doit être réduit par temps très chaud). Des pauses doivent être prévues au moins toutes les deux heures et de l'eau de boisson doit être mise à disposition.

Tous les animaux doivent recevoir des aliments de bonne qualité en quantités suffisantes pour répondre à leurs besoins individuels. De l'eau de boisson et des aliments de lest doivent être disponibles pour faciliter la digestion.

Les animaux malades ou blessés ne doivent pas être utilisés pour le travail. Un animal recevant un traitement prescrit par un *vétérinaire* ne doit pas retravailler tant que ce dernier n'a pas donné son accord.

Critères de résultats mesurables : comportement, condition et aspect physique, réactions aux manipulations, boiterie et aptitude au travail.

Article 7.12.13.

Ferrure et harnachement

1. Ferrure

Les propriétaires et les *préposés aux animaux* doivent systématiquement nettoyer et contrôler les sabots des équidés avant et après le travail.

Le parage et le ferrage doivent être effectués exclusivement par des personnes ayant les connaissances et les compétences nécessaires.

Critères de résultats mesurables : comportement, condition et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

2. Harnachement

Un harnachement correctement conçu, bien ajusté et confortable permet à l'animal de tirer le matériel au mieux de sa capacité, efficacement et sans risque de douleur ou de blessure. Les blessures doivent être évitées en utilisant des harnais adaptés, correctement ajustés, contrôlés quotidiennement et réparés rapidement si nécessaire. Les équidés doivent être contrôlés après le travail pour rechercher les signes de frottement ou de chute de poils. La source de tout problème doit être éliminée grâce au bon entretien et au rembourrage si nécessaire.

Le harnais ne doit pas avoir de bord tranchant pouvant causer des blessures, doit être bien ajusté afin de ne provoquer ni plaie ni frottement par manque de stabilité, ne doit pas présenter de contours anguleux, doit être rembourré de telle manière que les charges imposées soient largement réparties et ne doit pas entraver les mouvements, la respiration ou la circulation sanguine de l'animal.

Les véhicules doivent être entretenus pour assurer un bon équilibrage et une pression correcte des pneus. Pour les équidés de trait, l'usage de palonniers est recommandé afin d'équilibrer les forces et de réduire ainsi le risque de lésions dues au harnachement.

Les propriétaires doivent veiller à l'efficacité du harnachement et aux bonnes pratiques de monte et de conduite.

Annexe 13 (suite)

Selon le travail, le mors doit être d'un type simple (à barre droite par exemple), toujours lisse, de taille adaptée à l'équidé et maintenu en bon état de propreté. Les matériaux inadaptés tels que corde fine ou fil de fer ne doivent jamais être utilisés comme mors ou pour réparer un mors.

Critères de résultats mesurables : comportement, condition et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

— Texte supprimé.

PROJET DE CHAPITRE 8.X.

**INFECTION PAR LE COMPLEXE
MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS**

Article 8.X.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale l'infection d'animaux par un des membres du complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. tuberculosis*).

Aux fins de l'application du présent chapitre Code terrestre, le complexe *M. tuberculosis* désigne les espèces *M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*, à l'exclusion des souches vaccinales.

Des espèces d'animaux domestiques et sauvages nombreuses et variées, appartenant à divers taxons de mammifères, sont reconnues comme étant sensibles à l'infection par le complexe *M. tuberculosis*. Leur importance épidémiologique dépend du degré de sensibilité, du système d'élevage, de la densité, de la distribution spatiale et de l'écologie des populations, ainsi que de la pathogénèse et des voies de transmission. Dans certaines zones géographiques, des espèces d'animaux sauvages peuvent jouer un rôle de réservoir.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le terme « animaux » désigne les populations d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs appartenant aux catégories suivantes :

- 1) bovins : ce terme désigne les bœufs (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) ;
- 2) cervidés : ce terme désigne les cerfs rouges (*Cervus elaphus elaphus*), les wapiti / élans (*C. elaphus canadensis*), les sika (*C. nippon*), les cerfs samba (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusa (*C. timorensis*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les daims (*Dama dama*), les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs muets (*Odocoileus* spp.) et les rennes / caribou (*Rangifer tarandus*) ;
- 3) chèvres (*Capra hircus*) ;
- 4) ~~camélidés du Nouveau Monde (à l'étude).~~
- 4) **camélidés du Nouveau Monde : ce terme désigne les alpacas (*Lama guanicoe pacos*) et les lamas domestiques (*Lama guanicoe glama*).**

Ce chapitre ne traite pas seulement de l'apparition de formes cliniques causées par l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, mais également de la présence de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* sans manifestations cliniques associées.

Aux fins de l'application du Code terrestre, l'infection par le complexe à *M. tuberculosis* est avérée :

- par l'isolement d'un membre du complexe *M. tuberculosis* à partir d'un prélèvement réalisé sur un animal ou sur un produit qui en est issu ;

OU

- par l'obtention de résultats positifs à une épreuve de diagnostic et par la mise en évidence d'un lien épidémiologique avec un cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ou d'une autre raison de suspecter la présence d'une infection par le complexe *M. tuberculosis*.

Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre, en fonction du statut au regard de l'infection par le complexe à *M. tuberculosis* de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'origine dont proviennent lesdites marchandises, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.X.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Annexe 14 (suite)

Article 8.X.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays, de la *zone* ou du *troupeau* d'origine au regard de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au complexe *M. tuberculosis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) *viandes fraîches et produits à base de viande* issus d'animaux ayant été soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem* comme décrit au chapitre 6.2. ;
- 2) cuir, peaux et trophées traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et *farine de viande et d'os*.

Article 8.X.3.

Pays ou zone historiquement indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme historiquement indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux si les **conditions requises** **exigences mentionnées** au point 1 a) de l'article 1.4.6. sont respectées pour les catégories concernées.

Article 8.X.4.

Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :
 - a) l'*infection* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - b) **un programme de surveillance, reposant sur** le dépistage régulier de tous les *troupeaux*, a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, pendant cette période, l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la *zone* ;
 - c) un programme de *surveillance* **tel que prévu au chapitre 1.4.**, reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* **pratiquées sur les bovins** conformément aux dispositions du chapitre 6.2., est en place en vue de déceler la présence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la *zone* ;
 - d) des dispositions réglementaires, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, ont été appliquées ;
 - e) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.10. et 8.X.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance*, reposant sur le dépistage régulier des bovins, est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) lorsque le programme de *surveillance* décrit à l'alinéa b) ci-dessus a permis de démontrer l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la *zone*, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* telles que prévues au chapitre 6.2.

- 3) L'apparition de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou ~~les animaux sauvages~~ est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, sous réserve qu'aient été mises en œuvre des mesures ~~prévenant~~ destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'*infection* aux bovins.

Article 8.X.5.

Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
- a) l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
 - b) le dépistage régulier de tous les *troupeaux de cervidés* a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, pendant cette période, l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
 - c) un programme de *surveillance*, reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les cervidés conformément aux dispositions du chapitre 6.2., est en place en vue de déceler la présence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la zone ;
 - d) des dispositions réglementaires, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, ont été appliquées ;
 - e) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.11. et 8.X.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
- a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance*, reposant sur le dépistage régulier des cervidés, est en place dans le pays ou la zone, en vue de détecter l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) lorsque le programme de *surveillance* décrit à l'alinéa b) ci-dessus permet de démontrer l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* telles que prévues au chapitre 6.2.
- 3) L'apparition de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou ~~les animaux sauvages~~ est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, sous réserve ~~que des mesures aient été mises en œuvre~~ prévenant de qu'aient été mises en œuvre des mesures destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'*infection* aux cervidés.

Article 8.X.6.

Cheptel indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, un *troupeau* de bovins ou de cervidés doit remplir les exigences suivantes :
- a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés et il est certifié indemne par l'*Autorité vétérinaire* ;
- OU
- b) le *troupeau* remplit les conditions exigences suivantes :

Annexe 14 (suite)

- i) l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
- ii) aucun signe probant d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté dans le *troupeau* au moins au cours des 12 derniers mois ;
- iii) les bovins ou cervidés du *troupeau* n'ont présenté ni signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ni lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* au moins au cours des 12 derniers mois ;
- iv) tous les bovins ou cervidés âgés de plus de six semaines présents dans le *troupeau* au moment du test ont été soumis à deux épreuves de diagnostic réalisées à six mois d'intervalle, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ; le premier test a été réalisé au moins dans les six mois qui ont suivi l'élimination du dernier cas ;
- v) l'introduction de bovins ou cervidés et de leur matériel génétique dans le *troupeau* est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.10., 8.X.11. et 8.X.12. ;
- vi) depuis au moins les 12 derniers mois, aucun signe probant d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou bien des mesures visant à empêcher la transmission de l'*infection* à partir de ces autres *troupeaux* ont été mises en œuvre ;

2) afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit remplir les **conditions exigences** suivantes :

- a) les exigences mentionnées au point 1 a) ci-dessus sont respectées ;

OU

- b) les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 b) ci-dessus sont respectées et les bovins ou les cervidés du *troupeau* :

- i) ont été soumis à un test annuel dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

- ii) s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* pendant les deux années précédentes, ont été soumis, tous les deux ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

- iii) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,2 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* au cours des quatre années précédentes, ont été soumis, tous les trois ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

- iv) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* au cours des six années précédentes, ont été soumis, tous les quatre ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

- c) Lorsqu'il est avéré que la faune sauvage constitue un réservoir du complexe *M. tuberculosis*, tous les troupeaux du pays ou de la zone font l'objet d'un programme de surveillance conforme au point 1 c) des articles 8.X.4. et 8.X.5. ; tous les troupeaux identifiés comme étant exposés au risque d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, en raison : les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 b) ci-dessus sont respectées, et

- i) le risque de transmission de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* à partir de réservoirs constitués par la faune sauvage a été évalué au moyen d'une surveillance active ;

- ii) tous les cheptels identifiés comme étant à risque sont soumis à un programme de tests en adéquation avec le risque épidémiologique évalué pour cette *infection*. Lors de l'identification des cheptels à risque, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- i) - localisation associée à une suspicion ou à une confirmation d'infection de la faune sauvage par le complexe *M. tuberculosis*, ou
 - ii) - antécédents d'infection par le complexe *M. tuberculosis* au cours des cinq années précédentes, ou
 - iii) - lien épidémiologique avec des troupeaux concernés par l'un ou l'autre des deux alinéas ci-dessus alinéas 2 c) i) ou 2 c) ii).
- sont soumis à un programme de tests en adéquation avec le risque épidémiologique évalué pour cette infection.

Article 8.X.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins et ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins et ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2)
 - a) proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de l'infection, ou
 - b) proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de cette l'infection par le complexe *M. tuberculosis* au moyen d'épreuves de diagnostic qui ont été réalisées dans les 30 jours ayant précédé le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - c) ont été maintenus isolés au moins 90 jours six mois avant leur chargement, y compris d'animaux jouant le rôle de de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 8.X.8.

Recommandations relatives à l'importation de chèvres destinées à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
- 2) les chèvres ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 3) les chèvres :
 - a) ont été maintenues, depuis leur naissance ou au moins six mois avant leur chargement, dans des troupeaux où aucun cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté au cours des trois dernières années, ou bien
 - b) ont été maintenues isolées au moins six mois avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 8.X.9.

Recommandations relatives à l'importation de bovins et ou de cervidés destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins et ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;

Annexe 14 (suite)

- 2) a) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, ou
- b) ne sont pas abattus dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de cette infection au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement, et dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.X.10.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* respectant les dispositions du chapitre 4.5. et satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 4.6.2., ou
 - b) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de l'infection, ou
 - b_c) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de l'infection au moyen d'une épreuves de diagnostic réalisées ~~tous les ans dans les 30 jours~~ ayant précédé la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.5.3-4. à 4.5.5. ~~et aux articles 4.6.5. à 4.6.7.~~

Article 8.X.11.

Recommandations relatives à l'importation de semence de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de cette infection, ~~et qui n'accepte que des cervidés provenant de troupeaux indemnes se trouvant dans des pays ou zones eux-mêmes indemnes, ou~~
 - b) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette infection au moyen d'une épreuves de diagnostic réalisées ~~tous les ans dans les 30 jours~~ ayant précédé la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.5.3-4. à 4.5.5. ~~et aux articles 4.6.5. à 4.6.7.~~

Article 8.X.12.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins et ou de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone lui-même indemne de cette *infection*, ou
 - b) ont été maintenues dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au cours d'une période d'isolement dans leur *exploitation* d'origine de 30 jours avant la collecte ;
- 2) la semence utilisée pour la production d'embryons était conforme aux recommandations figurant aux articles 8.X.10. ou 8.X.11. :
- ~~2-3~~) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. à 4.9.

Article 8.X.13.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus de bovins provenant de *troupeaux* indemnes d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
- 2) ont été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.X.14.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ; le *lait* et les *produits laitiers* sont issus de chèvres provenant de *troupeaux* où aucun *cas* de cette *infection* n'a été détecté pendant les trois dernières années ;

OU

- 2) le *lait* et les *produits laitiers* ont été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

 — Texte supprimé.

CHAPITRE 10.4.

**INFECTION
PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRES**

[Article 10.4.1.]

[...]

Article 10.4.25.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les œufs et les ovoproduits

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Temps
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
<u>Jaune d'œuf nature ou pur</u>	<u>60</u>	<u>288 secondes</u>
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	513 <u>50,4</u> heures
<u>Blanc d'œuf lyophilisé</u>	<u>51,7</u>	<u>73,2 heures</u>

Les valeurs mentionnées ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log du virus de l'influenza aviaire. Il s'agit d'exemples concernant divers produits dérivés des œufs. Toutefois s'il existe un fondement scientifique, des durées d'exposition et des températures différentes peuvent aussi convenir et d'autres types de produits à base d'œufs peuvent être ainsi traités, à condition d'obtenir une inactivation équivalente du virus.

[...]

[Article 10.4.33.]

— Texte supprimé.

CHAPITRE 11.11.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

Article 11.11.1.

Considérations générales

Les animaux sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse sont les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), ainsi que ~~qu'occasionnellement~~ certains ruminants sauvages.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la dermatose nodulaire contagieuse est définie comme étant une *infection* des bovins (~~*Bos indicus* et *B. taurus*~~) et des buffles domestiques (~~*Bubalus bubalis*~~) par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

L'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la dermatose nodulaire contagieuse à partir d'un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide nucléique propres au virus de la dermatose nodulaire contagieuse, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques évocateurs de la dermatose nodulaire contagieuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas de dermatose nodulaire contagieuse ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 3) par la détection d'anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique soit présentant des signes cliniques évocateurs de la dermatose nodulaire contagieuse soit ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas de dermatose nodulaire contagieuse.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.11.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du *pays exportateur* au regard de la dermatose nodulaire contagieuse, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *viandes* issues des muscles squelettiques ;
- 2) boyaux ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) suif ;
- 5) onglons et corne ;
- 6) ~~corne~~.

Article 11.11.2.3.

Pays ou zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse lorsque l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, que les importations de bovins et de buffles domestiques et de *marchandises* qui en sont issues sont effectuées conformément au présent chapitre et que :

Annexe 16 (suite)

- 1) le pays ou la zone est historiquement indemne comme indiqué à l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6., ou
- 2) le pays ou la zone a interdit la *vaccination* et n'a signalé aucun *cas d'infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et un programme de *surveillance* clinique tel que prévu à l'article 11.11.14. a permis de démontrer l'absence de signe probant d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans le pays ou la zone depuis au moins trois ans, ou
- 3) le pays ou la zone a interdit la *vaccination* et n'a signalé aucun *cas d'infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et un programme de *surveillance* clinique, virologique et sérologique tel que prévu à l'article 11.11.14. a démontré l'absence de signe probant d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.

Un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse qui est contigu à un secteur pays ou une zone infecté doit inclure une zone dans laquelle une *surveillance* est conduite conformément à l'article 11.11.14.

Un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ne perdra pas son statut consécutivement à l'introduction de bovins ou de buffles domestiques séropositifs ou vaccinés ni à celle de *marchandises* qui en sont issues pourvu qu'ils soient introduits conformément au présent chapitre.

Article 11.11.3.bis.**Recouvrement du statut indemne**

- 1) Dans le cas où un foyer de dermatose nodulaire contagieuse se déclare dans un pays ou une zone précédemment indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'une des périodes d'attente suivantes :
 - a) 14 mois après qu'un abattage sanitaire a été mis en œuvre et au cours desquels une surveillance clinique, virologique et sérologique a été conduite conformément à l'article 11.11.14.;
 - b) 26 mois après qu'un abattage sanitaire a été mis en œuvre et au cours desquels seule une surveillance clinique a été conduite conformément à l'article 11.11.14.;
 - c) les dispositions de l'article 11.11.3. s'appliquent si l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.
- 2) En cas de vaccination préventive dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse consécutivement à l'identification d'une menace sans apparition de cas de la maladie, le recouvrement du statut indemne peut intervenir huit mois après la dernière vaccination pourvu qu'une surveillance clinique, virologique et sérologique ait été conduite conformément à l'article 11.11.14.

Article 11.11.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieusePour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.11.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieusePour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;

Annexe 16 (suite)

- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *unité épidémiologique* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été déclaré sur la même période ;
- 3) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse 60 jours au moins avant leur chargement, en suivant les instructions du fabricant ;
- 4) possédaient des anticorps de façon prouvée au moins 30 jours après la *vaccination* ;
- 5) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.11.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieusePour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieusePour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ni les 28 jours suivants ;
 - b) ont été maintenus, pendant les 60 jours ayant précédé la collecte, dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été déclaré sur la même période ;
 - c) et SOIT :
 - i) ont été vaccinés régulièrement contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée au moins 60 jours avant la première collecte de semence, et
 - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moins 30 jours après la *vaccination* ;
- OU
- iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les 14 jours au moins pendant le déroulement de la collecte, un test ayant été effectué 14 jours après la dernière collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, dont le résultat s'est révélé négatif, et
- iv) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'épreuves d'amplification en chaîne par polymérase ; ces épreuves ont été pratiquées à partir de prélèvements de sang réalisés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les 14 jours sur la même période et leurs résultats se sont révélés négatifs, et
- v) la semence faisant l'objet du présent envoi a été soumise à une épreuve de détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Annexe 16 (suite)

Article 11.11.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieusePour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. ou 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues, selon le cas, aux articles 11.11.6. ou 11.11.7.

Article 11.11.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieusePour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ni durant les 28 jours suivants ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'est apparu pendant les 60 jours ayant précédé la collecte ;
 - c) et SOIT :
 - i) ont été vaccinées régulièrement contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée au moins 60 jours avant la première collecte d'embryons, et
 - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moins 30 jours après la *vaccination* ;

OU

 - iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique le jour de la collecte des embryons puis au moins 21 jours après celle-ci, dont les résultats se sont révélés négatifs, et
 - iv) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée à partir de prélèvements de sang le jour de la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues, selon le cas, aux articles 11.11.6. ou 11.11.7. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. ou 4.9.

Article 11.11.10.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

Annexe 16 (suite)

- 1) sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;

OU

- 2) ont été soumis à une pasteurisation ou à toutes combinaisons de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 11.11.11.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale issus de bovins et de buffles domestiques destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours, ou
- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.11.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines de sang, de farines de viandes autres celles issues des muscles squelettiques ou de farines d'os issus de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 2)
 - a) les produits ont été soumis à un traitement thermique entraînant une température minimale à cœur de 65 °C pendant au moins 30 minutes ;
 - b) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.11.13.

Recommandations relatives à l'importation de peaux de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux qui ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours, ou
- 2) ~~les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse, dans des locaux agréés par l'Autorité vétérinaire du pays exportateur et placés sous son contrôle :~~
 - a) sont issus d'animaux qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
 - b) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
 - c) ont été soumis pendant au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
 - d) ont été séchés pendant au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

Annexe 16 (suite)

Article 11.11.14.

Surveillance1. Principes généraux de surveillance

Un État membre doit justifier, sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, du choix de la stratégie de *surveillance* permettant de déceler la présence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en se référant à la situation épidémiologique existante et conformément aux chapitres 1.4. et 1.5.

~~L'*Autorité vétérinaire*~~ Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes destinés à sensibiliser les éleveurs et ouvriers agricoles se trouvant en contact régulier avec le bétail, ainsi que les *paraprofessionnels vétérinaires*, les *vétérinaires* et les personnes impliquées dans le diagnostic, lesquels doivent signaler rapidement toute suspicion de dermatose nodulaire contagieuse.

En particulier, les États membres doivent mettre en place :

- a) un système organisé et continu destiné à détecter les *foyers* de *maladie* et à procéder aux investigations nécessaires ;
- b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
- c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique requiert de procéder à un examen physique des animaux sensibles.

La *surveillance* fondée sur l'examen clinique permet de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné régulièrement à une fréquence appropriée et si les résultats des investigations sont enregistrés et quantifiés. Le protocole d'examens cliniques et d'épreuves de diagnostic doit être planifié et appliqué au moyen de types d'échantillons adaptés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints.

3. Surveillance virologique et sérologique

Un programme de *surveillance* active des populations sensibles visant à détecter des éléments probants d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est utile pour déterminer le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone*. Il peut être fait appel à des tests sérologiques et moléculaires pratiqués sur les bovins et les buffles domestiques pour déceler la présence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez des animaux naturellement infectés.

La population cible d'une enquête sérologique doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la *zone* et doit inclure des animaux non vaccinés sensibles.

4. Surveillance de zones à risque élevé

Une *surveillance* accrue ciblant la *maladie* dans un pays ou une *zone* indemne doit être exercée sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une *zone* infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs pertinents. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur d'au moins 20 kilomètres à partir d'une frontière avec un tel pays ou une telle *zone*, sachant que des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission du virus permettraient une largeur moindre. Une *zone de protection* peut être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse d'un pays ou d'une *zone* contiguë qui en est infecté.

— Texte supprimé.

CHAPITRE 12.10.

INFECTION À *BURKHOLDERIA MALLEI* (MORVE)

Article 12.10.1.

Dispositions générales

~~La plupart des animaux sensibles à la morve sont des équidés. Les équidés sont les hôtes et réservoirs principaux de la morve. Toutefois, aucune donnée scientifique concernant la présence de l'infection chez le zèbre n'est disponible. Les camélidés et divers carnivores incluant les ours, les canidés et les félinés, peuvent également en être infectés, mais ne jouent aucun rôle significatif dans l'épidémiologie de l'infection la maladie. La morve est une maladie zoonotique grave qui est potentiellement mortelle ayant une issue mortelle si elle n'est pas soignée rapidement.~~

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la morve est définie comme une *infection* des équidés par *Burkholderia mallei*, qu'elle soit ou non associée à des signes cliniques.

~~Le chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *B. mallei*, mais aussi de la présence d'infection à *B. mallei* en l'absence de signes cliniques.~~

L'infection à *B. mallei* est avérée :

- 1) par l'isolement de *B. mallei* à partir d'un prélèvement réalisé sur un équidé, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou de matériel génétique propres à *B. mallei* dans un prélèvement réalisé sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques évocateurs de la morve, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de morve, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *B. mallei*, ou
- 3) par l'identification, au moyen de tests adaptés à l'espèce considérée, d'anticorps spécifiques à *B. mallei* dans un prélèvement réalisé sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques évocateurs de la morve, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de morve, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *B. mallei*.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de *B. mallei* chez les équidés persiste durant toute la vie des équidés et la *période d'incubation* est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.10.2.

Pays ou zone indemne d'infection à *B. mallei*

Un pays ou une zone qui ne respectent pas les dispositions de l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. peut être considéré comme indemne d'infection à *B. mallei* lorsque :

- 1) la morve l'infection à *B. mallei* est une maladie à déclaration obligatoire dans le l'ensemble du pays depuis au moins trois ans ;
- 2) soit :
 - a) il n'y a eu aucun foyer cas ni aucune preuve d'infection à *B. mallei* chez les équidés au cours des trois dernières années ; ayant suivi la destruction du dernier cas, ou
 - 3b) aucun signe d'infection à *B. mallei* n'a été mis en évidence pendant les six derniers mois ayant suivi la destruction du dernier cas si le pays ou la zone fait l'objet d' et ayant l'absence d'infection à *B. mallei* durant les 42 six derniers mois a été démontrée à l'aide d'un programme de surveillance tel que prévu aux dispositions de l'article 12.10.8. ;

Annexe 17 (suite)

et

34) les importations d'équidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone sont effectuées conformément au présent chapitre.

Article 12.10.3.

Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'un cas est détecté dans un pays ou une zone qui était jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne d'infection à *B. mallei* peut intervenir après la mise en place des mesures ci-après :

- 1) interdiction des mouvements d'équidés et de leur matériel génétique à partir des exploitations infectées atteints ou faisant l'objet d'une suspicion de morve, jusqu'à la destruction du dernier cas ;
- 2) réalisation d'une enquête épidémiologique (en amont et en aval) ; ~~comprenant des investigations destinées à afin de déterminer, entre autres,~~ la source probable du foyer ;
- 3) ~~abattage sanitaire associant~~ impliquant, au minimum, des opérations de destruction de tous les équidés infectés et des opérations de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées atteints ;
- 4) surveillance renforcée telle que prévue à l'article 12.10.8. ~~qui n'a permis de mettre en évidence aucun signe ayant permis de démontrer l'absence d'infection~~ dans les six mois ayant suivi l'abattage sanitaire la désinfection de la dernière exploitation infectée ; ~~en outre, pendant cette période, des mesures de contrôle des mouvements d'équidés ont été mises en place.~~
- 5) ~~mesures de contrôle des mouvements d'équidés destinées à prévenir la propagation de *B. mallei*.~~

Les dispositions de l'article 12.10.2. s'appliquent si les mesures décrites ci-dessus ne sont pas mises en œuvre.

Article 12.10.4.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés à partir de pays ou de zones indemnes d'infection à *B. mallei*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que l'équidé :

- 1) ne présentait aucun signe de morve d'infection à *B. mallei* le jour de son chargement ;
- 2) soit :
 - a) est resté depuis sa naissance, ou pendant les six mois ayant précédé le chargement, dans ~~le un~~ un pays ou ~~la une~~ une zone d'exportation indemne d'infection à *B. mallei*, ou
 - b) ~~a été importé conformément aux dispositions de l'article 12.10.5, a été~~ maintenu dans une exploitation située dans le pays exportateur pendant au moins 30 jours ~~et, à l'issue desquels il a fait l'objet d'une épreuve de diagnostic prescrite qui a été réalisée à partir d'un échantillon prélevé pendant les 10 jours ayant précédé le chargement et dont le résultat s'est révélé négatif.~~

Article 12.10.5.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés à partir de pays ou de zones ~~considérés comme~~ non indemnes d'infection à infectés de *B. mallei*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que l'équidé :

- 1) ne présentait aucun signe de morve d'infection à *B. mallei* le jour de son chargement ;
- 2) a été maintenu depuis sa naissance, ou pendant les 6 mois ayant précédé le chargement, dans une exploitation dans laquelle n'a été déclaré aucun cas de morve d'infection à *B. mallei* pendant ~~cette période de six mois~~ les 12 mois ayant précédé le chargement ;

- 3) a été isolé et a fait l'objet d'une épreuve diagnostique prescrite de deux épreuves de diagnostic réalisées à 30 jours d'intervalle, dont les résultats se sont révélés négatifs, qui a été réalisée à partir d'un d'échantillons prélevés à 30 jours d'intervalle, pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et dont le résultat s'est révélé négatif.; les échantillons destinés à la deuxième épreuve ont été prélevés pendant les 10 jours ayant précédé le chargement.

Article 12.10.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique **de morve d'infection à *B. mallei*** le jour de la collecte de la semence ; ~~ni durant les 21 jours suivants ;~~
 - b) ont été sans discontinuer : fait l'objet d'une recherche de signes d'orchite au moyen d'un examen clinique dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - i) ~~détenus pendant une durée d'au moins 21 jours avant et après la collecte de la semence dans un pays ou une zone indemne d'infection à *B. mallei*, ou~~
 - ii) ~~maintenus pendant les six mois au moins ayant précédé la collecte de la semence et pendant toute la durée de celle-ci dans une exploitation ou un centre d'insémination artificielle indemne d'infection à *B. mallei*, et ont fait l'objet d'une épreuve prescrite qui a été réalisée à partir d'un prélèvement effectué dans les 21 à 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, ou dans le cas de semence congelée dans les 21 à 30 jours ayant suivi ladite collecte, et dont le résultat s'est révélé négatif ;~~
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux recommandations pertinentes du chapitre 4.5. et des articles 4.6.5. à 4.6.7.

Article 12.10.7.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique **de morve d'infection à *B. mallei*** le jour de la collecte des embryons ; ~~ni durant les 21 jours suivants ;~~
 - b) ont été sans discontinuer :
 - i) ~~détenues pendant une durée d'au moins 21 jours avant et après le jour de la collecte dans un pays ou une zone indemne d'infection à *B. mallei*, ou~~
 - ii) ~~maintenues pendant les six mois au moins ayant précédé la collecte des embryons et pendant toute la durée de celle-ci dans une exploitation indemne d'infection à *B. mallei*, et ont fait l'objet d'une épreuve prescrite qui a été réalisée à partir d'un prélèvement effectué dans les 21 à 30 jours ayant précédé la collecte des embryons, ou dans le cas d'embryons congelés dans les 21 à 30 jours ayant suivi ladite collecte, et dont le résultat s'est révélé négatif ;~~
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux recommandations pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la **fécondation des ovocytes** **production des embryons** satisfaisait aux recommandations de l'article 12.10.6.

Article 12.10.8.

Principes généraux de la surveillance

La surveillance a pour objet de déterminer le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'infection à *B. mallei*.

Annexe 17 (suite)

La surveillance doit être mise en œuvre conformément aux dispositions du chapitre 1.4.

Les populations d'équidés sauvages captifs, féroces et sauvages doivent être prises en compte pour dans le programme de surveillance, en utilisant, par exemple via la réalisation d'épreuves de diagnostic sur les équidés tués sur la route ou réformés dans le cadre de mesures de contrôle de populations, par exemple, les mesures de contrôle des populations ou les animaux tués sur la route

La surveillance clinique vise à détecter la présence de signes de morve au moyen d'un examen physique rigoureux des animaux sensibles. L'examen clinique constitue un volet sanitaire important de la surveillance, en contribuant à atteindre le niveau de confiance souhaité de détection de la maladie, si à condition d'être réalisé sur cet examen comporte un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles. Toutes les suspicions de cas doivent faire l'objet d'investigations en laboratoire.

La surveillance systématique des lésions pathologiques est une approche efficace pour la morve, et sa conduite doit être menée sur des équidés morts à la ferme, à l'abattoir ou dans les établissements d'équarrissage. Toute constatation d'une lésion pathologique suspecte doit être confirmée par une épreuve d'identification de l'agent, et les isolats doivent être typés.

Lors de la conduite d'une surveillance sérologique il est nécessaire de réaliser des tests répétés au niveau de la population équine pour atteindre un niveau de confiance acceptable.

Des examens cliniques et des tests de laboratoire doivent être pratiqués pour clarifier le statut des suspicions qui ont été détectées par l'une ou l'autre de ces deux approches diagnostiques complémentaires. Les épreuves de laboratoire et les autopsies peuvent contribuer à confirmer une suspicion clinique tandis que l'examen clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive.

Le présent article et l'article 12.10.9. présentent des recommandations pour la conduite d'opérations de surveillance de la morve et viennent compléter les dispositions du chapitre 1.4. La morve a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde. Les stratégies de surveillance employées pour démontrer le statut au regard de la morve doivent être adaptées à la chaque situation épidémiologique.

Le programme de surveillance doit être conçu pour démontrer l'absence d'infection à *B. mallei* dans des populations sensibles détenues dans un pays ou une zone ou pour détecter son introduction dans une population indemne. La surveillance, si *B. mallei* est réputé présent, doit permettre d'estimer la prévalence et de déterminer la distribution de l'infection.

Un système de surveillance tel que prévu aux dispositions du chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire et couvrir les aspects suivants :

- a) la mise en place d'un système organisé et continu destiné à détecter et mener des enquêtes sur les foyers de la maladie ;
- b) la mise en place d'une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements effectués sur des animaux suspectés d'être atteints de morve et leur acheminement vers un laboratoire disposant de capacités d'analyse appropriées pour le diagnostic de la morve ;
- c) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance ;
- d) l'existence de liens avec un Laboratoire de référence désigné par l'OIE en cas de nécessité de réaliser des tests de confirmation du diagnostic.

Le programme de surveillance de la morve doit comprendre un système de détection précoce afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les équidés sensibles ou infectés doivent signaler rapidement toute suspicion de morve à l'Autorité vétérinaire. Le système de déclaration relevant de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple), sur des programmes gouvernementaux de sensibilisation. Les personnes en charge de la surveillance doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la morve s'inscrivant dans le cadre du plan d'urgence sanitaire.

L'Autorité vétérinaire doit prévoir, si nécessaire, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques, de tests sérologiques aléatoires ou ciblés et d'examen de laboratoire portant sur des groupes présentant un haut risque ou sur ceux vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté par *B. mallei*. Un système de surveillance efficace identifiera de façon périodique des suspicions de cas, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la morve. Toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement l'objet d'enquêtes, et des prélèvements doivent être réalisés et transférés à un laboratoire. Ceci requiert que des trousse de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance. Les informations détaillées sur l'apparition de suspicions de cas et leurs modalités d'examen et de gestion doivent être documentées. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au laboratoire et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les équidés concernés pendant les investigations (quarantaine et contrôle des mouvements).

Les populations sensibles d'équidés sauvages captifs, féroces et sauvages doivent être incluses dans le programme de surveillance.

La surveillance doit non seulement porter sur les signes cliniques causés par *B. mallei* mais aussi sur les signes probants d'infection à *B. mallei* sans manifestations cliniques associées.

Article 12.10.9.

Stratégies de surveillance

La stratégie employée peut reposer sur des enquêtes cliniques ou des prélèvements, aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. Lorsqu'elle est présente, la morve l'est généralement à une très faible prévalence. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'infection est identifiée dans des zones géographiques ou des sous-populations particulières.

Afin de détecter l'infection ou de déterminer sa distribution et d'estimer sa prévalence soit à l'échelle de la population entière soit à l'échelle de sous-populations ciblées, le plan d'échantillonnage et la fréquence de tests doivent reposer sur une prévalence prédéfinie qui soit adaptée à la situation épidémiologique dans le cadre des populations sélectionnées. La taille des échantillons choisie pour les tests doit être suffisante d'un point de vue statistique pour détecter une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéfinie. La prévalence et le niveau de confiance déterminés doivent être en cohérence avec les objectifs de la surveillance et avec la situation épidémiologique.

Pour établir le statut indemne d'infection à l'échelle d'un pays ou d'une zone, la surveillance doit être conduite conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 1.4. Quelle que soit l'approche retenue, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées doivent être prises en compte dans l'élaboration du plan et lors de l'interprétation des résultats obtenus. La fréquence des réactions faussement positives doit être prise en considération et leur probabilité doit être calculée à l'avance. Tout résultat positif doit être l'objet d'une enquête sur le terrain pour déterminer si les données sont ou non révélatrices d'une infection. La procédure doit prévoir des examens de laboratoire supplémentaires, la poursuite des investigations en amont et en aval et l'inspection des animaux individuellement ou des cheptels pour rechercher des signes cliniques. Les résultats de laboratoire doivent être interprétés en fonction de la situation épidémiologique.

Les méthodes de surveillance doivent intégrer la surveillance clinique et les tests de laboratoire. Ils doivent toujours être appliqués en série pour clarifier le statut sanitaire des animaux suspectés d'être atteints de morve qui ont été détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires de diagnostic. Tout équidé positif ou présentant des signes cliniques doit être soumis à une épreuve d'identification de l'agent causal. Toute unité épidémiologique dans laquelle ont été détectées des suspicions de cas doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de la morve en pratiquant un examen clinique approfondi des équidés. Toutefois, la surveillance clinique est seulement d'une valeur limitée car les animaux porteurs asymptomatiques constituent le principal réservoir de la maladie.

2. Surveillance anatomo-pathologique et bactériologique

La réalisation systématique d'une surveillance anatomo-pathologique constitue un outil efficace pour assurer la détection de la morve ; elle doit être conduite sur des équidés morts à la ferme, dans des abattoirs ou dans des installations destinées à l'élimination des carcasses d'équidés. Les suspicions de constatations pathologiques doivent être confirmées par la réalisation d'une épreuve d'identification de l'agent causal et les isolats du virus doivent être l'objet d'une caractérisation.

3. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique de la morve constitue la méthode de choix. Il sera nécessaire de répéter la procédure de test dans de la population d'équidés à l'aide des épreuves recommandées pour atteindre un niveau de confiance acceptable.

4. Malléinisation

Fréquemment employée comme une méthode de surveillance, la malléinisation sert à démontrer l'hypersensibilité aux antigènes de *B. mallei*. Toutefois, cette méthode comporte des lacunes qui doivent être prises en compte au moment de l'interprétation des résultats.

— Texte supprimé.

CHAPITRE 15.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 15.1.1.

Considérations générales

~~Les suidés, (le porc et ses plus proches cousins) parmi lesquels sont classés toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (porcs tant domestiques que sauvages); et les espèces de suidés sauvages africains dont les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine en dehors des arthropodes. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre les porcs domestiques (tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air) et les porcs sauvages (y compris les porcs féroces et les sangliers sauvages), ainsi qu'entre l'espèce *Sus scrofa* et les espèces de porcs africains.~~

Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de viande, ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction de ces catégories de porcs ;
- les porcs sauvages et les porcs féroces ;
- les espèces de suidés sauvages africains.

Toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de porcs suidés sauvages africains qui, par ailleurs, constituent une espèce réservoir de l'infection du virus. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont des les seuls hôtes arthropodes naturels connus du virus et jouent un rôle de réservoir et de vecteur biologique dans la transmission de l'infection.

Aux fins de l'application du Code terrestre, la peste porcine africaine est définie comme une infection des suidés par le virus de la peste porcine africaine.

L'infection par le virus de la peste porcine africaine est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la peste porcine africaine à partir de prélèvements réalisés sur un suidé :

OU

- 2) par la détection d'antigène viral ou par la démonstration de la présence d'acide ribonucléique viral spécifique propres au du virus de la peste porcine africaine, s'accompagnant, ou non, de signes cliniques ou de lésions pathologiques dans des prélèvements réalisés sur un suidé présentant des signes cliniques évoquant la maladie, ou un suidé ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer cas de peste porcine africaine ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine africaine, qu'il y ait ou non des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie ;

OU

- 3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine dans des prélèvements réalisés sur un suidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer cas de peste porcine africaine, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine africaine.

Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de marchandises de porcs domestiques et ou de porcs sauvages captifs en réponse à une notification de l'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et ou chez les porcs féroces ou chez les suidés sauvages africains pour autant que les dispositions de l'article 15.1.2. soient respectées.

Aux fins de l'application du Code terrestre, la période d'incubation de la peste porcine africaine chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à **15 19** jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Annexe 18 (suite)

Article 15.1.2.

Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

~~Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères applicables aux porcs domestiques et aux porcs sauvages qui sont exposés ci-dessous, selon leur pertinence :~~

- 1) la peste porcine africaine est une maladie à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, et tous les suidés manifestant des signes cliniques évoquant cette maladie sont l'objet d'investigations appropriées de terrain ou de laboratoire ;
- 2) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas suidés présentant des signes évoquant la peste porcine africaine ;
- 3) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans le pays, la zone ou le compartiment et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante des espèces de suidés porcs sauvages et féraux et de suidés sauvage africains présentes dans le pays ou la zone, de leur distribution et de leur ~~des populations et de l'habitat des porcs suidés sauvages existant dans le pays ou la zone ;~~ ;
- 5) s'agissant des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs, un programme de surveillance adéquat tel que prévu aux articles 15.1.22. à 15.1.25. et 15.1.27. est en place ;
- 6) s'agissant des porcs sauvages et des porcs féraux et dans le cas des suidés sauvages africains, si ces catégories d'animaux sont présentes dans le pays ou la zone, un programme de surveillance est en place conformément à l'article 15.1.26. ; ce programme doit tenir compte de considérer l'existence des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et de porcs féraux et des populations de suidés sauvages africains, et des résultats d'une évaluation du des risques de de la probabilité de diffusion de la maladie, y compris en tenant compte de la présence de tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu ;
- 7) en fonction des risques de la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans la population de porcs sauvages et de porcs féraux, ainsi que et dans les populations de suidés sauvages africains et sur la base d'une surveillance conformément à l'article 15.1.26., telle que prévue à l'article 15.1.26., la population de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs doit être maintenue séparée, au moyen de mesures appropriées à l'aide d'une sécurité biologique appropriée, mise en œuvre et supervisée de façon efficace, de la population de porcs sauvages et de porcs féraux et des populations de suidés sauvages africains et être protégée contre les ainsi que des tiques du genre *Ornithodoros* par des mesures appropriées. s'il y a lieu.

Les marchandises issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs provenant de pays se conformant aux dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si ces pays notifient la présence d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou féraux ou chez les suidés sauvages africains.

Article 15.1.3.

Pays ou zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine

- 1) Statut historiquement indemne
Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme historiquement indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme de surveillance spécifique à l'agent pathogène considéré, lorsque les dispositions énoncées sous l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. sont respectées.
- 2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication Statut indemne chez tous les suidés
Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine lorsqu'il ou elle remplit tous les critères énoncés à l'article 15.1.2., et :
 - a) qu'une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.27. est en place depuis trois ans ;
 - b) qu'il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication de tiques du genre *Ornithodoros* ;
 - c) que les marchandises issues de porcs sont importées conformément aux articles 15.1.5. à 15.1.17.

3) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication Statut indemne chez les suidés domestiques ou sauvages captifs

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus ou un compartiment peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs lorsqu'il ou elle remplit tous les critères énoncés à l'article 15.1.2. et :

- a) qu'une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.27. est en place depuis trois ans ;
- b) qu'aucun foyer cas de la maladie ne s'est déclaré n'a été enregistré au cours des trois dernières années 12 derniers mois chez les porcs domestiques et ou chez les porcs sauvage captifs trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication de tiques du genre Ornithodoros n'est pas mis en évidence ;
- b) aucun signe d'infection par le virus de la peste porcine africaine n'a été constaté au cours des 12 derniers mois ;
- c) un système de surveillance, tel que prévu aux articles 15.1.22. à 15.1.37., ciblant les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs est en place depuis au moins 12 mois ;
- d) les importations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs et les importations de marchandises qui en sont issues sont effectuées conformément, selon le cas, à l' aux articles 15.1.5. ou à l'article 15.1.6. 15.1.17.

ET

Il ressort des données issues de la surveillance que l'infection par le virus de la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages présentes dans le pays ou la zone, et :

- e) ni signe clinique ni indice virologique de peste porcine africaine n'ont été observés chez le porc sauvage au cours des 12 derniers mois ;
- f) la présence de porcs sauvages possédant des anticorps n'a pas été décelée dans la catégorie d'animaux âgés de 6 à 12 mois au cours des 12 derniers mois ;
- g) les importations de porcs sauvages sont effectuées conformément à l'article 15.1.7.

Article 15.1.3.bis

Compartiment indemne de peste porcine africaine

L'établissement d'un compartiment indemne de peste porcine africaine doit satisfaire aux exigences pertinentes du présent chapitre et reposer sur les principes posés dans les chapitres 4.3. et 4.4.

Article 15.1.3.ter

Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine africaine

Dans le cas où des foyers de peste porcine africaine en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone qui en était indemne jusqu'alors, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, une zone de confinement dont le périmètre comprend tous les foyers peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions desdits foyers sur l'ensemble du pays ou de la zone considérée.

Outre les exigences applicables à l'établissement d'une zone de confinement mentionnées au point 3 de l'article 4.3.3., le programme de surveillance doit prendre en considération la présence des tiques du genre Ornithodoros, des porcs sauvages et des porcs féroces et des suidés sauvages africains et leur rôle potentiel, ainsi que toutes mesures mises en place pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine africaine des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit établie. Indépendamment de l'article 15.1.4. et dès lors que la zone de confinement est clairement établie, le statut de ces territoires situés en dehors de la zone de confinement peut être réinstauré. Il doit pouvoir être démontré que les marchandises destinées aux échanges internationaux proviennent d'un territoire extérieur à la zone de confinement à moins qu'elles respectent les dispositions des articles 15.1.6., 15.1.9. et 15.1.11. et celles des articles 15.1.13. à 15.1.17.

Les dispositions prévues à l'article 15.1.4. s'appliquent pour le recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine de la zone de confinement.

Annexe 18 (suite)

Article 15.1.4.

Recouvrement du statut indemne de pays, zone ou compartiment de peste porcine africaine

Dans le cas où un foyer de peste porcine africaine se déclare dans un pays ou une zone ou un compartiment qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays ou de zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine peut intervenir à l'issue d'une période d'attente de trois mois à compter de l'élimination du dernier cas, après la désinfection de la dernière exploitation touchée sous réserve que à condition que les résultats du programme de surveillance se révèlent négatifs :

- 1) soit à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après le dernier cas lorsque l'un abattage sanitaire est pratiqué soit mis en œuvre et, en cas de suspicion de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection, soit et que cette mesure est associée à l'administration d'un traitement acaricide et à l'utilisation de porcs sentinelles dans les établissements infectés, pendant une période de deux mois ; en cas de suspicion d'une implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection, ou
- 2) les résultats du système de la surveillance conduite conformément à l'article 15.1.25. se soient révélés négatifs.
- 2) soit au terme du respect des Sinon, les dispositions prévues au point 2 de l'article 15.1.3. s'appliquent lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

ET

Il ressort des données issues de la surveillance que l'infection par la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages existant dans le pays ou la zone.

Article 15.1.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africainePour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) les animaux ne présentent aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 40 trois derniers jours mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter tout contact avec la source de virus de la peste porcine africaine si les animaux sont exportés à partir d'une zone ou d'un compartiment situé dans un pays ou une zone infecté.

Article 15.1.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la non indemnes de peste porcine africainePour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) et soit :
 - a) soit ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 40 trois derniers jours mois, dans un compartiment indemne de peste porcine africaine, soit
 - b) soit ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours avant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique qui ont été réalisées au moins 21 jours après leur entrée dans la *station de quarantaine* et, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine africainePour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ;

et, si la zone dans laquelle ont été capturés les *animaux* est adjacente à une zone où les porcs sauvages sont infectés :

- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique réalisées au moins 21 jours après leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africainePour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les ~~40 jours~~ trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la non indemnes de peste porcine africainePour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les ~~40 jours~~ trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un compartiment une exploitation dans laquelle une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.24. permet de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas n'ayant enregistré aucun cas n'ayant enregistré aucun cas indemne de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas de mettre en évidence le rôle des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ~~ni n'en ont présenté~~ durant les 40 jours ~~30 jours~~ suivants ;
 - c) ont été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte de semence dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.5. et 4.6.

Annexe 18 (suite)

Article 15.1.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africainePour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ~~ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;~~
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) la fertilisation a été obtenue à partir de semence satisfaisant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 15.1.7. ou 15.1.8. ;
- 23) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, ~~selon le cas,~~ aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones ~~considérés comme infectés par la non indemnes de~~ peste porcine africainePour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ~~ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours~~ trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans ~~un compartiment~~ une exploitation dans laquelle une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.24. permet de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine n'ayant enregistré aucun cas indemne au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas de mettre en évidence le rôle des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ~~ni n'en ont présenté durant les 40-30 jours suivants ;~~
 - c) ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la fertilisation a été obtenue à partir de semence satisfaisant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 15.1.7. ou 15.1.8. ;
- 23) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, ~~selon le cas,~~ aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africainePour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné depuis leur naissance, ~~ou durant au moins les 40 derniers jours,~~ dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés ou introduits conformément, ~~selon le cas,~~ à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui y ont ~~et qui ont~~ été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés satisfaisants ~~sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine.~~

Article 15.1.12.bis

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la non indemnes de peste porcine africaine

Pour les *viandes fraîches* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés satisfaisants sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine ;

2)

a) les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux issus de troupeaux dans lesquels une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.24. démontre qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine n'a été détecté au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance prouve qu'il n'y a aucune implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ; en outre, et qu'un nombre représentatif au plan statistique de ces animaux a été prélevé et soumis à des tests de détection de la peste porcine africaine dont les résultats se sont révélés négatifs ; ou

b) des échantillons ont été prélevés à partir de chaque animal abattu tué, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique été soumis à des tests de détection de la peste porcine africaine, dont les résultats se sont révélés négatifs.

- 2) les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après l'abattage afin d'éviter que les viandes fraîches n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.13.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féroces

Pour les *viandes fraîches* de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 4) que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :
 - a)1) ont été abattus à la chasse dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ont été abattus au cours d'une action de chasse dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine conformément aux points 1 ou 2 de l'article 15.1.3. ;
 - b)2) ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à une l'inspection post mortem dans un centre local d'inspection agréé par l'Autorité vétérinaire pour les exportations, dont les résultats se sont révélés satisfaisants sans que cette inspection révèle le moindre signe évocateur de la peste porcine africaine ;

et, si la zone dans laquelle a été abattu l'animal est adjacente à une zone où les porcs sauvages sont infectés :

- 2) si le pays ou la zone où a été abattu l'animal ne satisfait pas aux conditions énoncées sous le point 1 de l'article 1.4.6. ou est adjacent(e) à un pays ou une zone dont le statut sanitaire au regard de l'infection est inconnu, ou dans lequel ou laquelle où l'infection sévit chez les porcs sauvages ou féroces ou chez les suidés sauvages africains,
- 2) que des prélèvements a ont été effectués sur chaque animal abattu à la chasse et qu'ils a ont été soumis à des tests de détection fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.14.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc (domestiques ou sauvages), de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, et de trophées de porcs sauvages

Annexe 18 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions pertinentes énoncées requises, selon le cas, à aux l'articles 15.1.12., 15.1.12.bis et ou à l'article 15.1.13. ;
 - b) dans un atelier établissement de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions pertinentes énoncées requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un atelier établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à l'article 15.1.19. et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.15.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale porcine (qui ne sont pas issus porcs mais pas de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés sont issus de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et qu'ils ont été produits dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire ;
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et s'il s'agit d'eaux grasses conformément à l'article 15.1.18., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.16.

Recommandations relatives à l'importation de soies (de porcs), de fumier et de lisier de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits soies :

- 1) sont issues de porcs domestiques et ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été produites dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire ~~eu~~ proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumises à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.21.bis et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17.

Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier (de porcs)

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits :~~

- ~~1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou~~
- ~~2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.~~

Article 15.1.17. (rétabli)**Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier (de porcs)**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits :

- 1) proviennent de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.21.ter, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17.bis**Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées de suidés**

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits :

- 1) sont issus de suidés détenus dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine au sens des points 1 ou 2 de l'article 15.1.3., et ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation ;
- 2) sont issus de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs suidés détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation, ou
- 3) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.1.21. et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17.ter**Recommandations relatives à l'importation d'autres produits dérivés de porcs**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que ces produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été préparés dans un établissement de transformation agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation ;

OU

- 2) ont été transformés dans un établissement agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine et que les précautions nécessaires ont été prises après la transformation afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Annexe 18 (suite)

Article 15.1.18.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

- 1) les eaux grasses ~~doivent être~~ sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses ~~doivent être~~ sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine a été démontrée.

Article 15.1.19.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les viandes, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les viandes doivent être soumises à un des procédés indiqués ci-après :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00, ou
- b) traitement thermique pendant au moins 30 minutes à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la viande.

2. Traitement de maturation et de séchage (à l'étude)

- a) Lorsqu'elles sont salées, Les viandes doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant au moins six mois, ou.
- b) lorsqu'elles ne sont pas salées, Les viandes doivent être soumises à un procédé de séchage pendant au moins 12 mois.

Article 15.1.20.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les boyaux de porcs**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les boyaux naturels de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure à 12° C pendant la même période.

Article 15.1.21.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les peaux et les trophées, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 4) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3) pendant au moins 28 jours, ou
- 5) faire subir un traitement dans une solution de formol à 1 % pendant une durée minimale de six jours.

Article 15.1.21.bis**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les soies de porc**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les soies destinées à l'industrie, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir pendant au moins 30 minutes ;
- 2) laisser en immersion dans une solution de formaldéhyde à 1 %, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau, durant au moins 24 heures.

Article 15.1.21.ter**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier et le lisier de porc (à l'étude)**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans le lisier et le fumier et le lisier de porc, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une durée minimale d'une heure ;
- 2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.1.22.**Introduction à la surveillance**

En complément des dispositions prévues aux chapitres 1.4. et 1.5., les articles 15.1.22. à 15.2.37. présentent des recommandations.

La peste porcine africaine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde ; de même, la sécurité biologique varie d'un système de production à l'autre. Les stratégies de surveillance employées pour démontrer le statut au regard de la peste porcine africaine doivent être adaptées à chaque situation. L'approche suivie doit prendre en compte la présence des porcs sauvages ou féroces ou des suidés sauvages africains et des tiques du genre *Ornithodoros* ainsi que la présence, dans un pays ou une zone adjacent, de la peste porcine africaine.

La surveillance de la peste porcine africaine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu, destiné à établir l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine dans des populations sensibles dans un pays, une zone ou un compartiment, ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine africaine, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses ;
- l'impact des différents systèmes de production de porcs domestiques ou sauvages captifs ;
- le rôle joué par les porcs sauvages et féroces et par les suidés sauvages africains dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- la présence éventuelle des tiques du genre *Ornithodoros* et le rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- la fréquence l'existence des porteurs sains ;
- la variabilité génotypique du virus.

Article 15.1.23.**Conditions et méthodes générales sur la surveillance**

- 1) Un système de surveillance tel que prévu aux dispositions du chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire doit couvrir les aspects suivants :

Annexe 18 (suite)

- a) la mise en place d'un système organisé et continu destiné à détecter et mener des investigations sur les foyers cas de peste porcine africaine ;
- b) la mise en place d'une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements effectués sur des animaux suspectés d'être atteints de peste porcine africaine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic ;
- c) l'existence de capacités d'analyse de laboratoire appropriées pour le diagnostic de la peste porcine africaine ;
- d) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance.
- 2) Le programme de surveillance de la peste porcine africaine doit :
- a) comprendre un système d'alerte de détection précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'Autorité vétérinaire. Le système de notification déclaration relevant de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple), sur des programmes nationaux gouvernementaux ou privés de sensibilisation d'information ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la surveillance doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;
- b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et de tests de laboratoire portant sur des groupes à haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté par la peste porcine africaine (joutant un territoire comptant des porcs sauvages ou et des porcs féroces infectés par exemple).

Article 15.1.24.

Stratégies de surveillance

1) Introduction

La population placée sous surveillance en vue de détecter la maladie et l'infection doit comprendre les populations de suidés porcs domestiques, sauvages captifs, et de porcs sauvages et féroces du pays ou de la zone. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires et non aléatoires reposant sur des méthodes cliniques, virologiques et sérologiques adaptées au statut infectieux du pays ou de la zone considéré.

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'infection par le virus de la peste porcine africaine ou son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou des prélèvements, aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'infection est identifiée dans des zones géographiques ou des sous-populations particulières. Ainsi, la surveillance peut cibler :

- a) les populations de suidés porcs sauvages et ou de porcs féroces présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité ;
- b) les élevages alimentés avec des eaux grasses ;
- c) les élevages de porcs en plein air.

Parmi les facteurs de risque, on compte, par exemple, la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, et les effectifs et mouvements de porcs.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de surveillance à chaque fois qu'un accroissement du risque d'incursion du virus de la peste porcine africaine est perçu. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- = l'apparition de la peste porcine africaine ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou des zones à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;
- = un accroissement de la prévalence de la peste porcine africaine chez les suidés porcs sauvages et chez les porcs ou féroces se trouvant dans le pays ou la zone ;
- = une augmentation de la prévalence de la peste porcine africaine dans des pays ou des zones contigus ;
- = une pénétration accrue de populations de suidés porcs sauvages et ou de porcs féroces infectés en provenance de pays ou de zones limitrophes ou une exposition accrue à ces populations ;
- = la mise en évidence par une surveillance mise en place conformément au chapitre 1.5., du rôle actif des tiques dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine.

2) Surveillance clinique

La surveillance clinique constitue l'outil le plus efficace pour détecter la présence de la peste porcine africaine en raison de la gravité des signes cliniques et de la pathologie associés à l'infection par le virus. Toutefois, du fait que cette affection partage des similarités cliniques avec d'autres maladies telles que la peste porcine classique, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et les érysipèles et avec celles associées à l'infection par le circovirus porcin de type 2, la surveillance clinique doit être complétée, le cas échéant, par une surveillance sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles à la détection précoce ; tous les cas présentant des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine africaine qui s'accompagnent d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder.

Les suidés porcs sauvages et ou les porcs féraux permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de surveillance et, dans les conditions idéales, devraient faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

3) Surveillance virologique

La surveillance virologique est importante pour assurer une détection précoce, poser un diagnostic différentiel et procéder à un échantillonnage systématique des populations ciblées. Elle a pour objectifs :

- a) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- b) de suivre des populations à risque ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues dès lors que la présence de la peste porcine africaine ne peut être exclue ;
- e) de confirmer que la peste porcine africaine a été éradiquée suite à l'application de l'abattage sanitaire.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à présentant un risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'infection, ce qui peut considérablement réduire la propagation de la maladie. L'analyse moléculaire des virus présents dans des zones endémiques ou concernées par des foyers dans des zones précédemment indemnes de peste porcine africaine peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de diffusion du virus. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine africaine doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation approfondie.

4) Surveillance sérologique

La sérologie est un outil de surveillance efficace et efficient. La surveillance sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine. Les résultats positifs au test sérologique constituent de possibles indicateurs de la présence d'un foyer, qu'il soit nouveau ou ancien. En effet, certains animaux peuvent survivre à l'infection et demeurer séropositifs pendant une période significative, voire toute leur vie. Certains pourraient même être porteurs sains. Néanmoins, la sérologie n'est pas l'outil approprié pour la détection précoce de la peste porcine classique.

Il est possible d'utiliser pour la surveillance de la peste porcine africaine des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes du programme de surveillance ainsi que les conditions de validité statistique.

Article 15.1.25.

Procédures complémentaires de surveillance pour le recouvrement du statut indemne

En sus des conditions générales décrites dans les articles 15.1.3. et 15.1.4., un État membre en quête du recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine pour la totalité de son territoire ou pour une zone donnée, y compris une zone de confinement, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active permettant de démontrer l'absence de signe d'infection par le virus causal.

Les populations de porcs domestiques et ou de porcs sauvages captifs doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques et anatomo-pathologiques et à des tests virologiques et sérologiques, organisés et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre.

Annexe 18 (suite)

Ce programme de surveillance doit concerner :

- 1) les exploitations situées à proximité des foyers ;
- 2) les exploitations en lien épidémiologique avec les foyers ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'exploitations touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ou en tant que sentinelles ;
- 4) toutes les exploitations dans lesquelles des abattages sanitaires contigus ont eu lieu ;
- 5) les populations de suidés porcs sauvages **et ou** de porcs féraux vivant dans le voisinage des foyers.

Article 15.1.26.

Surveillance de l'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et les porcs féraux et chez les suidés sauvages africains

- 1) L'objectif d'un programme de surveillance est soit de démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés porcs sauvages **et ou** chez les porcs féraux soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution géographique de l'infection.

~~Une approche similaire doit être employée pour les suidés sauvages africains, le cas échéant. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la surveillance des suidés porcs sauvages **et ou** des porcs féraux est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :~~

- a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de suidés porcs sauvages **et ou** de porcs féraux ;
- b) la pertinence et la faisabilité de l'évaluation de la présence possible de l'infection au sein de la population ;
- c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation d'une zone prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques **et ou** les porcs sauvages captifs à l'intérieur de la zone que l'État membre propose d'établir.

~~L'évaluation de la répartition géographique et de la taille estimée des populations de suidés porcs sauvages **et ou** de porcs féraux constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi respectant les dispositions du chapitre 1.4.~~

- 2) Pour concevoir un programme de surveillance, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages **et ou** les porcs féraux. Les sous-populations de suidés porcs sauvages **et ou** de porcs féraux peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles ou artificielles.
- 3) Le programme de surveillance peut ~~doit~~ porter notamment sur les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore sur ceux qui manifestent un comportement anormal ou qui ont été tués au cours d'une action de chasse, et peut également comporter des campagnes de sensibilisation des chasseurs et des éleveurs.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de surveillance plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs à haut risque dans le cadre d'une surveillance ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine africaine ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs sauvages ou ~~et de~~ porcs féraux ou de suidés sauvages africains ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des zones touchés par la peste porcine africaine ;
 - d) l'interface entre populations de porcs sauvages ou féraux et populations de porcs domestiques ou sauvages captifs ;
 - e) les territoires où se trouvent des porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air ;
 - f) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observées ;
 - g) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'Autorité vétérinaire tels que les ports, les aéroports, les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.1.27.**Surveillance des arthropodes vecteurs**

La surveillance des vecteurs vise à définir le type et la distribution des tiques appartenant au genre *Ornithodoros*, qui sont les seuls arthropodes reconnus comme vecteurs du virus de la peste porcine africaine. Toute espèce de tique du genre *Ornithodoros* doit être considérée comme potentiel vecteur ou réservoir de virus de la peste porcine africaine. Si la transmission du virus est généralement transtasiale, une transmission transovarienne a toutefois été observée chez les seules tiques du complexe *Ornithodoros moubata*.

L'Autorité compétente doit disposer des connaissances relatives à la présence, à la distribution et à l'identification des tiques du genre espèces d'*Ornithodoros*; elle doit également tenir compte des modifications climatiques ou environnementales susceptibles d'affecter leur distribution.

Dans les situations imposant une surveillance des vecteurs, un plan d'échantillonnage, élaboré selon les dispositions du chapitre 1.5., doit prendre en compte les caractéristiques biologiques et écologiques des espèces présentes, notamment le type d'habitat qu'elles privilégient au sein des anfractuosités et des structures associées à la production porcine. Le plan doit également prendre en compte la distribution et la densité des porcs dans le pays ou la zone.

Parmi les méthodes de collecte figurent le piégeage et l'affaiblissement au dioxyde de carbone à carbo glace et la collecte par aspiration des anfractuosités ou des structures.

— Texte supprimé.

CHAPITRE 15.X.

INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DYSGÉNÉSIQUE ET RESPIRATOIRE DU PORC

Article 15.X.1.

Dispositions générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est défini comme étant une *infection* des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

L'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est avérée :

- 1) par l'isolement d'une souche du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à partir de prélèvements réalisés sur un porc domestique ou **sur** un porc *sauvage captif* ;

OU

- 2) ~~par l'identification d'antigènes viraux~~ la détection d'antigène ou ~~par l'établissement de la preuve de la présence d'acide ribonucléique viral spécifique du~~ propres au virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc qui ne sont pas le résultat d'une vaccination antérieure dans des prélèvements réalisés sur un porc domestique ou **sur** un porc *sauvage captif* ayant un lien épidémiologique avec une confirmation ou une suspicion de *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, s'accompagnant ou non de signes cliniques ;

OU

- 3) par la détection d'antigène ou d'acide ribonucléique propres à une souche vaccinale du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans des prélèvements réalisés sur un porc domestique ou **sur** un porc *sauvage captif* qui n'est pas vacciné ou l'a été à l'aide d'un vaccin à virus inactivé, ou avec une souche vaccinale différente ;

OU

- 34) par la mise en évidence de la présence d'anticorps ~~spécifiques du virus~~ dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure **ou ne découlent pas d'une immunité d'origine maternelle** dans des prélèvements réalisés sur un porc domestique ou **sur** un porc *sauvage captif* détenu dans un *troupeau* présentant des signes cliniques évocateurs du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

OU

- 4) ~~par la détection d'une souche vaccinale ou d'une souche semblable à la souche vaccinale du virus chez un porc domestique ou chez un porc *sauvage captif*.~~

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la ~~période d'incubation de l'infection par le virus~~ du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est fixée à 14 jours. **Les porcs sont généralement contagieux 3 à 40 jours après avoir été infectés mais peuvent le demeurer pendant plusieurs mois.**

~~Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de marchandises issues de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* en réponse à la transmission d'informations sur la présence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs *sauvages* ou chez les porcs *féroces*.~~

Les marchandises issues de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si les *pays exportateurs* informent l'OIE de la présence d'une *infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les *porcs sauvages* ou chez les *porcs féroces*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Annexe 19 (suite)

Article 15.X.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à ce syndrome lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous et des produits issus de ces *marchandises* et ne contenant pas d'autres tissus de porcs :

- 1) cuirs, peaux et trophées ;
- 2) soies ;
- 3) viandes et produits à base de viande issus de porcs ayant obtenu des résultats favorables aux inspections ante mortem et post mortem ;
- 4) farines de viande et d'os ;
- 5) sous-produits sanguins ;
- 6) boyaux ;
- 6) gélatine.

Article 15.X.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc lorsque :

- 1) le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
- 2) un *système de détection précoce* est en place ;
- 3) un e système de surveillance telle que prévue aux articles 15.X.45-13-12, à 15.X.48-16-15, a été mise en place depuis au moins 12 mois, permettant de déceler la présence de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, y compris en l'absence de signes cliniques ;
- 4) aucune *signe d'infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été constatée chez les porcs domestiques et ni chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 5) aucune *vaccination* contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins inactivés n'a été réalisée au cours des 12 derniers mois ;
- 6) aucune vaccination contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins vivants modifiés n'a été réalisée au cours des 24 derniers mois ;
- 67) des mesures visant à prévenir l'introduction du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc sont appliquées ;
- 78) les importations de porcs et de les marchandises qui en sont issues sont effectuées importés ou introduits conformément aux exigences figurant aux articles 15.X.5. à 15.X.44-12-11.

Article 15.X.4.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc se déclare dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en était précédemment indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut indemne peut intervenir trois mois après l'élimination ou l'abattage du dernier cas sous réserve :

- qu'un *abattage sanitaire* ou l'*abattage sanitaire partiel* soit mis en œuvre l'abattage de tous les animaux sensibles des troupeaux infectés, qu'il soit ou non suivi à un programme de *vaccination d'urgence* d'opérations de d'un nettoyage et d'une désinfection des exploitations, soit mis en œuvre ; ~~Le statut indemne peut être recouvré trois mois après la destruction du dernier cas ou du dernier porc vacciné~~

- qu'un ~~système de surveillance~~ soit en place conformément aux articles 15.X.15-~~13-12~~ à 15.X.18-~~16-15~~ et que les résultats de cette *surveillance* soient négatifs.

~~les dispositions prévues à~~ Les dispositions de l'article 15.X.3. s'appliquent si l'*abattage sanitaire* ou l'~~abattage sanitaire~~ ~~partiel~~ la dépopulation par *abattage* n'est pas mis en œuvre.

Article 15.X.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 15.X.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ~~animaux~~ porcs :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur isolement, dans une exploitation dans laquelle aucune infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée sur la même période ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 23) n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ni ne sont issus de truies vaccinées ;
- 34) ont été isolés par *sécurité biologique*, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection par* le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées à un intervalle minimal de 21 jours, la deuxième épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.X.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement.

Les porcs doivent être transportés avec une *sécurité biologique appropriée* directement du *lieu de chargement* à l'*abattoir* pour être abattus immédiatement.

Article 15.X.8.

Recommandations relatives aux importations de porcs sauvages et de porcs féroces

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

Annexe 19 (suite)

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont été isolés dans une *station de quarantaine* et ont fait l'objet d'une recherche du syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc au moyen de deux tests sérologiques réalisés à un intervalle minimal de 21 jours, le deuxième test ayant été effectué dans les 15 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc.

Article 15.X.9.-15.X.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.X.10.-15.X.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc, et **soit** :
 - a) **et** :
 - i) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, dans une *exploitation* dans laquelle **aucun signe de syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc** **aucun porc n'a été vacciné contre le syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc** **et où aucune infection par le virus du syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc responsable de ce syndrome n'a été détectée sur la même période** constaté ;
 - ii) qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc et qu'ils **ont été soumis à une épreuve sérologique réalisée** **obtenus des résultats négatifs au test sérologique réalisé** le jour de leur introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, **dont le résultat s'est révélé négatif** ;
 - iii) qu'ils ont séjourné dans la zone d'isolement préalable à l'admission pendant au moins 28 jours et qu'ils ont obtenu des résultats négatifs à une épreuve sérologique réalisée **au moins** 21 jours **au moins** après leur introduction ;
 - iv) **soit**
 - i) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel **au moins chaque mois un échantillon statistiquement représentatif de tous les mâles donneurs a fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc à l'aide d'une épreuve sérologique réalisée ; le protocole d'échantillonnage doit être conçu de manière à ce que tous les mâles donneurs doivent être** **soient** soumis à un test tous les 12 mois et au moins une fois durant leur séjour dans le *centre d'insémination artificielle* **tous les verrats ont obtenu des résultats négatifs à un test sérologique permettant de diagnostiquer le syndrome dysgénéésique et respiratoire du porc et réalisé au moins une fois par mois ;**
- OU
- b) **ou**
 - ii) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel tous les **peres mâles donneurs** :

Annexe 19 (suite)

~~qu'ils ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle dans lequel tous les verrats ont obtenu des résultats négatifs au test sérologique permettant de diagnostiquer le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pratiqué le jour de la collecte ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen d'examen sérologiques et virologiques réalisés à partir de prélèvements de sérum collectés le jour de la collecte de la semence ;~~

- ii) ~~qu'ils ont fait l'objet, lors de chacune des collectes destinées à l'exportation, d'un prélèvement de semence aux fins de la recherche de la présence d'acide nucléique du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ; les résultats obtenus au test se sont révélés négatifs ;~~

- 2) que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des articles pertinents des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.X.11, 15.X.10.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés *in vivo* en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

- 1) ~~les femelles donneuses ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;~~
- 2) ~~les femelles donneuses n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;~~
- 3) ~~les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions prévues, selon le cas, aux chapitres 4.7. ou 4.9. ;~~
- 4) ~~la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions des articles 15.X.8. ou 15.X.9.~~

Article 15.X.11.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés *in vivo* en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

- 1) ~~les femelles donneuses :

 - a) ~~ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte des embryons ;~~
 - b) ~~ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées à un intervalle minimal de 21 jours, la deuxième épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours ayant précédé la collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs ;~~~~
- 2) ~~les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions prévues, selon le cas, aux chapitres 4.7. ou 4.9. ;~~
- 3) ~~la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions des articles 15.X.8. ou 15.X.9.~~

Article 15.X.12.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des viandes fraîches de la cargaison :~~

- 1) ~~soit :

 - a) ~~est issue de porcs qui ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;~~~~
- ~~ou~~

Annexe 19 (suite)

~~b) ne renferme :~~

~~i) ni amygdales ;~~

~~ii) ni thymus ;~~

~~iii) ni ganglions lymphatiques de la tête ou du cou, ni viscères thoraciques ou abdominaux ;~~

~~2) est issue de porcs qui ont été abattus dans un abattoir et soumis à des inspections ante mortem et post mortem conformément au chapitre 6.2., dont les résultats se sont révélés satisfaisants.~~

~~1) ne contient aucun tissu lymphoïde de la tête et du cou ainsi qu'aucun viscère thoracique ou abdominal, et~~

~~2) provient d'animaux qui :~~

~~a) ne présentaient aucun signe clinique évoquant le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les 24 heures précédant l'abattage ;~~

~~b) ont été abattus dans un abattoir et ont été soumis aux inspections ante mortem et post mortem conformément au chapitre 6.2.~~

Article 15.X.13.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs sauvages et de porcs féroces

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que la totalité des viandes fraîches de la cargaison :

~~1) ne contient aucun tissu lymphoïde de la tête et du cou ainsi qu'aucun viscère thoracique ou abdominal, et~~

~~2) provient d'animaux qui :~~

~~a) ont été soumis, dans un centre d'inspection agréé, aux inspections ante mortem et post mortem conformément au chapitre 6.2. ;~~

~~b) ne présentaient aucun signe clinique évoquant le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.~~

Article 15.X.14.

Recommandations relatives à l'importation d'abats

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que la cargaison d'abats ou de produits contenant des abats a été constituée à partir de porcs provenant d'exploitations localisées dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 15.X.15. ~~13.12.~~

Introduction sur à la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., le présent article définit les principes de la surveillance du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et en dégage des orientations visant à guider les États membres. La démarche peut concerner l'ensemble du pays, une zone ou un compartiment. Des indications sont également données aux États membres requérant le recouvrement du statut indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour l'ensemble du pays, une zone ou un compartiment suite à l'apparition d'un foyer, ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La surveillance du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit s'inscrire dans le cadre d'un programme exécuté en continu qui est destiné à établir l'absence d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs se trouvant dans un pays, une zone ou un compartiment ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne de l'infection. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et notamment :

- le rôle du contact entre porcs ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- l'existence la possible survenue d'une contamination aérosolique sur de courtes distances ;
- l'existence de deux génotypes distincts de virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour lesquels la variabilité des souches virales respectives, tant sur le plan des caractères antigéniques que sur celui de la virulence, est observée ;
- la fréquence des *infections* asymptomatiques, notamment chez les animaux porcs plus âgés ;
- la possible apparition d'une excrétion virale sur le long terme et ce, malgré la présence d'anticorps ;
- l'absence de test permettant de différencier les anticorps vaccinaux ainsi que les risques inhérents à l'utilisation de vaccins vivants modifiés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Même si ~~elles~~ les Autorités vétérinaires disposent d'information sur le principal génotype en circulation dans le pays, ~~les Autorités vétérinaires ne doivent néanmoins pas~~ il convient de ne pas présumer de l'absence d'un autre génotype. Par conséquent, les tests ~~moléculaires virologiques~~ et sérologiques utilisés aux fins de la *surveillance* doivent permettre ~~d'identifier de détecter~~ les deux génotypes et ~~de différencier les anticorps dirigés contre les deux génotypes~~ avec la même sensibilité.

Article 15.X.46. 14.13.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) ~~Selon les dispositions du chapitre 1.4., le~~ Un système de surveillance tel que prévu au chapitre 1.4. et relevant qui relève de l'Autorité vétérinaire doit être mis en place et prévoir notamment les éléments suivants :
 - a) un système organisé et continu destiné à détecter et à mener des investigations sur les *foyers* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
 - b) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) ~~Un~~ Tout programme de *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit :
 - a) ~~inclure un système permettant d'assurer~~ la déclaration des suspicions de cas et la réalisation d'enquêtes subséquentes ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'*Autorité vétérinaire* ;
 - b) inclure, s'il y a lieu, des examens cliniques et des tests réalisés en *laboratoire*, réguliers et fréquents, ciblant des populations présentant un risque élevé de contracter ou de disséminer la *maladie*, telles que les populations des *centres d'insémination artificielle*, des *troupeaux* reproducteurs et des élevages intensifs ou ayant un faible niveau de *biosécurité biologique*.

Article 15.X.47. 15.14.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La *surveillance* a pour objectif d'estimer la prévalence de l'infection, et de démontrer l'absence d'infection du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou de détecter le plus tôt possible la sa présence du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Lorsqu'elle est réalisée chez les populations non vaccinées, la sérologie est souvent la méthode de surveillance la plus efficace et la plus rentable. Chez certains porcs animaux, les anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc peuvent, en l'absence d'exposition ultérieure, disparaître après trois à six mois environ. Cela doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats de la surveillance sérologique.

En l'absence de test permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), la sérologie se révèle moins utile lorsqu'elle est réalisée chez les populations vaccinées.

Dans certaines situations telles que la conduite d'enquête sur les formes cliniques de la maladie et chez les populations présentant un risque élevé, la surveillance virologique peut s'avérer plus appropriée pour assurer une détection précoce.

Annexe 19 (suite)

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés de la *surveillance* ciblée et de la *surveillance* de routine, augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

2. Surveillance clinique

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour assurer la détection précoce. Les épisodes de mortalité ou de morbidité élevée chez les jeunes porcelets ainsi que les troubles de la reproduction affectant les truies doivent également être examinés. Les souches hautement pathogènes peuvent affecter les porcs de tous les âges et causer des symptômes respiratoires sévères. Dans le cas des *infections* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc causées par des souches peu virulentes, les signes cliniques peuvent ne pas être présents ou ne sont observés que chez les jeunes animaux. Par conséquent, la *surveillance* clinique doit être complétée par la *surveillance* sérologique et virologique.

3. Surveillance virologique

Dans certaines situations telles que les enquêtes sur les formes cliniques de la maladie et chez les populations présentant un risque élevé, la surveillance virologique a l'avantage de permettre une détection précoce.

La *surveillance* virologique doit être conduite :

- a) pour réaliser le suivi des populations à risque ;
- b) pour soumettre à des enquêtes les suspicions cliniques;
- c) pour assurer le suivi des résultats sérologiques positifs.

Les méthodes de détection moléculaire sont communément employées pour la *surveillance* virologique, et peuvent également être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à risque élevé, offrent l'opportunité d'une détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination ultérieure de la *maladie*. L'analyse moléculaire peut fournir de précieuses informations sur le génotype viral en circulation dans le pays et peut enrichir considérablement les connaissances d'ordre épidémiologique sur les modes de dissémination du virus présent dans les zones endémiques ou responsable de l'apparition de *foyers* dans les secteurs indemnes de la *maladie*.

4. Surveillance sérologique

Lorsqu'elle est réalisée chez les populations non vaccinées, la sérologie est souvent la méthode de surveillance la plus efficace et la plus efficiente. Chez certains porcs, les anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc peuvent, en l'absence d'exposition ultérieure, disparaître après trois à six mois environ. Cela doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats de la surveillance sérologique.

En l'absence de test permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), la sérologie se révèle moins utile lorsqu'elle est réalisée chez les populations vaccinées.

Les anticorps maternels sont généralement détectables jusqu'à la quatrième semaine, voire jusqu'à la huitième semaine. Par conséquent, le protocole de prélèvement des échantillons doit prendre en compte le type et la structure par âge du *troupeau* porcin, en ciblant préférentiellement les animaux plus âgés. Toutefois, dans les pays ou les *zones* où la *vaccination* a été récemment interrompue, la *surveillance* sérologique ciblée des jeunes *animaux porcs* non vaccinés âgés de plus de huit semaines peut mettre en évidence la présence de l'*infection*.

Article 15.X.48-16-15.

Procédures supplémentaires de surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

En sus des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre déclarant le recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Ce programme de *surveillance* doit inclure :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec les *foyers* ;

- 3) les ~~animaux~~ porcs déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

Les *troupeaux* de porcs doivent être régulièrement soumis à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. ~~Afin de recouvrer le statut indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, la méthode de surveillance choisie doit fournir au moins le même niveau de confiance que celui démontré lors de la première déclaration du statut indemne.~~

— Texte supprimé.

CHAPITRE 4.16.

**SOUS-POPULATION DE CHEVAUX
À STATUT SANITAIRE ÉLEVÉ**

[Article 4.16.1.]

[...]

Article 4.16.3.

Recommandations à l'intention des Autorités vétérinaires

Les organisations qui seront responsables de garantir la conformité au présent chapitre doivent être habilitées et supervisées par les *Autorités vétérinaires*. Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à développer des protocoles spécifiques relatifs à l'importation temporaire de chevaux à statut sanitaire élevé admis dans le pays dans le but de participer à des compétitions lors de manifestations équestres ou de poursuivre leur route vers d'autres manifestations équestres, ainsi qu'à leur retour dans leur pays de résidence habituelle.

Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à reconnaître le plan international de sécurité biologique développé par la FEI et l'IFHA, en s'appuyant sur ~~les lignes directrices pertinentes de l'OIE sur la sécurité biologique.~~ (À l'étude) le *Manuel de l'OIE pour la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé.*

— Texte supprimé.

